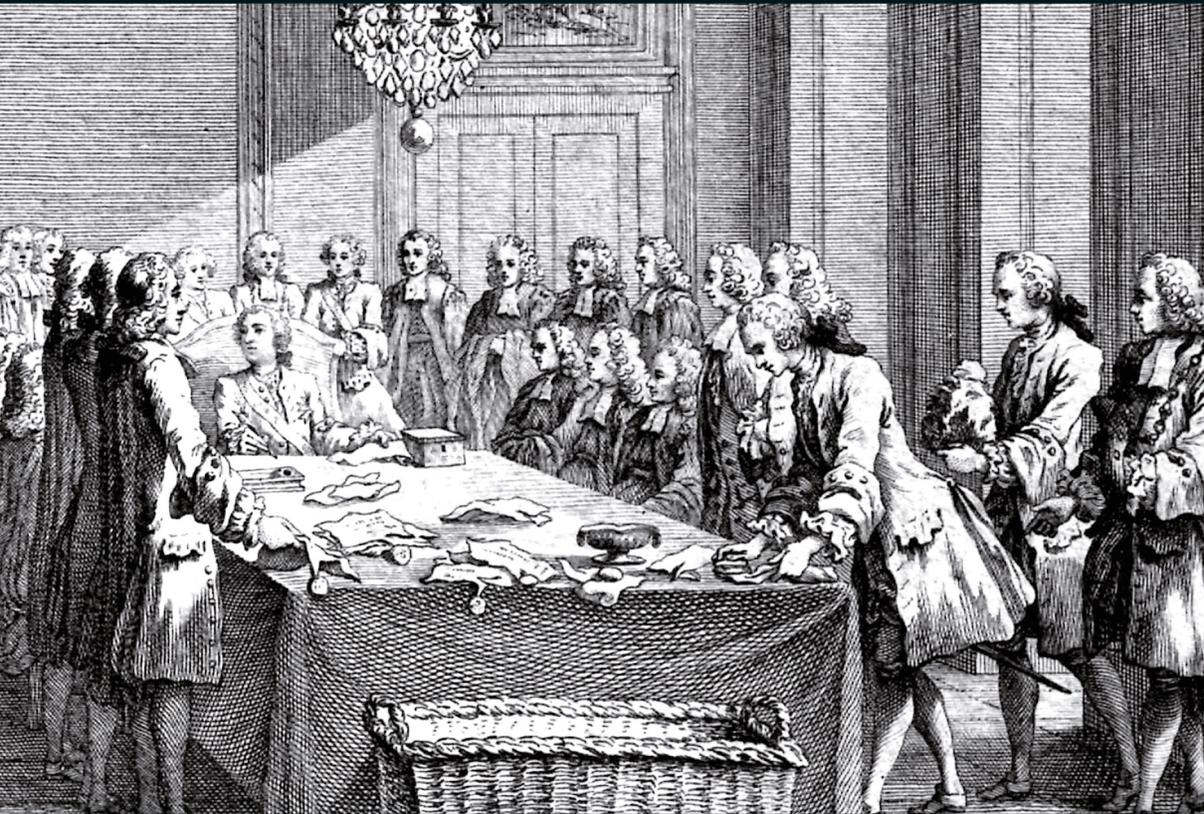


Reynald Abad

La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie
au XVIII^e siècle



III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2



Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII^e siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

Reynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



LA GRÂCE DU ROI

DU MÊME AUTEUR

Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.

Reynald Abad

La grâce du roi
Les lettres de clémence
de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0

I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7

I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4

I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1

II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8

II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5

II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2

II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9

III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6

III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2

Conclusion – 979-10-231-2261-9

Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

SUP

Maison de la Recherche

Sorbonne Université

28, rue Serpente

75006 Paris

tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

DE LA DÉCISION DE PRINCIPE À LA GRÂCE EFFECTIVE

Malgré son caractère crucial, la décision de grâcier ou de ne pas grâcier n'était encore qu'une décision de principe. Comme telle, elle portait en elle une part d'inachèvement et donc d'incertitude. Le suppliant à qui l'on apprenait que le roi avait accepté d'user d'indulgence à son égard, était encore loin de jouir d'une grâce effective. À l'inverse, et aussi surprenant que cela puisse paraître, celui à qui l'on annonçait le rejet de sa demande, n'était pas nécessairement voué à subir sa peine. Il fallait encore du temps, de l'argent et des procédures pour refermer définitivement un dossier de grâce. L'objet de ce chapitre est d'explorer ce cheminement, quelquefois aussi long, difficile et tortueux que celui de la sollicitation. Pour ce faire, il conviendra, en premier lieu, de s'arrêter sur le moment où la décision était annoncée : ce sera l'occasion de préciser quel avait été le délai d'attente subi par les suppliants, mais surtout de découvrir que certains intercesseurs ne se résignaient pas au verdict de la monarchie, ce qui pouvait conduire à en différer les effets, voire à en modifier la teneur. En deuxième lieu, il faudra s'intéresser au coût des lettres de clémence scellées lors de l'audience du Sceau. Car, si la grâce du souverain ne s'achetait pas, son expédition dans les formes avait un prix, ce qui n'était pas un mince problème pour nombre de criminels indigents ou désargentés. Enfin, en troisième et dernier lieu, il sera temps de se consacrer à la procédure d'entérinement des lettres, ainsi qu'aux suites qu'elle pouvait avoir pour les impétrants, spécialement pour ceux promis à l'enfermement.

1) ATTENTE ET PERSÉVÉRANCE

À l'heure fatidique où la monarchie faisait connaître sa décision, depuis combien de temps les suppliants attendaient-ils leur grâce ? Répondre à cette question simple suppose de s'entendre au préalable sur les bornes de l'intervalle que l'on cherche à mesurer. L'historiographie de l'époque médiévale a défini le délai de rémission comme la période écoulée entre la date du crime et la date d'expédition des lettres¹. Faire usage d'une semblable définition pour le XVIII^e siècle ne serait pas une solution satisfaisante. Le problème ne vient pas de ce que cette méthode se fonde exclusivement sur des grâces obtenues et ignore

1 [148] Gauvard, « De grace especial »..., t. I, p. 70-71.

les grâces refusées : en effet, la nature de la décision n'avait pas d'influence sur le délai d'attente. La véritable difficulté tient à ce que l'intervalle, tel qu'il est défini, se décomposait en plusieurs séquences de nature très différente. Trois séquences précisément, dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable : le temps mis à déposer le placet, le temps mis à examiner la demande, le temps mis à expédier les lettres. On atteignait même quatre séquences dans le cas des lettres d'après jugement irrévocable, puisqu'il y avait une séquence préalable, en l'occurrence le temps mis à rendre un arrêt. Or, outre que la durée de ces séquences était déterminée par des facteurs sans rapport les uns avec les autres, leur élasticité était très grande. Ainsi, dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable, la demande de rémission ou de pardon pouvait suivre le crime de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Dans le cas des lettres d'après jugement irrévocable, le temps mis par la justice pour juger un accusé en dernier ressort pouvait être anormalement long, du fait, par exemple, de difficultés de procédure ou de jugements de plus amplement informé. Même le délai de dépôt de la demande pouvait être très long, car, une fois l'exécution subie, les suppliants purgeant une peine ou simplement notés d'infamie n'avaient pas besoin d'un rappel ou d'une réhabilitation dans l'urgence. Par ailleurs, quel que fût le type de lettres, le temps nécessaire à l'expédition de l'acte pouvait prendre de quelques semaines à quelques années, selon que les suppliants avaient ou non les moyens de financer leur grâce. Au total, mesurer l'intervalle entre la date du crime et la date des lettres revient, non à mesurer isolément le délai de grâce lui-même, mais à évaluer en bloc une série de facteurs indépendants, qui vont de la motivation du criminel à la célérité de la justice, en passant par la fortune de l'impétrant, avec pour conséquence inévitable de ne plus rien observer du tout. Les archives du parquet permettent heureusement d'échapper à cet inconvénient, en resserrant l'attention sur la seule procédure de grâce. En se donnant pour première borne, la date à laquelle le procureur général était consulté par le ministre sur la grâce, et pour deuxième borne, la date à laquelle le ministre informait le procureur général de la décision, il est possible de mesurer de manière précise le délai nécessaire au traitement du dossier. En effet, d'une part, la demande d'avis suivait presque immédiatement le dépôt du placet ; d'autre part, la lettre d'information arrivait peu de temps après l'annonce de la décision – lorsqu'elle ne la précédait pas, dans les cas où le ministre, n'ayant pas d'interlocuteurs à qui parler, chargeait le magistrat de faire avertir le prisonnier dans sa cellule². C'est donc à une mesure du délai de grâce au sens le plus strict – c'est-à-dire au sens administratif – qu'il est possible de procéder.

² Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2038 ; vol. 398, dos. 4590.

La fréquentation des dossiers de grâce accumulés au cours du XVIII^e siècle fait rapidement voir que la seule mesure d'un délai moyen valable pour le siècle entier serait trompeur, un peu parce que le calcul de la moyenne ferait disparaître les écarts de traitement entre les dossiers, surtout parce qu'il occulterait le fait le plus remarquable qui se dégage des sources, à savoir que la durée d'examen des demandes connut une évolution sensible au fil du temps. Ceci explique pourquoi le tableau qui suit distingue trois périodes : la magistrature de Joly de Fleury I, de 1717 à 1746 ; la première partie de la magistrature de Joly de Fleury II, de 1746 à 1771 ; enfin, la seconde partie de la magistrature de Joly de Fleury II, de 1775 à 1787.

Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II

	1717-1746	1746-1771	1775-1787
moins d'un mois	48,0 %	18,6 %	4,0 %
entre un et trois mois	44,4 %	42,4 %	22,0 %
entre trois mois et un an	7,6 %	36,9 %	62,0 %
plus d'un an	0,0 %	2,1 %	12,0 %
Total	100 %	100 %	100 %

Quoique ce tableau porte sur un nombre de dossiers assez réduit³, du fait de la fâcheuse habitude qu'avaient certains ministres de ne pas annoncer leur décision par lettre officielle, il reste que la leçon est aussi claire que frappante : le traitement des demandes de grâce connut au cours du XVIII^e siècle une lente mais inexorable dégradation, du moins sur le plan du délai, qui ne cessa de s'allonger.

Pour localiser la source de cette dégradation, il faut diviser le délai de grâce en deux phases successives, en prenant pour borne intermédiaire la date de renvoi par le procureur général de sa consultation : ainsi, il devient possible de distinguer les deux opérations successives de la procédure administrative – la phase d'examen du parquet d'une part, la phase de décision de la monarchie d'autre part –, et donc d'établir qui, du magistrat ou du ministre, prit un temps croissant pour traiter les demandes. C'est l'objet du tableau qui suit d'offrir cette comparaison. Ici encore, l'absence fréquente de lettre signée du ministre pour annoncer la décision fait que la mesure de la seconde phase repose sur un échantillon restreint. En revanche, celle de la première phase est fondée sur un très vaste échantillon, car les bureaux du procureur général notaient

³ Les échantillons portent respectivement sur 171, 474 et 50 dossiers.

généralement avec le plus grand soin les dates auxquelles étaient expédiées les consultations du magistrat⁴.

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II

	1717-1746		1746-1771		1775-1787	
	parquet	ministère	parquet	ministère	parquet	ministère
moins d'un mois	67,4 %	85,4 %	33,2 %	92,9 %	11,3 %	55,8 %
entre un et trois mois	26,9 %	12,4 %	41,0 %	5,8 %	30,2 %	26,9 %
entre trois mois et un an	5,5 %	2,2 %	23,6 %	1,3 %	47,2 %	17,3 %
plus d'un an	0,2 %	0,0 %	2,2 %	0,0 %	11,3 %	0,0 %
Total	100 %					

722

La lecture de ce tableau comparatif ne laisse absolument aucun doute sur l'origine du ralentissement de la procédure d'examen de la grâce. Malgré une légère dégradation en fin de siècle, la monarchie conserva un rythme de travail soutenu : l'écrasante majorité des dossiers étaient traités sous un mois dans les deux premières périodes, sous trois mois dans la troisième. En revanche, le parquet prit de plus en plus de temps pour rendre ses consultations. L'observation des délais extrêmes en fournit l'implacable démonstration : le renvoi dans le mois suivant la demande était majoritaire dans la première période, fréquent dans la deuxième, rare dans la troisième ; à l'inverse, le renvoi au-delà des trois mois était rare dans la première période, fréquent dans la deuxième, majoritaire dans la troisième.

Le parquet connut donc un changement de rythme au cours du siècle. Ce fait, démontré par les dates, peut être illustré par diverses observations, qui, prises isolément, paraîtraient anodines, mais qui, mises en perspective, deviennent révélatrices. Ainsi, plusieurs indices suggèrent que la sensation de retard gagnait beaucoup plus vite le parquet au temps du père qu'au temps du fils. En 1723, à l'occasion de l'envoi d'une consultation, Joly de Fleury I s'excusa auprès du garde des sceaux d'avoir dû *suspendre sa réponse* après avoir recherché *longtemps* une procédure vieille de près de quinze ans : or il s'était écoulé environ trois mois depuis la demande d'avis⁵. En 1732, le substitut Dudéré de Graville⁶, retardé par les vacances, puis par un rhume, admit, en remettant

⁴ Les échantillons portent respectivement sur 488 et 178 dossiers, 687 et 465 dossiers, 53 et 52 dossiers.

⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 310.

⁶ Jean Gabriel Dudéré de Graville, substitut de 1725 à 1767. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 158.

son extrait de procédure à son supérieur, que le garde des sceaux avait consulté le magistrat *il y a longtemps* : or il s'était écoulé environ trois mois depuis la demande d'avis⁷. Ces détails font clairement voir qu'à cette période, prendre un trimestre pour traiter un dossier passait pour un grave dysfonctionnement et supposait des explications circonstanciées. En revanche, sous la magistrature de Joly de Fleury II, on cherche en vain de semblables justifications pour des délais de cet ordre, devenus courants et donc normaux. Pour voir ce magistrat reconnaître des lenteurs devant le ministre, il fallait des intervalles autrement plus longs, spécialement à la fin de sa carrière. Ainsi, en 1783, en répondant sur une demande de grâce inhabituelle, il avoua en avoir conféré *dans le temps* avec le président de la Tournelle : or il s'était écoulé près de huit mois depuis la demande d'avis⁸. Ce ralentissement du traitement des dossiers est aussi trahi par le fait que, sous la magistrature de Joly de Fleury II, on vit des suppliants ou des intercesseurs intervenir auprès du procureur général, non plus seulement pour plaider la grâce, mais pour accélérer la procédure. En 1762, un meurtrier qui était depuis dix mois à la Conciergerie dans l'attente d'une réponse sur sa demande de rémission, fit supplier le magistrat de vouloir bien rendre un avis à propos de son dossier qui était *sur son bureau*⁹. En 1784, un avocat au présidial de Beauvais arracha au magistrat la promesse qu'il expédierait son avis dans la semaine, à propos d'une demande de grâce qui lui avait été soumise depuis plus de huit mois¹⁰. En 1786, la princesse de Chimay lui demanda de faire preuve de *célérité* pour rendre sa consultation sur une demande qui lui était parvenue cinq mois plus tôt¹¹. Plus frappant encore, en 1762, son substitut à Cusset¹² en Bourbonnais lui écrivit à deux reprises au sujet d'un condamné qui avait été renvoyé sur les lieux après sa condamnation au Parlement, mais dont on avait suspendu *in extremis* l'exécution parce qu'il avait sollicité des lettres de commutation : or, comme cela faisait environ cinq mois que le prisonnier attendait sa grâce, il avait perdu tout espoir et il demandait sans cesse à être exécuté. Le substitut se permettait d'ailleurs de solliciter lui aussi une réponse rapide, car la date de la foire approchait et il craignait de perdre l'occasion de faire fouetter et marquer le condamné devant un si grand concours de peuple¹³.

7 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1113.

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 128-140.

9 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 372, dos. 4243.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 228-254.

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 103-123.

12 Allier, arr. Vichy, cant.

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4092.

S'il est aisé de mettre en évidence le ralentissement du travail du parquet, il est plus difficile d'en établir les causes. L'augmentation du nombre des demandes de grâce examinées ne peut suffire à expliquer la dégradation. Certes, Joly de Fleury I ne connut jamais des niveaux aussi élevés que ceux auxquels son fils fut soumis après lui, mais il faut se souvenir que la majeure partie de la progression s'était faite sous sa magistrature¹⁴, sans que cela retardât ses réponses. Il est donc difficile de ne pas chercher des explications du côté de Joly de Fleury II. Il paraît certain que ce magistrat fut moins exigeant que son père sur la question des délais, puisqu'il s'accommoda de leur allongement continu, sans jamais témoigner ni inquiétude, ni mécontentement à cet égard. En revanche, il est difficile de dire quelle fut sa part de responsabilité personnelle dans l'enlisement progressif de la procédure. Toutefois, il est assez vraisemblable qu'il eut tendance à laisser dormir de plus en plus longtemps sur son bureau les extraits de procédure qui lui étaient remis par les substituts. Quelques dossiers contemporains du règne de Louis XVI prouvent formellement que des consultations qui n'attendaient plus que sa relecture et son avis, restèrent en souffrance plusieurs mois avant d'être expédiées au ministre¹⁵. Plutôt qu'à une répugnance croissante pour cette tâche précise, cette lenteur doit sans doute être attribuée au vieillissement de Joly de Fleury II. D'une part, son ancienneté dans la charge lui procura une autorité grandissante face au ministre : alors que Machault, dans les années 1750, était encore capable de le rappeler courtoisement à l'ordre à propos de consultations n'arrivant pas suffisamment vite¹⁶, Miromesnil, dans les années 1780, n'était plus en position de le faire – situation autrement plus confortable pour le magistrat que celle connue jadis par Joly de Fleury I, qui avait achevé sa carrière en travaillant avec d'Aguesseau, son mentor de toujours. D'autre part, le vieillissement de Joly de Fleury II ne put qu'affecter ses capacités de travail dans la seconde période de sa magistrature¹⁷, qu'il exerça de 64 à 77 ans – situation différente là aussi de celle de son père, qui avait choisi de démissionner à 71 ans.

Toutefois, l'homme n'est pas seul en cause : le parquet dans son entier semble avoir connu une dégradation de la qualité de son travail. Le phénomène commença à devenir préoccupant dans la seconde moitié des années 1750, certains dossiers étant littéralement oubliés par les bureaux ou les substituts. Lorsque, pour une raison ou pour une autre, ils étaient tirés des piles sous lesquelles ils gisaient, il ne restait plus qu'à les traiter au plus vite, mais le retard

14 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 128-140 ; vol. 1996, f° 84-93.

16 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 320, dos. 3504.

17 La qualité du travail de Joly de Fleury II fit même l'objet de plaintes dans les toutes dernières années de sa vie. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 111.

pris pouvait être considérable. Ainsi, une consultation partit en 1759 après deux ans et neuf mois passés au parquet ; une autre, en 1760, après trois ans et deux mois ; une autre encore, en 1762, après quatre ans et sept mois¹⁸ ! Certes, des circonstances particulières – par exemple une péripétie de procédure – expliquaient parfois l'origine du dysfonctionnement, mais non sa durée, qui tenait bel et bien au fait que le dossier avait été, à un moment ou à un autre, purement et simplement oublié, phénomène à peu près inconnu sous Joly de Fleury I. Plus grave encore, le parquet devint capable de négligences en série débouchant sur une gestion déplorable de tel ou tel dossier peu favorisé par le sort. Pour s'en tenir à un seul exemple, en 1763, le vice-chancelier Maupeou écrivit au procureur général pour lui annoncer que la décision avait été prise d'accorder une commutation à un soldat aux Gardes coupable de meurtre qui était promis à une condamnation à mort au Parlement, en conséquence de quoi il lui demandait de l'alerter dès que le jugement serait rendu afin de pouvoir procéder à l'expédition de ses lettres : l'arrêt fut rendu le 8 février 1764, mais Joly de Fleury II ne l'annonça au ministre qu'à la fin de septembre ; aussitôt, Maupeou fit savoir qu'il avait besoin de l'arrêt pour expédier les lettres, mais, dans le courant du mois d'octobre, le parquet lui envoya par erreur un arrêt prononcé par le Parlement contre le même individu au cours de l'été – il se trouve que le prisonnier, dans l'attente de sa grâce avait participé à une révolte de détenus à la Conciergerie, ce qui lui avait valu un nouveau procès ; aussitôt, Maupeou répondit que cet arrêt ne lui était d'aucune utilité, puisque la commutation valait pour la condamnation à mort prononcée pour l'homicide ; cette réponse étant parvenue au parquet lors des vacances judiciaires, Joly de Fleury II écrivit sur la lettre *avoir l'arrêt à la rentrée*, mais, à cette échéance, l'apostille avait été totalement oubliée, de sorte que l'acte exigé ne fut finalement expédié qu'en avril 1766¹⁹ ! Autrement dit, là où quelques jours aurait dû suffire à annoncer au ministre le verdict et à lui communiquer l'arrêt de la cour, il avait fallu deux ans et deux mois, signe évident d'une absence de suivi du dossier par les bureaux.

Mais c'est sans doute après le rappel du Parlement par Louis XVI que les désordres du parquet atteignirent leur point culminant, peut-être du fait d'un manque de personnel qualifié²⁰, peut-être aussi du fait d'un fort renouvellement des hommes, dans un contexte d'épuration des commis et des substituts ayant accepté de servir le ministère public du parlement Maupeou²¹. Quoiqu'il en soit, on assista alors à quelques cafouillages d'anthologie. Ainsi, en 1777, le procureur

18 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3952 ; vol. 359, dos. 3963 ; vol. 366, dos. 4145.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 414, dos. 4782.

20 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 119.

21 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 206-207.

général expédia une consultation à propos d'une demande de grâce vieille de deux ans, alors qu'il avait déjà rendu son avis au ministre dans les semaines suivant la demande²². Il se trouva d'ailleurs, à peu près à la même date, un secrétaire ou un substitut pour avertir le procureur général que la négligence des bureaux, dans la gestion de sa correspondance, causait des oublis qui pourraient bien finir par le perdre de réputation auprès du gouvernement²³. Pourtant, l'incurie persista, comme le prouve un épisode spécialement humiliant de 1784. Cette année-là, Joly de Fleury II constata qu'il avait fait surseoir, quelques mois plus tôt, à l'exécution d'un condamné aux galères en quête de clémence, mais que le dossier relatif à son cas avait été égaré. Il fallut donc se résoudre à écrire au garde des sceaux pour lui demander de bien vouloir envoyer une copie de sa demande d'avis, afin de reprendre la consultation à zéro. Le sort s'acharna d'ailleurs sur ce dossier, puisque, Miromesnil ayant envoyé un double de sa lettre, le parquet oublia totalement l'affaire, jusqu'au jour où la Conciergerie fit savoir que le prisonnier croupissait toujours en prison, en situation de simple sursis. Joly de Fleury II envoya alors sa consultation en urgence, mais quatorze mois s'étaient écoulés depuis la réception du double de la lettre, et dix-huit depuis la réception de la lettre originale ! Au demeurant, il y a fort à parier que le procureur général fut gagné par un sentiment de culpabilité, car il rendit un avis favorable sur un vol, ce qui n'était pas dans ses habitudes : pour le justifier, il argua de la longueur de la détention, sans avoir le courage, toutefois, d'en assumer explicitement la responsabilité. Malheureusement pour le suppliant, Miromesnil ignora l'incident et s'en tint au crime lui-même : contre l'avis du magistrat, il refusa d'accorder des lettres de commutation. Le voleur partit donc vers Brest pour purger une peine de cinq ans de galères, après avoir passé un an et demi dans les prisons de la Conciergerie à pâtir de la désorganisation du parquet²⁴.

Selon les cas et surtout selon les époques, les suppliants attendaient donc plus ou moins longtemps la réponse de la monarchie à leur demande de grâce. Mais, que le délai fût long ou bref, il est frappant de constater que la décision annoncée, si elle n'était pas conforme aux attentes, n'était pas considérée comme définitive par les soutiens les plus déterminés. Dans quelques dizaines d'affaires, on vit des intercesseurs insatisfaits redoubler d'efforts aussitôt après l'annonce de la décision, dans l'espoir de fléchir les maîtres de la grâce.

Bon nombre de ces affaires concernaient bien entendu des suppliants à qui l'on avait refusé d'accorder des lettres de clémence. Leurs soutiens, résolus à se

22 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 240-256.

23 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 8-21.

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 158-196.

battre jusqu'au bout, reprenaient le chemin des antichambres pour y plaider à nouveau la grâce – seule une infime poignée changeait en effet de stratégie au profit de la révision de procès²⁵. Le refus essuyé donnait un tour encore plus pathétique aux intercessions familiales : ainsi, le chancelier d'Aguesseau fut confronté, en 1746, à l'épouse d'un voleur de chapeau qui choisit de venir l'implorer le jour même de Pâques, ou en 1748, aux enfants d'un voleur de juments qui se répandirent en larmes et en supplications²⁶. Les intercesseurs demeurés maîtres de leurs moyens, car ils n'étaient pas des parents, tentaient, quant à eux, de démontrer aux maîtres de la grâce que l'affaire n'avait pas été bien examinée et que la demande méritait d'être reconsidérée. Tel fut le cas, en 1754, de cet ecclésiastique parisien dont la domestique avait été condamnée pour vol, et qui avait réussi à obtenir l'intercession d'une des sœurs de Joly de Fleury II, religieuse au Val de Grâce. Lorsqu'il apprit que les lettres de clémence avaient été rejetées par le garde des sceaux, sur un avis défavorable du procureur général, il n'hésita pas à écrire au magistrat pour lui demander de bien vouloir revoir sa copie :

J'avais cru pouvoir espérer qu[e Votre Grandeur] accorderait [un avis favorable] aux pressantes sollicitations de Mme de Fleury, qui s'est prêtée si obligeamment à cette bonne œuvre. J'oserais presque me flatter, Monseigneur, que, sur ce que j'ai l'honneur d'exposer à Votre Grandeur dans la plus parfaite sincérité, elle voudra bien, s'il est encore possible, donner un nouvel avis plus favorable. M. Lebègue, secrétaire du roi²⁷, dont la charité veut bien seconder la mienne envers cette prisonnière, me fait espérer dans une lettre qu'il m'écrit, qu'il compte avoir l'honneur de vous voir à Fleury ces fêtes, et qu'il aura celui de vous entretenir sur la grâce que je prends la liberté de vous demander et que Dieu permettra que vous accordiez à ses très humbles représentations²⁸.

En 1721, les intercesseurs d'un huissier prévaricateur, sans doute moins bien introduits auprès du procureur général, choisirent, quant à eux, d'agir directement auprès du ministre : ils supplièrent en effet le chancelier d'Aguesseau d'oublier le mémoire défavorable de Joly de Fleury I et de consentir à consulter lui-même la procédure, ce que le ministre eut la faiblesse de promettre. Il s'en excusa d'ailleurs auprès du magistrat, lorsqu'il lui demanda la communication

25 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 295, dos. 3130, peut-être aussi vol. 283, dos. 2926.

26 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2393 ; vol. 264, dos. 2657 bis.

27 Achille Lebègue, secrétaire du roi de 1744 à 1790. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 802.

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3325, f° 31 v.-32 r.

des sacs²⁹. En 1783, la fille d'un incendiaire, convaincu que la religion du procureur général et du garde des sceaux avait été surprise par des calomnieurs, décida de monter encore plus haut pour trouver un esprit non prévenu sur le compte de son père : elle se plaça en effet sur le passage du roi pour lui remettre un nouveau placet en mains propres³⁰.

Certains soutiens puissants persévéraient tout simplement dans leur travail d'influence auprès des maîtres de la grâce, à l'image de la comtesse de Poly, qui, s'intéressant à un carabinier condamné pour violences en 1763, expliqua au procureur général n'avoir pu refuser « cette dernière démarche » à sa famille. Ce dévouement la conduisit d'ailleurs bientôt jusque chez le Roi en personne, dans l'espoir d'épargner les galères à son protégé³¹. Le secrétaire d'État de la Maison du Roi Saint-Florentin, fit encore beaucoup mieux en faveur d'un postillon condamné à mort pour vol en 1768 et débouté de sa demande de commutation par une décision du roi lui-même. Connaissant parfaitement les rouages de la grâce, pour avoir tenu, quelques années plus tôt, la correspondance du Sceau, il commença par arracher un nouveau sursis à exécution, qui s'éternisa pendant près de six mois. Or, durant ce délai, il approcha plusieurs juges de la Tournelle et parvint à leur faire dire que la chambre ne ferait pas de difficulté à enregistrer des lettres de commutation de peine³², ce qui était un argument de poids face à un monarque qui se faisait un devoir de déférer à la volonté des juges.

728

D'autres soutiens, qui estimaient avoir échoué faute d'un intercesseur de poids, s'employaient à mobiliser *in extremis* le puissant protecteur qui leur avait manqué jusque là. Tel fut le cas par exemple de la famille de ce charbonnier condamné pour vol, qui, en 1755, trouva le concours du chancelier Lamoignon, ou de cette famille d'un gentilhomme condamné pour rapt qui, en 1763, trouva celui de la duchesse de La Trémoille, ou encore de cette famille d'un voiturier condamné pour malhonnêteté qui, en 1766, trouva celui des filles de Louis XV³³. Peut-être pour gagner le temps nécessaire à ces recrutements de dernière minute, certains intercesseurs assuraient le procureur général qu'ils étaient sur le point d'obtenir les lettres qui leur avaient été refusées. On vit ainsi, à plusieurs reprises, le magistrat prendre la décision de faire surseoir à l'exécution d'un arrêt, sur la foi de soutiens qui invoquaient l'imminence d'une grâce³⁴. Le fait est bien illustré par les lettres qu'échangèrent, en 1747, le procureur du

29 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 145.

30 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 3-16.

31 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4353.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 444, dos. 5349.

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 311, dos. 3374 ; vol. 379, dos. 4294 et vol. 413, dos. 4759.

34 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1884.

roi au Châtelet et le procureur général, à propos d'un voleur parisien dont la demande avait été rejetée et qui avait été transféré de la Conciergerie au Grand Châtelet pour exécution. Lorsque le procureur du roi voulut y faire procéder, il apprit de la concierge que le procureur général avait fait dire de surseoir. Il demanda donc des instructions plus précises à Joly de Fleury II, qui lui fit cette réponse :

Il est vrai, Monsieur, que je n'avais donné qu'un ordre verbal à la concierge du Châtelet de surseoir l'exécution de l'arrêt rendu contre le nommé Louis Favre dit Villars. Je n'ai pu refuser cette grâce aux importunités de la famille de ce malheureux, mais ce sursis ne sera, si vous voulez bien, que jusqu'à jeudi, que vous serez le maître de faire exécuter l'arrêt, s'il ne survient point d'ici là quelque grâce du roi, dont la famille se flatte³⁵.

Il était difficile pour le magistrat de ne pas prendre la précaution de surseoir, dans la mesure où l'on ne pouvait jamais exclure l'intervention d'un *deus ex machina* capable d'intéresser le roi à la cause du suppliant le plus condamnable. Toutefois, il est clair qu'un tel retournement de situation reposait le plus souvent sur de vaines illusions. Ainsi, au tournant de 1760-1761, une femme de chambre de la reine, qui s'intéressait à un cavalier de maréchaussée prévaricateur dont la grâce avait été rejetée, parvint à faire suspendre pendant plus de six mois l'exécution de son arrêt de condamnation, en assurant Joly de Fleury II que le secrétaire d'État Saint-Florentin et les commissaires du Sceau consentaient à un sursis, par considération pour l'intervention de la reine. Or, lorsque le procureur général décida enfin de s'en éclaircir directement auprès du ministre, il apparut que la femme de chambre n'avait jamais obtenu un tel consentement de la part de ces grands commis de l'État, et qu'elle avait peut-être même exagéré l'intérêt que la reine prenait à son affaire³⁶. En somme, la stratégie de retournement s'était réduite à une simple manœuvre dilatoire.

Toutefois, si l'on parlait du principe que tout restait encore possible tant que l'irréparable n'avait pas été commis, le fait même de gagner du temps pouvait paraître appréciable. Un cas anecdotique, survenu dans les années 1743-1745, le fait voir à sa manière : un voleur de bœufs, qui avait été condamné à la marque et à trois ans de galères, vit sa demande de commutation rejetée sans aucune hésitation par Joly de Fleury I et d'Aguesseau ; lorsqu'on voulut le transférer à Angers, où avait été prononcé le jugement de première instance, on ne put le faire, faute de greffier pour expédier son arrêt de condamnation ; on remit donc le transfert à plus tard, mais nul n'y songea dans la suite ; or le prisonnier choisit

³⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 252, dos. 2517, f° 248 r.

³⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3843.

de faire le mort dans sa cellule pendant dix-huit mois, à l'issue desquels il déposa une nouvelle demande de commutation de peine, qui stupéfia le chancelier d'abord, le procureur général ensuite, persuadés, au vu de leurs archives, que ce prisonnier était aux galères depuis longtemps³⁷. De toute évidence, le suppliant avait préféré profiter de ce sursis accidentel pour retenter sa chance plus tard, comptant sans doute sur le fait que la longueur de sa détention lui procurerait demain la grâce qui lui avait été refusée hier. Et ce cas n'est pas unique, puisqu'en 1751, un détenu de la Conciergerie, qu'on avait oublié à la Conciergerie après le rejet de sa grâce, déposa une nouvelle demande six mois plus tard³⁸.

730

Quelques soutiens, enfin, tâchaient de convaincre le ministre que le procureur général, gagné par la commisération, regrettait son avis défavorable. Un excellent exemple en est fourni par le cas de ce jeune fils de bonne famille condamné aux galères à perpétuité en 1745, pour appartenance à une bande de voleurs écumant la capitale et ses environs. La demande de commutation de peine ayant été rejetée par Joly de Fleury I et d'Aguesseau, les parents lancèrent une offensive de grand style en direction du parquet et de la Chancellerie, à laquelle ils associèrent notamment Mme de Chastellux, la propre fille du chancelier. Le procureur général répondit à plusieurs reprises et à divers interlocuteurs qu'il était trop tard pour rien changer à la décision prise, jusqu'au jour où il reçut ce billet du ministre :

S'il est vrai que M. le procureur général se laisse toucher de compassion pour le nommé Le Fils, je consens très volontiers qu'il le fasse retenir demain à la tour Saint-Bernard, sauf à voir dans la suite ce qu'on en fera³⁹.

Le magistrat s'exécuta et donna l'ordre de ne pas faire attacher le prisonnier à la chaîne qui devait partir incessamment pour les galères. Mais, lorsqu'il en rendit compte au ministre, il ne put retenir cette mise au point :

Je n'avais pas été touché de compassion par le nommé Le Fils, quoique de bonne famille, soit par rapport à la qualité des crimes, soit par rapport aux récidives, soit par rapport aux conséquences. Dès que vous le désirez, Monseigneur, il restera à la tour Saint-Bernard⁴⁰.

De telles manœuvres d'intoxication ne reposaient pas à proprement parler sur des mensonges. Les intercesseurs avaient bel et bien eu des échanges avec le magistrat, mais, aveuglés par leur cause, ou guidés par le calcul, ils en

37 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2187.

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2941.

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2345, f° 392 r.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2345, f° 392 r.

modifiaient la portée lorsqu'ils en rapportaient la teneur au ministre : les égards pour la famille passaient pour des marques de soutien, les paroles de réconfort devenaient des témoignages de compassion, les propos sur la rigueur des lois se muaient en remords sur le rejet de la grâce.

Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer de prime abord, parents et protecteurs ne se mobilisaient pas seulement en faveur de suppliants qui avaient été déboutés. Il n'était pas rare en effet de voir des soutiens déployer de nouveaux efforts pour obtenir des lettres de clémence plus favorables que celles qui venaient d'être accordées : il s'agissait presque toujours d'arracher une commutation plus avantageuse que celle obtenue, soit par la conversion d'une peine à perpétuité en peine à temps, soit par celle des galères en bannissement, en enfermement ou en réengagement militaire. Forts des lettres déjà accordées, qui étaient la preuve désormais manifeste que le suppliant était digne de la clémence du Roi, les intercesseurs demandaient en somme un parachèvement de la grâce. Ainsi, en 1764, les soutiens d'un voleur qui venait d'obtenir une commutation des galères pour neuf ans en enfermement à Bicêtre pour trois ans – c'était déjà un beau succès –, cherchèrent à pousser leur avantage en sollicitant une décharge pure et simple de l'enfermement ! Parmi divers arguments, ils firent notamment valoir auprès du substitut Boullenois, qui avait rendu un avis favorable sur la demande de commutation, que cette détention ne serait pas une véritable grâce :

Le séjour de Bicêtre, dans la maison de force, est une horreur, une occasion et presque une nécessité de toutes sortes de crimes. Ce pauvre garçon a été instruit dans la prison par son parent, et il y a profité de ses religieuses instructions, jusqu'à édifier par sa conduite et le Châtelet et la Conciergerie. L'enfermer à Bicêtre, c'est le perdre et pour le corps et pour l'âme. [...] nous vous prions très humblement, Monsieur, d'empêcher que votre bienfait ne devienne, pour cet infortuné, un plus grand maheur que tout ce qu'il avait lieu de craindre. [...] Une grâce entière serait digne de votre bonté et de votre charité⁴¹.

Ces sollicitations en faveur d'une seconde grâce pouvaient intervenir à divers stades de la procédure. On vit des demandes surgir alors que l'entérinement des lettres venait à peine d'avoir lieu, comme dans le cas de ce soldat du régiment des Gardes Françaises, qui, en 1749, étant sur le point de partir aux galères perpétuelles après avoir bénéficié d'une commutation de la peine de mort, supplia le procureur général de lui accorder un sursis, afin de laisser le temps à sa famille d'obtenir ce qu'il appelait une *grâce totale*, c'est-à-dire un rappel

41 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4982, f° 394 v.

de galères⁴². On vit aussi des soutiens demander un sursis à l'entérinement des lettres obtenues, à l'image de cette épouse de journalier bénéficiaire d'une commutation de la peine de mort, qui, en 1755, supplia le procureur général de lui accorder un délai de trois mois, afin de lui permettre de solliciter du ministre la substitution des galères à temps aux galères à perpétuité⁴³. Mais la plupart des soutiens en quête d'un redoublement de grâce s'abstenaient purement et simplement de faire expédier les lettres de clémence accordées, en attendant d'en obtenir de plus favorables : il leur suffisait de ne pas recruter un secrétaire du roi pour suspendre indéfiniment la procédure. C'était au fond la méthode la plus logique, même si elle avait pour effet paradoxal de placer des graciés en situation de refus de grâce. Tel fut le cas, en 1745, de ce voleur par effraction, qui avait l'immense chance d'être soutenu par Afforty, l'un des secrétaires de d'Aguesseau à la Chancellerie⁴⁴. Sa peine de mort ayant été commuée en galères perpétuelles à la suite d'un arrêté écrit de la Tournelle⁴⁵, il était supposé faire entériner ses lettres au plus tôt, mais, rien ne se passant, Joly de Fleury I finit par demander au secrétaire du Sceau pourquoi ce gracié encombrait encore la Conciergerie. Langloys, qui était alors à Compiègne avec d'Aguesseau, s'expliqua en ces termes :

Il n'a pas tenu à moi que ces lettres de commutation de la peine de mort en celle des galères perpétuelles ne fussent expédiées. Mais, comme ce particulier, Dupré, est filleul de M. Afforty, qui espère que M. le Chancelier voudra bien, au lieu des galères, envoyer cet accusé à l'Hôpital, cela n'a point fini. Je lui ai fait part ce matin de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et il m'a assuré qu'aussitôt que nous serions de retour à Paris, il prendrait des mesures pour faire sortir ce malheureux de la Conciergerie d'une manière ou d'une autre. Il est juste que cela finisse⁴⁶.

Les efforts consentis par les soutiens pour arracher une grâce refusée ou pour améliorer une grâce accordée produisaient des résultats inégaux. Selon les cas, la monarchie revenait ou non sur sa décision, sans s'astreindre d'ailleurs à une méthode d'examen déterminée. Parfois, le ministre s'en ouvrait au procureur

⁴² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2798.

⁴³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3399. En cas d'entérinement, les soutiens pouvaient encore obtenir un sursis de la Tournelle elle-même, puisque le président et le rapporteur avaient la faculté de suspendre la signature de l'arrêt. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2909.

⁴⁴ Ce fait, suggéré par une apostille, est confirmé formellement par une lettre d'un dossier de 1738, dans laquelle Langloys, secrétaire du Sceau, présente explicitement cet autre secrétaire comme son collègue. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1679.

⁴⁵ AN, X^{2A} 1109, 10 avril 1745.

⁴⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2290, f° 273 r.-v.

général. Ainsi, en 1735, le garde des sceaux Chauvelin décida d'écrire à Joly de Fleury I au sujet d'une éventuelle modification des lettres de clémence obtenues par une voleuse de chopes soutenue par la duchesse de Rochechouart. Il est vrai que cette illustre protectrice avait, au préalable, écrit au procureur général au sujet de la modification souhaitée, et qu'elle en avait reçu une lettre déférente, lettre qu'elle avait fait suivre à Chauvelin en la présentant comme un agrément de Joly de Fleury I. Resté dubitatif à la lecture de ce document bien moins décisif que ne le prétendait la duchesse, le garde des sceaux préféra lever toute ambiguïté en adressant au procureur général ce billet écrit de sa propre main :

Mme la duchesse de Rochechouart m'envoie, Monsieur, une lettre qu'elle a reçue de vous au sujet du mémoire ci-joint qu'elle m'avait apporté. Votre lettre est polie, honnête et même gracieuse pour Mme de Rochechouart, mais en fait elle dit peu ou rien. Ainsi expliquez-vous, s'il vous plaît, de vous à moi sur cette grâce : peut-elle et doit-elle être étendue ?⁴⁷

Parfois, le ministre relançait une procédure de consultation en bonne et due forme, comme le firent par exemple d'Aguesseau en 1748 ou Machault en 1755, respectivement à propos d'un soldat meurtrier qui voulait obtenir une seconde commutation et d'un maître-chanteur qui avait été débouté de sa demande⁴⁸. Mais il était aussi des affaires où le procureur général était seulement informé de la décision prise par la monarchie : en 1750, par exemple, alors que Joly de Fleury II avait contribué, par un avis défavorable, au rejet de la demande d'un voleur de nappes, il lui fut annoncé, sans autre explication, que le roi s'était ravisé et faisait grâce, ce qui s'expliquait manifestement par la mobilisation déterminée d'une famille peuplée de domestiques travaillant au service de quelques-unes des plus grandes maisons du royaume⁴⁹. Il était même des changements de décision que le procureur général apprenait incidemment⁵⁰, éventuellement des années après les faits, comme dans le cas de ce voleur d'église que Joly de Fleury I croyait parti aux galères, en 1739, sur un refus de grâce de d'Aguesseau, et qu'il découvrit par hasard parmi les détenus de Bicêtre, en 1741, en vertu de lettres de commutation⁵¹.

En définitive, la monarchie acceptait plus facilement qu'on ne se le serait imaginé de revenir sur sa décision⁵², ce qui, du reste, ne pouvait qu'encourager les

47 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 154, dos. 1389, f° 210 r.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2670 ; vol. 315, dos. 3457.

49 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2977.

50 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3307.

51 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1806.

52 Parmi beaucoup d'autres exemples, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2764 ; vol. 310, dos. 3363 ; vol. 411, dos. 4734 ; vol. 425, dos. 4979.

intercesseurs insatisfaits à ne pas lâcher prise. Quoiqu'il soit difficile de tirer des conclusions fermes d'une série d'affaires limitée, d'autant que la documentation n'est pas toujours suffisante, du fait de l'implication aléatoire du procureur général, il semble que la monarchie accordait plus difficilement des lettres à un suppliant débouté, qu'elle ne modifiait celles d'un suppliant gracié. Il est vrai que, dans le premier cas, cela revenait à reconnaître presque ouvertement que les interventions des soutiens avaient eu raison de la justice du roi, tandis que, dans le second, on pouvait considérer que le roi se contentait de changer les modalités d'une grâce acquise dans son principe. Les officiers en quête de soldats l'avaient d'ailleurs fort bien compris, puisqu'ils n'hésitaient pas à demander de nouvelles lettres pour des meurtriers destinés aux galères en vertu d'une commutation de la peine de mort, à la condition que ceux-ci servissent dans leur compagnie ou leur régiment. Les maîtres de la grâce y consentaient parfois, sans toujours cacher leurs réticences ou leurs objections⁵³. Il est vrai que l'argument selon lequel la décision d'accorder des lettres comptait davantage que la nature exacte de ces lettres, trouvait assez vite ses limites, car, en vertu d'un tel raisonnement, les crimes en principe les plus punissables pouvaient déboucher sur les peines les plus légères. On le vit bien en 1742-1743, à propos d'un homme qui avait tué, de la manière la plus sauvage, un compagnon de beuverie sous l'effet de l'ivresse : grâce à un arrêté de la Tournelle, il avait bénéficié de lettres de commutation de la peine de mort en galères perpétuelles ; presque aussitôt, il avait sollicité et obtenu des lettres de commutation de la peine des galères perpétuelles en galères pour trois ans ; puis, dans l'attente de son départ pour Marseille, il sollicita des lettres de commutation de la peine des galères pour trois ans en un bannissement pour un temps éventuellement plus long. Sur l'avis défavorable de Joly de Fleury I, qui ne s'était pas encore remis de l'arrêté de la Tournelle initial, qu'il jugeait trop indulgent, d'Aguesseau estima qu'il était temps de s'arrêter là⁵⁴. Pour qu'un meurtrier parvînt, sans s'engager dans les troupes, à échapper aux galères auxquelles il avait été condamné par lettres de commutation, il ne suffisait manifestement pas de répéter à satiété que le roi avait jugé le fait gracieux. L'affaire qui suit en constitue une magnifique illustration.

*L'affaire de l'artificier mutilé*⁵⁵

Le 13 septembre 1750, les familles Dumont et Decouy passaient leur dimanche après-midi dans un cabaret du faubourg parisien de la Nouvelle-France, où se pressait

⁵³ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2284 ; vol. 264, dos. 2670 ; vol. 333, dos. 3576.

⁵⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2058.

⁵⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3344.

une clientèle populaire et nombreuse, comme dans tous les établissements des faubourgs en ce jour de la semaine. Alors que les deux filles Dumont, qui pouvaient avoir quinze à vingt ans, étaient sorties un instant pour prendre l'air dans la cour, elles furent abordées par un compagnon vitrier nommé Edme, qu'elles ne connaissaient pas. Sans autre forme de procès, celui-ci prit une sœur sous chaque bras, leur distribua des baisers et finit par leur toucher les seins. L'une des sœurs lui donna un soufflet, qu'il lui rendit sur-le-champ. Les filles Dumont rentrèrent alors précipitamment dans le cabaret, le vitrier sur leurs talons. À l'intérieur, l'incident de la cour ne tarda pas à être connu et à faire naître une de ces querelles typiques des guinguettes parisiennes les jours d'affluence⁵⁶. Le fils Dumont voulut se battre avec le vitrier pour venger l'insulte faite à ses sœurs, mais celles-ci s'interposèrent, de crainte que l'affaire ne tournât mal, d'autant que le vitrier était entouré de quatre de ses amis, eux aussi compagnons. Afin d'apaiser définitivement la querelle, les sœurs acceptèrent de chanter et de danser avec Edme, mais celui-ci multiplia les impertinences. En début de soirée, les familles Dumont et Decouy se retirèrent dans une salle à l'étage, pour s'y faire servir un repas. Le vitrier et ses compagnons, quant à eux, quittèrent le cabaret, mais ils y revinrent vers dix heures, s'étant convaincus que les Dumont les avait insultés. Lorsqu'ils voulurent entrer, le tavernier le leur interdit. Cela provoqua des cris et des protestations, mais le tavernier tint bon et les garçons s'éloignèrent. Les familles Dumont et Decouy, qui, de leur salle du premier étage, avaient été témoins de l'esclandre, laissèrent passer un moment, avant de se risquer à sortir pour rentrer chez elles. En descendant la rue Poissonnière, elles tombèrent néanmoins sur le petit groupe. Une rixe s'ensuivit, au cours de laquelle Decouy reçut deux coups de couteau dans la poitrine, dont il mourut presque aussitôt. Ces coups avaient été portés par un artificier ou un ancien artificier nommé Avenard, par ailleurs fils d'un maître boutonniier de la rue Saint-Denis, qui était un ami d'Edme, mais ne faisait pas partie de ceux présents au cabaret de la Nouvelle-France dans l'après-midi. Avant l'arrivée du Guet, il avait déjà pris la fuite et l'on mit près de quatre ans à le retrouver, de sorte que son premier interrogatoire eut lieu au mois de juillet 1754.

Durant l'instruction, accusateurs et accusé présentèrent deux versions des faits difficilement conciliables. D'après les Dumont, les deux familles avaient été littéralement arrêtées par le groupe du vitrier, qui s'était disposé de manière à barrer la rue Poissonnière ; ce groupe, qui réunissait Edme et ses compagnons de l'après-midi, avait été renforcé par Avenard ; lorsque les deux familles leur firent face, les garçons crièrent *Où est M. Dumont ?* ; Avenard s'avança bientôt vers celui-ci, un couteau de chasse à la main, et voulut lui porter un coup, qui fut esquivé ; l'agression dégénéra en rixe, d'où sortit la mort violente de Decouy. D'après Avenard, il avait passé toute la journée chez des amis – ceux-ci confirmèrent ses dires – et il ne les avait quittés que tard dans la soirée ; en passant rue Poissonnière pour rentrer chez lui, il était tombé par hasard sur la rixe et avait vu son ami Edme, ainsi qu'une autre de ses connaissances, assaillis par des agresseurs supérieurs en nombre ; il s'était aussitôt jeté dans la bagarre pour tenter de séparer les combattants, mais avait été lui-même entraîné dans la rixe. Le récit qu'il faisait de la mort de Decouy était moins clair : dans un premier temps, il assura n'avoir pas touché la victime, ni même mis la main à son couteau, qu'une autre personne avait dû lui prendre et utiliser à son insu pendant qu'il se colletait avec un adversaire ; dans un deuxième temps, il expliqua

56 [99] Farge, Zysberg, « Les théâtres de la violence... », p. 992 et 1007-1008.

qu'ayant étant amené à se saisir de son couteau pour défendre sa vie, Decouy s'était jeté sur lui dans l'obscurité et s'était proprement embroché sur la lame – déclaration qui cadrerait mal avec les deux coups constatés par l'expertise médicale, l'un dans le poumon gauche et l'autre dans le poumon droit.

Avenard ayant déposé une demande de lettres de rémission durant l'instruction, le garde des sceaux Machault les lui refusa, sur une consultation défavorable du procureur du roi au Châtelet. En janvier 1755, après que ce tribunal eut prononcé une condamnation à mort par pendaison, Avenard fut transféré à la Conciergerie en vue de son procès en appel au Parlement. Machault consulta cette fois Joly de Fleury II, qui ne tarda pas à faire l'objet d'interventions pressantes de la part de personnes qui assuraient que le suppliant était protégé par d'Aguesseau de Fresnes, fils cadet du défunt chancelier⁵⁷.

736

Peu touché, semble-t-il, par ces intercessions, Joly de Fleury II examina l'affaire en détail et rendit un avis circonstancié. Dans une première partie, il rappela qu'Avenard avait été poursuivi sous le titre d'accusation d'assassinat, ce qui pouvait se justifier en apparence par le fait que le groupe du vitrier paraissait avoir rendu un guet-apens aux deux familles – le mobile étant de venger l'insulte de l'après-midi – et avoir prémédité le meurtre de Dumont – l'indice étant la question lancée avant la rixe. Cependant, Joly de Fleury II estimait que la question de l'assassinat ne se posait pas ou plus : d'une part, il était juridiquement difficile de faire peser cette accusation sur Avenard, qui n'avait eu aucune part dans l'affaire du cabaret ; d'autre part, les juges de première instance, en prononçant une mort par pendaison et non par la roue, avaient écarté la préméditation et jugé qu'il ne s'agissait pas d'un assassinat. Dès lors, l'homicide n'était pas irrémissible. Était-il pour autant rémissible ? C'était tout l'objet de la seconde partie de la consultation :

S'il était prouvé qu'il n'eut été commis par l'accusé qu'à son corps défendant ou dans la chaleur d'une rixe, si, comme l'accusé le déclare dans son interrogatoire et dans la confrontation, ayant trouvé dans la rue Poissonnière deux de ses amis, appelés Edme et Sellier, qui se battaient avec des particuliers qu'il ne connaissait pas, il n'a accouru que pour les séparer, et que c'est dans cette rixe que l'homicide a été commis, il est certain que cet homicide pourrait mériter indulgence. Mais il ne se trouve aucun témoin qui dépose qu'il y ait eu une rixe commencée dans la rue Poissonnière lorsque l'accusé a rencontré la famille de [...] Dumont et celle du nommé Decouy. Au contraire, [Dumont] père et ses deux filles racontent le fait de manière qu'il n'est guère possible de douter que ce ne soit l'accusé qui ait le premier attaqué ledit [Dumont] et ledit Decouy avec son couteau de chasse, dont ledit Decouy a été tué. Ainsi, cet homicide paraît n'avoir été commis dans aucune de ces circonstances capables de le rendre gracieux par sa nature, d'autant plus que l'accusé, lors de ce crime, se trouvant accompagné d'un nommé Edme, qui se prétendait avoir été insulté l'après-midi au cabaret de la Nouvelle-France par les enfants de [Dumont], peut être soupçonné d'avoir profité de la rencontre desdits [Dumont] et Decouy pour venger le dit Edme, son ami, de cette insulte. Cependant, si la bonté du roi allait jusqu'à vouloir accorder quelque grâce à cet accusé, il semble que la commutation ne pourrait se faire qu'à une peine un peu rigoureuse⁵⁸.

57 Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes, alors conseiller d'État. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 37.

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3344, f° 393 r.-v.

En conséquence de cet avis, le garde des sceaux annonça que, si la condamnation à mort venait à être confirmée en appel, Avenard bénéficierait d'une commutation de sa peine, vraisemblablement en celle des galères pour neuf ans.

Lorsque l'accusé fut traduit devant la Tournelle en avril 1755, celle-ci confirma la peine de mort, mais elle adopta un arrêté en faveur de lettres de commutation. Conformément à ce qui avait été annoncé au procureur général, Avenard vit donc sa peine commuée en celle des galères pour neuf ans. Mais sa famille et ses soutiens refusèrent d'envisager l'expédition de telles lettres de clémence, qu'ils jugeaient encore trop sévères. Un long placet fut remis au président Lamoignon de Montrevault⁵⁹, qui avait sans doute présidé la Tournelle lors du procès. Cette supplique expliquait en détail les démarches et les sentiments des proches du suppliant :

Eustache Avenard, prisonnier à la Conciergerie, jugé par arrêt de la Cour du 17 du présent, a l'honneur de représenter très humblement à Votre Grandeur que la rigueur de la commutation accordée par Mgr le garde des sceaux portant 9 ans de galères, à la vérité sans marque⁶⁰, est aussi terrible que la condamnation de la Cour, à laquelle il s'était toujours attendu, sachant qu'il est de principe que qui tue est digne de mort. Ne sachant à quoi attribuer la violence de la commutation, sa famille est allée hier trouver M. Langloys, secrétaire des sceaux, lequel leur a fait lecture de la lettre de Mgr le procureur général pour les convaincre que la peine avait été arbitrée conséquemment à l'avis de ce magistrat, qui dit que, si l'on eût trouvé la moindre preuve de prémédité dans l'affaire, l'accusé eût été condamné au supplice de la roue, mais qu'à ce défaut, le supplice avait été moins rigoureux et que l'on ne pouvait commuer la peine plus proportionnellement qu'en 9 ans de galères sans marque. Tout désavantageux que soit cet avis, il contient cependant un moyen favorable au suppliant qui, la tête sur l'échafaud, se soutiendrait innocent. Mais cette commutation ne différant en rien de la mort puisque c'est acheter sa vie aux dépens de son honneur, le suppliant se jette à vos pieds, et suppliant Votre Grandeur, par compassion pour lui et sa famille désolée, de lui servir d'appui, il intercède de votre bienveillance sa recommandation auprès de Mgr le garde des sceaux, pour en obtenir des peines et moins rigoureuses et plus proportionnées à sa santé et à la faiblesse de son tempérament. Votre cœur compatissant lui fait espérer cette grâce qu'il justifie par ses vœux pour la conservation de Monseigneur⁶¹.

Même si ces soutiens se trompaient en prétendant que la peine de substitution avait été suggérée par Joly de Fleury II, qui s'était contenté de la demander *un peu rigoureuse*, ils étaient du moins très bien informés du processus de décision, que Langloys s'était employé à justifier, sans faire mystère du rôle du procureur général.

Aussitôt après avoir reçu ce placet, le président Lamoignon de Montrevault décida d'explorer la piste fournie en conclusion du placet : il ordonna donc une expertise médicale par les praticiens du Parlement. Dès qu'il reçut leurs conclusions, il les fit

59 Guillaume III de Lamoignon de Montrevault, président à mortier de 1747 à 1764. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 236.

60 C'est-à-dire que le garde des sceaux avait précisé que les lettres pourraient porter dispense de la flétrissure. Sur la question de savoir si, en cas de substitution des galères à la mort, les graciés devaient ou non être marqués, voir chapitre préliminaire, paragraphe 2.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3344, f° 378 r.

suivre au procureur général, qui put constater à quel point elles étaient favorables au condamné :

Rapporté par nous, médecin et chirurgien de la Cour, qu'en vertu de l'ordre de Monsieur le président de Lamoignon de Montrevault, nous nous sommes transportés à la Conciergerie du Palais pour y visiter le nommé Eustache Avenard, que nous avons trouvé estropié de la main droite par suite de brûlures dans sa jeunesse, en sorte qu'il ne lui reste de libres que le pouce et le doigt judicateur, les autres ne pouvant faire aucunes fonctions, le petit doigt entièrement recouvert par la cicatrice et les mouvements du poignet extrêmement gênés, en foi de quoi nous avons donné le présent pour servir et valoir ce que de raison. Fait à Paris ce 19 avril 1755⁶².

738

Le condamné était donc porteur d'un lourd handicap, ce qui ne laissait pas de surprendre d'ailleurs, lorsqu'on songeait aux deux coups de couteau en pleine poitrine portés à la victime, mais sans doute fallait-il en déduire qu'il était gaucher... Joly de Fleury II se contenta de faire suivre cette expertise médicale au Sceau, en annonçant qu'il attendrait les instructions du ministre avant de faire transférer le prisonnier à la tour Saint-Bernard, où les condamnés attendaient le départ de la chaîne. Quelques jours plus tard, Langlois lui répondit que Machault avait reçu ce même rapport par la voie de d'Aguesseau de Fresnes, en conséquence de quoi, la peine de substitution avait été modifiée : le condamné purgerait ses neuf ans de détention à Bicêtre. L'argument de l'incapacité physique avait permis, en définitive, de passer de la peine de mort à une peine d'enfermement à temps, ce qui constituait un vrai tour de force.

Cette affaire illustre bien que, pour des intercesseurs vraiment résolus, une grâce était loin d'être définitive, tant que les lettres de clémence n'avaient pas été expédiées. Elle démontre aussi le degré de transparence de la procédure : pour qui fréquentait les bureaux, il était possible d'obtenir des détails étonnamment précis sur le contenu des consultations ou le motif des décisions. Loin de vouloir soustraire les mécanismes de la grâce aux regards extérieurs, la monarchie les dévoilait avec le souci de s'expliquer, voire de se justifier⁶³. Par cette révélation des mystères de la grâce royale, elle se rendait vulnérable aux interventions des soutiens qui prétendaient obtenir mieux ou plus qu'ils n'avaient obtenu jusque-là.

2) LE COÛT DES LETTRES DE CLÉMENCE

Tôt ou tard, la grâce du roi avait un coût. Pour la plupart des soutiens, les dépenses avaient commencé bien avant l'annonce de la décision définitive : au gré des circonstances, de l'argent avait été consacré à se concilier la partie civile, à s'assurer les services d'un juriste, à s'établir à proximité des maîtres de la grâce. Il ne saurait toutefois être question de chercher à évaluer de telles dépenses – si

62 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3344, f° 396 r.

63 Il est même une affaire où, au lendemain du rejet de la grâce, l'avocat du suppliant obtint du procureur général une copie de l'extrait de procédure et de l'avis qu'il avait fait parvenir au ministre. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2926.

tant est que cela fût possible –, puisque celles-ci, outre qu'elles variaient dans des proportions considérables, étaient fonction d'une infinité de facteurs en définitive étrangers à la grâce, sans compter qu'elles étaient parfois consenties en pure perte. L'objet de ce développement est d'étudier au contraire les frais qui étaient intrinsèquement liés à une décision favorable du souverain, c'est-à-dire ceux auxquels le suppliant était soumis dès lors qu'il entendait bénéficier de la grâce qui lui avait été faite. Il s'agit, en d'autres termes, de s'intéresser prioritairement au coût des lettres de clémence elles-mêmes, sans lesquelles l'indulgence du monarque demeurait sans effet tangible, faute de traduction juridique.

L'expédition des lettres de clémence en Grande Chancellerie supposait d'acquitter des droits, calculés, en théorie, à partir d'un tarif précis. Mais, contre toute attente, il n'est pas aisé de dresser un tableau synthétique de ces droits au XVIII^e siècle. La raison en est double. D'une part, la tarification elle-même était très complexe : les droits se décomposaient en plusieurs prélèvements distincts, dont certains étaient fixes et d'autres variables, dont la nature et le montant changeaient, qui plus est, avec les différents types de lettres, ainsi qu'avec le nombre d'impétrants par acte. D'autre part, malgré le principe de publicité des droits levés en Grande Chancellerie, la monarchie imprima pour la dernière fois un tarif en 1704, alors même qu'un nouveau tarif avait été promulgué en 1706, tarif qui resta d'ailleurs en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁶⁴. Il en résulte que la connaissance exacte des frais dus par les impétrants paraît n'avoir jamais été maîtrisée que par les hommes qui fréquentaient assidûment le Sceau⁶⁵. Il faut donc savoir faire preuve de patience et de prudence, lorsqu'on entreprend d'établir ce que payaient les suppliants pour retirer leurs lettres.

Concernant la nature des droits⁶⁶, il convient de distinguer quatre types de prélèvements :

– Premièrement, *la taxe du Sceau* ou *taxe pour le fonds du Sceau*, historiquement la plus ancienne et la mieux établie. À en croire Paporet de Maxilly⁶⁷, un secrétaire du roi proche du parquet dans les années 1760-1780, ce droit avait une valeur recognitive :

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1053, f^o 265-268.

65 Il paraît significatif que, dans le volumineux répertoire de jurisprudence de Guyot, publié à l'extrême fin de l'Ancien Régime, l'article consacré aux chancelleries fournisse le tarif complet de la chancellerie du parlement de Nancy, mais non celui de la Grande Chancellerie de France. [13] [Guyot], *Répertoire universel...*, article « Chancellerie », t. III, p. 109-124, précisément p. 116-120.

66 Dans le passage qui suit, nous utilisons pour l'essentiel BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1053, passim, et [14] [Guyot], *Traité des droits...*, t. IV, p. 234-303, en particulier p. 272-273.

67 Antoine Paporet de Maxilly, secrétaire du roi de 1759 à 1789. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1034.

Les impétrants [...] ont été assujettis de tous les temps à payer des sommes ou reconnaissances du droit de la souveraineté par vertu duquel ils obtiennent ces lettres de la grâce du souverain, même dans les choses desquelles il pourrait se rencontrer couleur de justice⁶⁸.

– Deuxièmement, *les émoluments des secrétaires du roi*, eux-mêmes subdivisés, en principe, en trois sous-catégories : *le droit de signature*, qui rappelait que la fonction première des secrétaires était de signer les actes scellés en chancellerie ; *les honoraires de la bourse commune*, qui désignaient la somme levée collectivement par la compagnie des secrétaires du roi et partagée ultérieurement entre les membres de la compagnie résidant à Paris⁶⁹, qui étaient pourvus chacun d'une part appelé *bourse*, qui constituait de loin le principal revenu de leur charge⁷⁰ ; *les honoraires particuliers du secrétaire*, qui correspondaient à la rémunération personnelle du secrétaire du roi qui avait rédigé les lettres pour le compte de l'impétrant ou des impétrants. Le montant total des deux types d'*honoraires* était fixé par règlement à la moitié de la taxe du Sceau, et partagé à égalité entre la bourse commune et le secrétaire particulier. Malgré l'importance cruciale de cette tripartition, les gens du Sceau utilisaient volontiers l'appellation d'*honoraires* ou même de *bourse commune* pour désigner collectivement ces trois prélèvements distincts.

– Troisièmement, *l'aumône*, dont la première particularité était d'être levée exclusivement sur les lettres de rémission et de pardon, et dont la seconde particularité était d'être fixée par le garde des sceaux au cas par cas, et de manière parfaitement arbitraire, au moment où il scellait les lettres⁷¹.

– Quatrièmement, *les frais de parchemin, minute et expédition*, qui couvraient des dépenses annexes, allant de la fourniture des différents papiers nécessaires aux écritures à la rémunération des commis chargés des besognes subalternes. Ces frais n'étaient pas fixés par le tarif, mais ils étaient précisément calculés en fonction du matériel à fournir et du travail à accomplir.

Concernant le montant des droits, il est possible, à partir des informations éparées glanées dans les archives du parquet, de reconstituer avec une relative fiabilité le coût des différents types de lettres, spécialement celui des lettres

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1053, f° 258 v.

69 L'histoire sociale a établi que les secrétaires résidant à Paris ont représenté environ les deux tiers du corps de 1672 à 1790. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. I, p. 58.

70 [70] Robin, *La Compagnie des secrétaires du roi...*, p. 91.

71 On en trouve une belle illustration dans une apostille de 1755 rédigée par Boullenois à l'attention de Joly de Fleury II, demandant à ce dernier de suggérer au garde des sceaux de fixer l'aumône au minimum, au prétexte que le père de l'impétrant, qui était un petit juge de province de sa connaissance, n'était pas très riche. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3339.

de rémission et de commutation, pour lesquelles les données sont les plus sûres⁷². C'est l'objet du tableau ci-dessous, dont les chiffres valent pour un acte comportant un seul impétrant, c'est-à-dire pour des lettres faisant grâce à un unique suppliant. Toutes les valeurs ont été arrondies à une ou deux livres près, afin d'harmoniser la présentation d'ensemble et de ne pas donner l'illusion de la précision.

Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII^e siècle

	Rémission	Pardon	Commutation	Rappel ou décharge
Sceau	80	30	50	30
Emoluments des secrétaires				
– Signature	5	5	5	5
– Honoraires de la bourse } – Honoraires particuliers }	40	15	25	15
Aumône	10 à 20	5 à 10	néant	néant
Parchemin, minute, expédition	5 à 10	5 à 10	5	5 à 10
Total	140 à 155	60 à 70	85	55 à 60

Lorsque les lettres comportaient plus d'un impétrant – le tarif de la taxe du Sceau en prévoyait jusqu'à quatre –, les divers prélèvements augmentaient dans des proportions complexes, qui variaient avec le type de grâce et le rang de l'impétrant supplémentaire. Mais, de manière générale, le coût des lettres par complice était dégressif, puisque deux impétrants payaient moins du double d'un seul, trois moins du triple, et ainsi de suite. Du fait du mutisme des sources, y compris dans les anciens tarifs imprimés sous le règne de Louis XIV, il n'a pas été possible de trouver trace des droits levés sur les lettres d'abolition et de réhabilitation. Si aucune hypothèse raisonnable ne peut être faite à propos des premières, il est vraisemblable que les secondes, qui concernaient très souvent des impétrants condamnés au blâme, étaient considérées comme des lettres de rappel ou de décharge de blâme, et, comme telles, payaient les droits correspondant à cette famille de lettres. Il faut enfin préciser que les lettres d'après jugement irrévocable avaient un coût supplémentaire masqué : en effet, parce qu'il fallait attacher le jugement de condamnation sous le

72 Parmi une foule de sources, les plus instructives sont les suivantes : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316 ; vol. 265, dos. 2698 ; vol. 339, dos. 3640 ; vol. 1286, passim.

contre-scel des lettres⁷³, l'impétrant devait fournir une copie de ce jugement, qui était très souvent un arrêt de parlement. Or l'expédition de cet acte sur papier timbré, par un greffier de la cour souveraine concernée⁷⁴, avait un prix, qui, au parlement de Paris, s'élevait, semble-t-il, à une dizaine ou une vingtaine de livres⁷⁵. Par conséquent, le coût réel des lettres de commutation montait peut-être à 105 livres, et celui des lettres de rappel ou de décharge à 75 ou 80 livres.

Il suffit de découvrir ces chiffres pour comprendre que le financement des lettres de clémence représentait une réelle difficulté pour les suppliants situés au plus bas de l'échelle sociale. Dans une société où un homme sans qualification ne gagnait pas même 1 livre par jour et ne travaillait pas tous les jours de l'année, 60, 100 ou 150 livres représentaient pour beaucoup une somme conséquente. En outre, l'octroi de la grâce venait presque toujours après une procédure criminelle, qui, menée ou non à son terme, avait eu le temps d'affaiblir, voire d'anéantir les ressources financières des plus modestes⁷⁶. En particulier, parce que les lettres ne s'obtenaient souvent qu'après une longue détention, nombre d'impétrants avaient consommé leurs maigres biens en dépenses quotidiennes dans les prisons, quand ils ne s'étaient pas endettés, en particulier auprès des concierges⁷⁷. Ils n'étaient donc pas rares ceux qui n'avaient pas les moyens de financer la grâce qui leur avait été accordée. Bien entendu, certains pouvaient compter sur leurs soutiens, qui payaient leurs lettres de clémence après les avoir sollicitées⁷⁸, voire promettaient ou consignaient la somme nécessaire dès le dépôt de la demande de grâce, afin de rendre celle-ci plus crédible⁷⁹. Par ailleurs,

742

73 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article VI.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5066.

75 En 1762, Pantaléon Gougis paya 13 livres 18 sols pour lever l'arrêt de Parlement qui l'avait condamné ([29] [Gougis], *Vivre en prison...*, p. 171) ; en 1767, une facture du parquet fait état d'une dépense de 21 livres pour expédier un arrêt de saisie du Parlement, qu'il fallut attacher sous des lettres de rémission (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, f° 90 v).

76 Voici, à titre d'exemple, le résumé que l'un des substituts du procureur général faisait, en 1745, de la situation financière d'un paysan champenois qui venait de bénéficier d'un arrêté écrit en faveur de lettres de commutation, après avoir été condamné à mort pour homicide : « il dit qu'il était laboureur, que ses bestiaux étaient morts l'année précédente, qu'on a tout saisi et vendu chez lui à cause de son affaire, qu'on a même mis ses enfants en dehors de sa maison, et qu'il n'a rien ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 231, dos. 2350, f° 5 r.

77 Pour se faire une idée de ces dépenses, on lira avec profit les lettres de ou à propos de Pantaléon Gougis, dans lesquelles il est question de ses frais de détention à la Conciergerie, ainsi que les graphiques et tableaux de synthèse qu'en a tirés Benoît Garnot. [29] [Gougis], *Vivre en prison...*, p. 106, 131-132, 154-155, 157-158, 161, 186 et 193-196.

78 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2314.

79 Pour une promesse, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316 ; pour une consignation, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2670.

quelques suppliants impécunieux bénéficiaient sans doute du secours de personnes et de sociétés charitables vouées au secours des prisonniers, quoique, à Paris, celles-ci se préoccupassent en priorité de la délivrance des prisonniers pour dettes⁸⁰. Mais il restait une fraction irréductible de graciés hors d'état de faire expédier leurs lettres de clémence.

En 1740, à l'occasion d'une correspondance entre le parquet et la Chancellerie à propos d'une série de prisonniers ayant obtenu leur grâce en vertu d'un arrêté de la Tournelle, le secrétaire du Sceau Langlois aborda cette question de front dans une lettre, qui, sous couvert d'exposer le problème, pressait le procureur général de lui trouver une solution :

J'aurai l'honneur de vous observer qu'il arrive très ordinairement que les malheureux pour qui la Tournelle demande, ou des lettres de rémission ou de commutation de peine, n'ont pas les moyens de payer les frais du Sceau et que, comme personne ne sollicite pour eux, leurs affaires restent, à moins que M. le chancelier ne me charge de faire expédier leurs lettres par charité, sans quoi ils restent longtemps dans les prisons, ou faute d'expédition des lettres ou faute de paiement des droits. Si vous jugez à propos de faire sur cela quelques représentations à M. le chancelier, je me conformerai exactement aux ordres qu'il jugera à propos de me donner et serai charmé de pouvoir contribuer en ce qui dépendra de moi à l'expédition⁸¹.

Comme le révèle cette lettre, jusqu'au début des années 1740, la seule solution pour faire profiter les impétrants indigents de la grâce obtenue – et accessoirement pour libérer les places qu'ils occupaient sans raison dans des prisons déjà surpeuplées – était d'expédier leurs lettres *par charité* ou, selon une autre expression usuelle, *gratis pro Deo* ou tout simplement *pro Deo*. Comme le suggère ces diverses formules, il s'agissait de réduire les droits du Sceau à rien ou presque rien, de manière à rendre les lettres accessibles à l'impétrant. L'initiative en revenait au chancelier ou au garde des sceaux, encore que la chose ne dépendît pas entièrement de lui. Certes, il pouvait, de sa propre autorité, faire disparaître l'aumône, du moins dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable. Mais il ne pouvait en faire autant avec la taxe du Sceau et les émoluments des secrétaires, dans la mesure où la compagnie des secrétaires du roi y était directement intéressée. Il était en effet de règle, ou du moins d'usage, que le ministre n'imposât pas brutalement à ces officiers de renoncer à leurs revenus collectif et particulier ; il ne pouvait même s'autoriser une suppression unilatérale de la taxe du Sceau, puisque les honoraires des secrétaires étaient

80 [101] Fosseyeux, « L'assistance aux prisonniers... »

81 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1903, f° 31 v.-32 r.

indexés sur celle-ci. Par conséquent, il se contentait de proposer – avec toute l'autorité néanmoins que lui conférait sa charge – une exonération des droits d'expédition. Lorsqu'il était chancelier, le ministre pouvait d'ailleurs faire valoir qu'il contribuait lui-même à ce geste de charité, puisque le chancelier, comme le roi, possédait une bourse de secrétaire du roi et jouissait donc d'une part des revenus collectifs de la compagnie, à l'instar de n'importe quel secrétaire⁸². Ainsi que la lettre de Langloys le laisse entendre, c'est sans doute le secrétaire du Sceau qui était chargé de cette négociation, au cas par cas, pour le compte du ministre, avec la compagnie des secrétaires du roi. Il faut noter que l'exonération des droits supposait de trouver un secrétaire du roi qui acceptât de se charger de dresser les lettres sans en retirer les honoraires particuliers attachés à cette besogne. Il semble qu'en règle générale, l'exonération des droits n'allait jamais jusqu'à la suppression des frais annexes : restait donc à payer les 5 ou 10 livres de parchemin, minute et expédition⁸³.

744

La pratique de l'expédition *pro Deo* n'était cependant qu'un mauvais palliatif à l'indigence des impétrants dénués de soutiens solvables. D'une part, elle présentait l'inconvénient d'être tardive : ce n'est que parce que la situation des graciés prisonniers devenait intenable que l'on finissait par se préoccuper de leur sort. D'autre part, elle restait théoriquement soumise à l'accord préalable de la compagnie des secrétaires du roi : chaque exonération de droits restait tributaire de la charité de ces officiers, sans qu'on sache d'ailleurs si ceux-ci s'autorisaient parfois à résister aux exhortations du ministre. Quoi qu'il en soit, la lettre de Langloys atteste qu'à l'aube des années 1740, dans les bureaux du Sceau, on aspirait à trouver une solution plus satisfaisante à ce problème. Un tel souci doit de toute évidence être rapproché de l'augmentation sensible du nombre des arrêtés adoptés par le Parlement à partir de 1737, au moins des arrêtés écrits, pour lesquelles les sources sont sûres : alors que, depuis le début du règne de Louis XV, on n'en comptait jamais plus de 4 par an et souvent moins⁸⁴, en 1737, il y en eut 7, en 1738, 12, en 1739, 5, en 1740, 10⁸⁵. Or, parmi ces criminels promis à la grâce, il y avait sans doute une forte proportion d'individus sans soutiens ni ressources. En partenaires de toujours, Joly de Fleury I et d'Aguesseau travaillèrent ensemble à imaginer le moyen de remédier à la situation. En théorie, deux solutions s'offraient à eux : ou bien entreprendre une réforme du tarif du Sceau, afin de prévoir des expéditions à moindre coût en faveur de certaines catégories d'impétrants, ou bien trouver une source de financement

82 [70] Robin, *La Compagnie des secrétaires du roi...*, p. 94-95.

83 C'est du moins ce que suggère la pratique du *pro Deo* dans les années 1760. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, passim.

84 AN, X^{2A} 1079 à 1100.

85 AN, X^{2A} 1101 à 1105.

capable de payer les droits dus par ces mêmes catégories d'impétrants. En pratique, la première solution était quasi irréalisable. D'abord, elle aurait exigé un édit du roi. Ensuite, elle aurait supposé de définir les impétrants concernés : or, si la monarchie savait, dans tous les domaines, octroyer des exemptions en fonction d'un critère juridique tel que le privilège, elle était incapable – hors le domaine fiscal – d'en accorder en fonction d'un critère financier tel que la fortune ou le revenu. Enfin, cette solution aurait sans doute conduit à appliquer ce nouveau principe à la totalité de la grille tarifaire, puisqu'il s'expédiait au Sceau de nombreux types d'actes différents, dont les lettres de clémence, malgré leur importance, n'étaient qu'une catégorie parmi d'autres. Seule la seconde solution était donc praticable, et il est d'ailleurs probable que le chancelier et le procureur général n'envisagèrent guère que celle-ci.

En conséquence, d'Aguesseau et Joly de Fleury I organisèrent la création d'une fondation charitable, dont les revenus seraient consacrés en priorité au financement de l'expédition des lettres de clémence des impétrants indigents. Cette entreprise, dont seules quelques sources parcellaires gardent la mémoire, commença par la recherche d'un prête-nom chargé de passer une donation devant notaire : il s'agissait de trouver un homme respectable, à qui confier les fonds nécessaires à la constitution d'une rente perpétuelle vouée à cette pieuse destination. Ce fut le procureur général qui, au mois d'août 1744, trouva la personne idoine, en l'occurrence un prêtre de l'Oratoire nommé Jean Claude Billecoq⁸⁶, qui consacrait une partie de son ministère à soulager les prisonniers de la capitale, mais avait aussi le mérite d'être dépourvu de créanciers, ce qui était décisif, puisqu'il allait apporter devant notaire la somme nécessaire à la fondation, comme si elle était sienne. Restait ensuite à rassembler un capital suffisant pour produire une rente annuelle susceptible de couvrir les frais d'expéditions d'une petite série de lettres chaque année. Soit que l'idée en fût arrêtée dès le départ, soit qu'elle se fût imposée faute de donateurs, toujours est-il que le chancelier d'Aguesseau offrit lui-même la somme nécessaire : 25 000 livres en rentes constituées sur les aides et gabelles, qui, au taux de 2,5 %, rapportaient la somme de 625 livres par an, servies en deux demi-rentes semestrielles de 312 livres 10 sols. L'origine de la donation resta un secret soigneusement gardé

86 Cet oratorien – il ne faut pas le confondre avec son quasi-homonyme, le dominicain Jean François Billecoq, auteur d'ouvrages de piété dans les années 1680-1690 – est encore, semble-t-il, un inconnu pour les historiens. Faute de recherches le concernant, on doit se contenter de préciser qu'il appartenait à la Maison parisienne de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, et que, selon la presse janséniste, il fera partie de la minorité qui se désolidarisera ouvertement du courant appelant et suivra le supérieur général de la congrégation dans l'acceptation de la bulle *Unigenitus*, à l'occasion de la nomination mouvementée des députés à l'assemblée générale de l'Oratoire de 1746. *Nouvelles ecclésiastiques*, 13 novembre 1746, p. 181-182.

par le chancelier, le procureur général et leurs collaborateurs les plus proches, qui ne parlèrent jamais publiquement que de la *fondation Billecoq*. Joly de Fleury I lui-même ne conserva semble-t-il aucune trace écrite de ce don, et c'est une apostille ultérieure de son fils, à qui il avait sans doute transmis le secret, qui en fournit la première mention explicite : « observer que c'est M. le chancelier qui a réellement fourni les deniers de cette fondation »⁸⁷. Une trentaine d'années plus tard, précisément au début de l'année 1775, alors que le Parlement venait d'être rappelé par Louis XVI, Joly de Fleury II eut l'occasion de révéler l'origine de cette fondation au garde des sceaux Miromesnil, qui en ignorait jusqu'à l'existence, et qui ne put cacher son admiration pour le défunt chancelier⁸⁸.

746

Il est vrai que ce détail ajoute encore, s'il en était besoin, à la réputation flatteuse de cet homme d'État, qui, dans un mélange de piété et de justice, poussa la charité jusqu'à vouloir s'assurer que la grâce du roi profitât réellement à ceux qui en avaient été jugés dignes, mais ne pouvaient la financer. On ne sait d'ailleurs si le secret gardé sur son geste s'expliquait par le souci, tout évangélique, de discrétion des aumônes, ou par la crainte d'une forme d'incompatibilité entre le statut de ministre détenteur de la grâce et celui de donateur dévoué à son expédition. En tout état de cause, il est clair que la grâce des criminels n'était pas seulement un problème administratif pour d'Aguesseau : c'était aussi une préoccupation personnelle, ancrée dans une foi sincère. Une pieuse tradition assure d'ailleurs que, sur son lit de mort, le chancelier, pourtant démissionnaire depuis plusieurs mois, exprima le désir d'accorder des lettres de commutation à un condamné à mort : « près de rendre la vie à mon créateur, il me sera bien doux de sauver la vie à un malheureux »⁸⁹. Il est mieux établi, en revanche, que le testament de d'Aguesseau prévoyait, entre autres choses, un legs de 20 000 livres au taux de 5 %, afin de servir une rente annuelle de 1 000 livres, à nouveau destinée au financement des lettres de clémence des indigents⁹⁰. Toutefois, tout suggère que cette ultime donation reçut une autre destination que celle voulue par son fondateur, car Joly de Fleury II n'en dit mot à Miromesnil lorsqu'il lui révéla, en 1775, l'existence de la fondation Billecoq, qu'il présenta encore comme une donation ne rapportant que 600 livres environ chaque année.

La fondation Billecoq était organisée sur le modèle de plusieurs autres, faites dans un passé proche ou lointain, en faveur de telle ou telle catégorie de prisonniers de la capitale. D'un point de vue juridique, il s'agissait d'une donation entre vifs, passée en l'étude du notaire Marchand le Jeune le 7 septembre 1744.

87 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, f° 27 r.

88 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 46-49.

89 [65] Monnier, *Le Chancelier d'Aguesseau...*, p. 432.

90 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, f° 53.

Elle était faite par le père Jean-Claude Billecoq au profit des *pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais à Paris*, et acceptée, au nom de ces derniers, par le procureur général du Parlement Guillaume François Joly de Fleury. D'un point de vue moral, sa destination était définie en ces termes :

La présente donation [est] ainsi faite, à la charge que les arrérages de ladite rente seront employés au soulagement desdits pauvres prisonniers de la Conciergerie et notamment (comme condition essentielle et principale destination, sous les ordres toutefois dudit seigneur procureur général et de ses successeurs en ladite place) au paiement soit du total ou partie des frais de déboursés qu'il convient faire lors de l'obtention et enregistrement desdites lettres de grâce et de rémission, dans le cas où ceux des prisonniers qui obtiendront lesdites lettres ne se trouveront pas en état de faire le paiement des frais et déboursés⁹¹.

Autrement dit, le procureur général était désigné comme l'unique responsable de l'utilisation des fonds issus de la donation. Il revint donc à Joly de Fleury I, et plus tard à son fils Joly de Fleury II, de décider de financer ou non les lettres de clémence de tel ou tel impétrant. À cet égard, leur liberté fut totale, y compris par rapport à la finalité explicite de la donation, puisqu'ils acceptèrent parfois de financer les lettres de prisonniers du Châtelet qui avaient obtenu une rémission avant leur transfert à la Conciergerie pour jugement au Parlement⁹², voire de détenus de la tour Saint-Bernard qui avaient été condamnés aux galères par des juridictions extraordinaires pour fraude ou contrebande au détriment de la Ferme Générale⁹³. Il est vrai que l'intention du chancelier d'Aguesseau n'avait pas été d'exclure les graciés des autres prisons du bénéfice de la donation, mais de réserver le pouvoir de décision au seul procureur général, en évitant tout conflit de compétence avec une autre autorité. D'un point de vue pratique, les arrérages devaient être versés à Leonor Lagneau, un ancien échevin de la Ville de Paris qui cumulait les postes d'administrateur bénévole dans les établissements charitables⁹⁴ et se trouvait être le receveur commis par arrêt du Parlement pour

91 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, f° 12 v.-13 r.

92 On en trouve plusieurs exemples probables dans les archives du parquet, ainsi qu'un cas parfaitement avéré : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 33-38.

93 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 184-190 ; vol. 1995, f° 188. Précisons que ces contrebandiers, qui avaient souvent été condamnés aux galères pour n'avoir pas payé l'amende à laquelle ils avaient été initialement condamnés (Emmanuel Hepp, « La contrebande du tabac », dans [86] Bourquin, Hepp, *Aspects de la contrebande...*, p. 87-88), pouvaient être graciés pour être parvenus à s'en acquitter ou du moins à composer avec la Ferme Générale ([140] Vigié, « Justice et criminalité... », p. 353), voire pour des motifs purement humanitaires liés à leur âge ou à leur état de santé.

94 Outre que Lagneau officiait à l'Hôpital Général, il était, pour le compte du Parlement, le gestionnaire financier de la tour Saint-Bernard, qui servait exclusivement de prison aux galériens en attente de leur départ. [141] Vigié, « Administrer une prison... », p. 148.

percevoir les revenus des multiples legs et rentes versés en faveur des diverses catégories de prisonniers de la capitale⁹⁵. Et, dans les décennies qui suivirent, ils furent versés à ses successeurs : Du Tartre, Pia, Despeignes. Au terme de près d'un an de formalités et de préparatifs, la fondation Billecoq put commencer à produire ses fruits : le 21 octobre 1745, les premières lettres de clémence financées sur la rente furent scellées par le chancelier d'Aguesseau. Elles avaient bénéficié à un domestique sans emploi nommé Jean Chauvin, qui, quelques mois auparavant, avait été condamné à la pendaison pour vol avec effraction chez un perruquier parisien, et avait bénéficié d'un arrêté de la Tournelle en faveur de lettres de commutation⁹⁶.

Cette charitable initiative du chancelier d'Aguesseau eut pour effet immédiat d'augmenter encore le travail du parquet dans le domaine de la grâce judiciaire. Alors que, jusque là, le procureur général s'était rarement soucié du destin des suppliants dont la demande était agréée⁹⁷, à partir de 1745, il eut la responsabilité morale de s'assurer qu'ils avaient pu faire expédier leurs lettres de clémence, que celles-ci eussent ou non été accordées consécutivement à un arrêté de la Tournelle. Les dossiers du parquet comme la correspondance avec le Sceau grossirent en conséquence, gonflés par toutes sortes de papiers relatifs à l'utilisation, en faveur de tel ou tel impétrant, de la fondation Billecoq ou, selon l'expression qui s'imposa, des *deniers de charité*.

Dans les cas d'indigence patente, l'initiative de financer les lettres pouvait venir directement du parquet ou du Sceau. Ainsi, en 1750, Joly de Fleury II, recevant la lettre lui annonçant qu'un domestique auvergnat promis à la potence avait obtenu des lettres de commutation, porta de lui-même cette apostille : « savoir s'il est dans le cas de la rente ». La missive fut portée à la Conciergerie, d'où elle revint avec cette seconde apostille : « il est à la paille, ainsi dans le cas de la rente »⁹⁸. Dans le jargon du Palais, la *paille* désignait en effet le régime de détention des *pailleux*⁹⁹, c'est-à-dire des prisonniers sans argent qui dormaient dans des salles communes, sur une simple paillasse renouvelée tous les quinze

95 Marcel Fosseyeux a donné, pour le milieu du XVIII^e siècle, la liste des principales fondations dont les revenus étaient perçus par ce receveur. Il a logiquement cité la fondation Billecoq, mais s'est trompé sur sa destination, en imaginant qu'elle servait, comme les autres, à libérer des prisonniers pour dettes. [101] Fosseyeux, « L'assistance aux prisonniers... », p. 122-123.

96 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316 et vol. 1286, f^o 34-36.

97 Pour de rares exemples d'affaires antérieures à 1745 où le procureur général fit part au Sceau de la capacité ou de l'incapacité de l'impétrant à financer ses lettres, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137 ; vol. 216, dos. 2143.

98 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2909, f^o 117 r.

99 Ce terme est attesté par [33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. I, p. 707-708.

jours ou tous les mois, selon le degré d'obscurité et d'humidité des lieux¹⁰⁰. En 1758, à l'inverse, c'est Langloys, qui, informant le procureur général que la peine de mort avait été épargnée à un garçon de ferme du Valois, crut bon de préciser : « je crois que c'est inévitablement le cas de faire expédier des deniers de charité les lettres de commutation de peine »¹⁰¹. Parfois encore, c'était le suppliant ou l'un de ses parents, qui, ayant entendu parler d'un secours accordé par le parquet, adressait une supplique au procureur général. En 1757, par exemple, un soldat auvergnat, qui venait d'obtenir des lettres de rémission sur un arrêté de la Tournelle, fit parvenir ce placet au procureur général, pour solliciter une aide financière qu'il était bien en peine de désigner avec précision :

François Antoine, dit Clermont, soldat au régiment de Navarre, compagnie de Sainte-Verge a été jugé en lettres de grâce par arrêt du 18 juin dernier et il s'est adressé à M. de Legal¹⁰², secrétaire du roi, qui veut bien lui faire grâce de ses honoraires, mais, n'ayant point d'argent pour le reste et étant au contraire à la paille et dans la misère de la Conciergerie, il suppliera très humblement Votre Grandeur, Monseigneur, de vouloir bien avoir la charité de lui faire expédier ses lettres gratis ou d'engager le bureau de la charité des prisons ou la trésorerie de fournir ce qu'il faudra pour les retirer et les faire entériner, sans quoi il y resterait toute sa vie. Et il continuera ses prières pour Votre Grandeur¹⁰³.

Joly de Fleury porta sur le placet l'apostille usuelle – « savoir du concierge s'il est dans l'indigence » –, apostille à laquelle fut apportée la réponse attendue – « il est à la paille ». Sur le même ton et avec la même imprécision, on vit, en 1759, un soldat lyonnais en attente de rémission demander des lettres « accordées [au] nom [du procureur général] et comme telles exemptes de droits »¹⁰⁴, ou une épouse de journalier bourbonnais, lui aussi en attente de rémission, demander au magistrat d'« engager les personnes de charité à vouloir bien fournir aux dépenses nécessaires pour obtenir lesdites lettres de grâce à son dit mari »¹⁰⁵.

Dans les cas où le suppliant avait été soutenu par des personnes qui paraissaient solvables, le parquet et le Sceau se gardaient d'engager trop vite les deniers de la fondation, car, les moyens étant limités, il fallait absolument les réserver aux impétrants dénués de tout appui financier. En 1745, par exemple, à propos d'un

100 Sur les différents régimes de détention à la Conciergerie, voir l'introduction de Benoît Garnot à [29] [Gougis], *Vivre en prison...*, en particulier p. 54-55.

101 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3686, f° 311 r.

102 En fait Charles Mathieu Legal, secrétaire du roi de 1724 à 1763. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, 833.

103 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3640, f° 470 v.

104 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3864, f° 390 r.

105 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4155, f° 466 r.

braconnier meurtrier qui venait d'obtenir une commutation, un commis de Joly de Fleury I prit soin de lui faire passer un billet sur lequel il avait notamment écrit : « on prétend qu'il est en état de payer [ses lettres] et qu'il y a un abbé qui va le voir à la Conciergerie qui en ferait les frais »¹⁰⁶. De même, en 1750, aussitôt après avoir écrit au chancelier pour savoir si des lettres de commutation avaient été accordées à un voleur par effraction à propos duquel il avait rendu un avis, Joly de Fleury II se fit cet aide-mémoire, manifestement suggéré par les interventions dont il avait été l'objet : « s'il me mande qu'il en a accordées, il faudra écrire au nommé Beugnon, poulailler pour le couvent de Fontevault au Puits Neuf à Saumur, pour qu'il fasse les frais de ces lettres »¹⁰⁷. Ainsi, malgré l'existence de la fondation, certains graciés patientaient dans les geôles, parce que le parquet attendait un geste de leurs intercesseurs avant de puiser dans ses propres ressources. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce jeune soldat meurtrier du régiment Royal Marine, dont le secrétaire d'État de la Guerre demanda des nouvelles en 1756. Joly de Fleury II répondit qu'il était gracié depuis plus d'un an, mais toujours prisonnier à la Conciergerie, « sa famille ou ceux qui s'intéressent à lui n'[ayant] fait aucun mouvement pour l'expédition des lettres de commutation de peine »¹⁰⁸, ce qui revenait à dire implicitement que le parquet n'avait pas cru devoir se substituer à eux.

Il est vrai que quelques parents, qui s'étaient engagés avec détermination dans la procédure de grâce pour éviter une peine infamante, faisaient preuve d'un zèle beaucoup moins grand, dès lors que la décision favorable du roi interdisait définitivement l'exécution, que les lettres fussent ou non expédiées. Mieux encore, on vit parfois des familles, insatisfaites de la grâce obtenue, choisir sciemment de ne pas faire expédier les lettres : ainsi, en 1757, un notaire condamné pour faux obtint des lettres de commutation des peines de l'amende honorable et de la mort en celles de l'amende honorable et des galères à perpétuité ; comme ses parents s'étaient évidemment battus pour échapper à l'infamie de l'amende honorable, ils tentèrent d'obtenir une second grâce, mais, faute d'y parvenir, ils s'abstinrent de faire expédier les lettres. Cette voie n'était pas seulement l'expression de leur mécontentement, mais le plus sûr moyen d'empêcher l'exécution, qui était nécessairement suspendue à l'expédition et à l'entérinement de la commutation : il fallut donc se résoudre à recourir à la fondation pour sortir de l'impasse, après avoir vainement tenté de raisonner la famille¹⁰⁹. En effet, avant de consentir à cette dépense, le Sceau comme le parquet commençaient

¹⁰⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2284, f° 219 r.

¹⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2803, f° 433 r.

¹⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3476, f° 306 v.

¹⁰⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 334, dos. 3589.

par rappeler les intercesseurs à ce qu'il considérait comme leur devoir. Ainsi, en 1749, Joly de Fleury I ordonna à son substitut à la sénéchaussée de Lyon de retrouver et de faire contribuer le frère d'un voleur ayant obtenu des lettres de commutation¹¹⁰. En 1752, Joly de Fleury II prit lui-même la plume pour enjoindre au principal soutien d'un meurtrier du Beauvaisis de faire en sorte que les lettres de ce dernier fussent expédiées¹¹¹. Et en 1760, le procureur général convoqua le curé de la paroisse parisienne de Saint-Philippe-du-Roule pour lui demander de faire pression sur la famille d'un garçon boulanger ayant obtenu des lettres de commutation pour vol. Ces démarches directes n'étaient pas toujours couronnées de succès, loin de là, mais toute issue favorable était synonyme d'économie. Au reste, si les proches étaient des gens modestes, le procureur général était disposé à recueillir une simple contribution à la somme totale, pourvu que cela fit baisser sa propre participation¹¹².

Si la mauvaise volonté pouvait jouer son rôle, la légèreté était parfois en cause : de toute évidence, certains soutiens n'avaient pas pris la mesure financière de la procédure lorsqu'ils s'étaient engagés dans les démarches d'intercession. Dès lors, après s'être battus avec énergie pour obtenir des lettres de clémence, ils s'esquivaient lorsqu'il s'agissait de les payer. Ainsi, certains officiers militaires étaient prompts à batailler pour arracher leurs hommes aux griffes de la justice, mais pas toujours disposés à assumer les conséquences financières de leur intervention. C'est ce que démontre clairement le compte rendu que fit, en 1744, le substitut Miotte¹¹³, d'une conversation qu'il avait eue avec le supérieur d'un soldat du régiment de Normandie ayant obtenu des lettres de rémission pour un homicide en combat singulier :

Son capitaine, jusqu'au moment présent, avait toujours paru bien disposé en sa faveur, mais, sitôt que je lui ai eu donné avis [...] de ce qu'il fallait déboursier pour les lettres, il m'a paru se ralentir ; il m'a même écrit qu'il était étonné que, lorsque l'on accorderoit une grâce à un soldat, on ne l'a fit point tout entière, et enfin, sur une autre lettre par laquelle je lui marquais ce qui était d'usage dans ces sortes d'occasion, il a pris son parti et a mieux aimé donner le congé absolu à son soldat¹¹⁴.

En d'autres termes, devant les frais occasionnés par la grâce, ce capitaine avait préféré renoncer à son soldat, escomptant sans doute que l'engagement d'un

¹¹⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2777.

¹¹¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3144.

¹¹² Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2800 ; vol. 1995, f° 189.

¹¹³ Louis Claude Miotte de Ravanne, substitut de 1743 à 1747. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 314.

¹¹⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 224, dos. 2248, f° 298 r.-v.

remplaçant lui serait moins onéreux, malgré la difficulté de trouver des hommes en pleine Guerre de Succession d'Autriche. Le substitut Miotte, quant à lui, fit le calcul inverse, puisqu'il proposa de faire expédier lui-même les lettres, afin que son frère put recruter le soldat gracié dans sa propre compagnie : il est vrai que Miotte comptait sur sa position au parquet pour obtenir le précieux document à un prix avantageux, soit grâce au *pro Deo*, soit grâce à la fondation Billecoq, qui était précisément en train de se mettre en place. Encore, dans cette affaire, le parquet avait-il pu obtenir des explications de l'officier, ce qui n'était pas toujours le cas. En 1750, au moment de dresser les lettres de commutation d'un soldat du régiment des Gardes coupable de meurtre, le secrétaire du roi chargé de la besogne avertit Joly de Fleury II de ce que le comte d'Apremont, capitaine de l'impétrant, était pressenti pour financer l'expédition. Au vue de cette information prometteuse, le procureur général fit aussitôt écrire à cet officier, qui avait arraché la commutation malgré un avis très défavorable du magistrat. Mais le parquet ne reçut jamais la moindre réponse. Soit oubli pur et simple du prisonnier, soit désir secret de punir un meurtrier indigne de grâce à ses yeux, le procureur général ne se décida à financer les lettres de commutation qu'après un an et demi d'attente¹¹⁵.

En dépit de ce que l'on pourrait imaginer, l'intercession d'un soutien aisé ou même riche au cours de la procédure d'examen, ne signifiait pas automatiquement que le suppliant, une fois gracié, n'éprouverait aucune difficulté à financer ses lettres. Certains intercesseurs opulents donnaient en effet dans la pingrerie, à l'image, en 1761, du vicaire général de l'archevêque de Vienne. Cet ecclésiastique distingué n'hésita pas à solliciter du procureur général une expédition gratuite de l'arrêt de condamnation nécessaire à l'expédition des lettres de commutation de son protégé, au prétexte qu'il assumait déjà les frais du Sceau :

Permettez que je prenne la liberté de réclamer vos bontés en faveur du sieur Thevenet, détenu dans les prisons de la Conciergerie. C'est pourquoi je vous supplie d'ordonner au greffier de donner une expédition de l'arrêt à sa sœur, qui aura l'honneur de vous présenter ma lettre. Comme je fais la bonne œuvre en fournissant l'argent nécessaire pour parvenir à obtenir la lettre de grâce de ce jeune homme, je cherche à en diminuer les frais, ce dont j'espère que vous ne me blâmez pas, d'autant mieux que la famille de ce prisonnier est pauvre, quoique d'une bonne bourgeoisie de Lyon¹¹⁶.

Chez un ecclésiastique de cette dignité, qui logeait à Paris chez la princesse de Carignan, le souci d'épargner vingt livres témoignait que les devoirs de la

¹¹⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2880.

¹¹⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4148, f° 393 r.-v.

charité chrétienne n'étouffaient pas tout à fait le sens de l'économie domestique. Du moins ce clerc ne s'était-il pas dérobé, à la différence de ce prélat, qui, en 1750, après des démarches pour obtenir la grâce d'un malheureux, fit la sourde oreille lorsque le Sceau chercha de l'argent pour expédier les lettres¹¹⁷. Malgré – ou peut-être grâce – à leur rang, certains soutiens s'évanouissaient littéralement dans la nature dès l'instant que la grâce avait été accordée par le roi. Ainsi, en 1752, un homme condamné pour avoir mendié en contrefaisant l'estropié dut sa commutation au marquis de Bauffremont... mais ses lettres à la fondation Billecoq¹¹⁸. Plus éloquent encore est l'exemple de cet ancien domestique condamné pour vol dans les cabarets, qui fut gracié en 1751 grâce à l'intervention des maîtres prestigieux qui l'avaient employé, ou employaient encore ses parents : alors que, dans le dossier du procureur général, s'étaient accumulés, au fil des lettres et des apostilles, les noms de Mme d'Orgeville, du prince de Pont, du prince de Soubise, de différents membres de la maison d'Orléans – dont le duc lui-même et la duchesse de Chartres –, lorsqu'il fut question de faire expédier les lettres de commutation, nul d'entre eux ne déboursa le moindre sol et il fallut recourir aux deniers de charité !¹¹⁹ Au reste, il est possible que ce genre de comportement ait été encouragé par l'apparition de la fondation Billecoq. Quoi qu'il en soit, dans ces affaires de financement, les bonnes surprises étaient rares, même s'il en survenait de temps à autre, comme en 1769, où le même enchaînement de circonstances se répéta à deux reprises, presque coup sur coup : alors que Joly de Fleury II s'était résigné à puiser dans la rente pour expédier les lettres de clémence, le secrétaire du roi chargé de les dresser lui apprit que les intercesseurs avaient finalement pris les choses en main et recruté l'un de ses confrères pour le faire, ce qu'il salua à chaque fois par un *autant d'épargne pour la fondation* !¹²⁰

Dès qu'il avait été résolu que les lettres d'un impétrant seraient financées sur le compte de la fondation Billecoq, un secrétaire du roi était chargé de la besogne, depuis la rédaction du document jusqu'à la présentation au Sceau. En règle générale, les maîtres de la grâce travaillaient toujours avec le même officier, qui se voyait confier toutes les expéditions par charité. À la naissance de la fondation, au milieu des années 1740, ce rôle fut dévolu à Pommyer de Charmois, dont la biographie suffit à faire comprendre le choix : avant d'hériter de la charge de secrétaire du roi de son père et de choisir de s'y consacrer à plein temps, l'homme avait appartenu au parquet du Parlement,

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 229.

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3156.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2977.

120 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5294 ; vol. 445, dos. 5354.

en tant que substitut du procureur général¹²¹. Connu de Joly de Fleury I et familier de la grâce judiciaire, ne serait-ce que par sa contribution passée aux extraits de procédure, il était évidemment le candidat idéal pour expédier les lettres financées par ordre du procureur général. Si les secrétaires du roi auxquels on recourut dans la suite ne furent pas des hommes aussi proches du parquet, ils avaient tous en commun d'être liés au Palais, soit parce qu'ils étaient par ailleurs avocats en Parlement, soit parce qu'ils appartenaient à des familles parlementaires. Ce furent successivement les secrétaires du roi Gallois¹²², Legal¹²³ ou Lebeuf¹²⁴, du milieu des années 1750 au milieu des années 1760, puis Paporet de Maxilly¹²⁵ du milieu des années 1760 à la fin de l'Ancien Régime semble-t-il¹²⁶.

754

Les modalités financières d'expédition des lettres prises en charge par la fondation Billecoq n'étaient pas aussi simples qu'on aurait pu l'attendre. En effet, le procureur général n'acquittait que très rarement les droits de Sceau prévus par le tarif. Dès l'expédition des toutes premières lettres de commutation financées par la rente en 1745, Pommyer de Charmois suggéra à Joly de Fleury I qu'il convenait d'obtenir une réduction des droits au nom de la charité, puisque, par définition, le secours de la fondation signifiait que l'impétrant était pauvre :

Dès que vous voulez bien, Monsieur, avoir la bonté de faire lever celles du nommé Chauvin, il me semble que l'on ne devrait les taxer qu'à moitié et je ne doute point que M. le chancelier ne veuille bien donner ses ordres à cet effet, au moyen de quoi ces lettres ne reviendraient qu'à 45 livres 3 sols 6 deniers, parce qu'il est difficile de réduire à moitié les 6 livres des commis, qui, en vérité, les gagnent bien. J'aurai soin de prévenir M. Langloys et de lui faire part de la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, afin que, lors du sceau, il y fasse faire attention à M. le chancelier¹²⁷.

En d'autres termes, Pommyer de Charmois suggérait de diminuer de moitié la taxe du Sceau et les émoluments des secrétaires, sans toucher aux frais de parchemin, minute et expédition. Une semblable proposition ne pouvait

121 Yves Simon Pommyer de Charmois, substitut du procureur général de 1727 à 1741, reçu honoraire en 1741, secrétaire du roi de 1739 à 1756. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 353 ; [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1099.

122 Barthélemy Gallois, secrétaire du roi de 1738 à 1757. *Ibid.*, t. I, p. 590-591.

123 Charles Mathieu Legal, secrétaire du roi de 1724 à 1763. *Ibid.*, t. II, 833

124 André Lebeuf, secrétaire du roi de 1723 à 1788. *Ibid.*, t. II, 804.

125 Antoine Paporet de Maxilly, secrétaire du roi de 1759 à 1789. *Ibid.*, t. II, p. 1034.

126 La succession des secrétaires du roi employés par les maîtres de la grâce est reconstituée à partir d'une foule de documents éparés. À défaut d'être complète, la source la plus dense et la plus synthétique est la suivante : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, passim.

127 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316, f° 170 v.

que convenir au procureur général. En effet, malgré le montant élevé de la donation, la rente ne produisait qu'un peu plus de 600 livres par an, somme qui représentait, dans l'hypothèse d'une facturation à plein tarif, 4 lettres de rémission ou encore 7 lettres de commutation. Or les seules grâces consécutives à des arrêtés de la Tournelle pouvaient exiger davantage de lettres et d'argent chaque année, sans compter que les impétrants en question n'étaient pas les seuls à souffrir de la pauvreté.

De toute évidence, la proposition de Pommyer de Charmois recueillit l'agrément du chancelier d'Aguesseau, puisque, dès le départ, les lettres de clémence financées par la fondation Billecoq bénéficièrent d'une *modération*, c'est-à-dire d'une exonération partielle des frais d'expédition. Les lettres de commutation furent, par principe, facturées à mi-tarif, du moins pour ce qui concerne la taxe du Sceau et les émoluments des secrétaires¹²⁸. Quant à la copie de l'arrêt de condamnation, le procureur général pouvait la faire expédier sur son propre compte au greffe du Parlement¹²⁹, ce qui ne coûtait strictement rien à la fondation. Dans le cas des lettres de rémission, il fut décidé que le chancelier supprimerait l'aumône ou la ramènerait à une somme symbolique¹³⁰. À l'égard des autres droits, on prit le parti de les calculer sur le pied des lettres de pardon, ce qui représentait, là encore, une diminution par deux environ du coût théorique¹³¹. En revanche, les lettres de pardon, comme celles de rappel ou de décharge – moins chères que les autres il est vrai – ne bénéficièrent jamais d'aucune faveur systématique. Pour éviter toute erreur tarifaire lors du scellage, l'attention du détenteur des sceaux était attirée sur les lettres financées par la fondation Billecoq, soit par le secrétaire du Sceau, qui suivait ces affaires avec le procureur général, soit par une note explicative

128 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, passim. Cette modération passa très vite au rang d'usage acquis, comme le prouve ce passage d'une lettre adressée par Pommyer à Joly de Fleury II en 1747, à propos d'un voleur sans ressources ayant bénéficié d'une commutation : « si vous croyez, Monsieur, que sa situation mérite que vous veniez à son secours et que vous vouliez bien me faire remettre son arrêt et faire acquitter les frais de ses lettres, en ce cas, je les ferais sceller au premier Sceau et, suivant l'usage convenu dans les affaires de cette nature, où vous voulez bien intervenir, j'en ferais réduire les droits à moitié ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 254, dos. 2555, f° 123 r.

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2860 ; vol. 366, dos. 4148.

130 Des documents datant de 1748, 1755 et 1757 suggèrent que l'aumône était totalement supprimée (BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 1995, f° 208 ; vol. 300, dos. 3205 ; vol. 339, dos. 3640), mais, dans la présentation qu'il fit de la fondation Billecoq à Miromesnil, Joly de Fleury II expliqua qu'à la veille de la suppression du Parlement, vers 1770, l'aumône était systématiquement fixée à 3 livres (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 49). Cette pratique, qui relevait du libre choix de celui qui tenait des sceaux, a très bien pu évoluer avec les détenteurs de cette charge.

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 51-58.

épinglée sur le parchemin lui-même par le secrétaire du roi qui travaillait pour le parquet¹³².

L'usage de réduction à moitié des droits levés sur les lettres financées par la fondation Billecoq ne mit pas tout à fait un terme au *pro Deo*, c'est-à-dire à l'exonération totale des droits, exception faite des frais annexes. Dès 1745, Joly de Fleury I, conscient de la relative modestie de la rente, tâta le terrain en demandant à Pommyer de Charmois s'il ne pouvait obtenir de la compagnie des secrétaires du roi une exonération totale en faveur de deux impétrants spécialement pauvres. Son interlocuteur lui fit cette réponse très circonstanciée :

Ne me trouvant pas placé pour pouvoir demander à MM. nos syndics le *Pro Deo* aussi souvent que l'occasion s'en présente, et n'ayant jusqu'à présent expédié toutes les lettres qui m'ont passé à ce titre par les mains que sur le renvoi de M. le chancelier et d'après ses ordres, qui me servaient de décharge vis-à-vis de mes confrères, je n'ai pas cru devoir prendre sur moi de répondre aux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 14 et 17 de ce mois au sujet des nommés François Sauvageot et Louis Chama, sans en écrire à M. Langloys. Je lui ai exposé l'impossibilité où vous me faisiez l'honneur de me marquer qu'étaient ces particuliers de faire les frais de leurs lettres, aussi bien que le nommé Jean de Villers, prisonnier à la tour Saint-Bernard, que l'on m'a dit être dans le même état. D'après cet exposé, je lui ai demandé si je pouvais expédier leurs lettres pour être scellées *Pro Deo* ou à moitié droits. Il m'a répondu que plus ces malheureux étaient dans l'impossibilité d'en faire les frais et plus ils étaient dans le cas d'être aidés par la charité, que quand elle s'en mêlerait, il faudrait bien que nos syndics se contentassent de la moitié des droits ; mais qu'il ne se chargerait plus de leur proposer la remise entière, à moins que M. le chancelier ne l'en chargeât précisément¹³³.

En d'autres termes, face à l'embarras de Pommyer de Charmois, tiraillé entre sa fidélité au procureur général et son appartenance au corps des secrétaires du roi, Langloys avait tracé une ligne de conduite claire : dès lors que la fondation finançait des lettres, la compagnie devait accepter une réduction de moitié, mais, précisément parce que cette fondation existait, il n'était plus question de demander à la compagnie une exonération totale sans un ordre exprès de d'Auguesseau.

¹³² Ce détail est indirectement révélé par une erreur commise lors d'une audience du Sceau de 1748 : le chancelier ayant appliqué une aumône ordinaire à des lettres de rémission financées par la fondation Billecoq, Pommyer de Charmois crut nécessaire de se justifier auprès de Joly de Fleury II en expliquant qu'il avait pourtant fait attacher une note sur les lettres. Les lettres durent d'ailleurs repasser par le Sceau pour être ramenées au tarif préférentiel attendu. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1995, f° 208.

¹³³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2349, f° 441 v.-442 r.

Non seulement cette décision s'imposa dans le cas particulier des nommés Chama, Sauvageot et Villers – Joly de Fleury I ne put éviter de financer leurs lettres et dut se contenter d'une réduction de moitié – mais elle prévalut, semble-t-il, quelques années. Il est vrai que le chancelier d'Aguesseau était soucieux de ne pas abuser de la bonté de la compagnie. La création de la fondation Billecoq avait d'ailleurs été en partie motivée par le souci de ne plus avoir à demander le *pro Deo* aux secrétaires du roi. Et, dès les débuts de sa mise en œuvre, il souligna qu'il ne fallait pas tolérer les expéditions par charité pour les impétrants qui en avaient les moyens, à cause de la réduction de moitié des droits qui en résultait pour les officiers : « il n'est pas juste d'exiger toujours que les secrétaires du roi fassent cette espèce d'aumône pendant qu'on peut y pourvoir d'une autre manière »¹³⁴ écrivit-il en 1745, à propos d'un gentilhomme dont on doutait qu'il fût aussi incapable qu'il le prétendait de financer ses lettres de rémission. Toutefois, au plus tard en 1751, peut-être précisément parce que d'Aguesseau n'était plus à la chancellerie, on vit réapparaître le *pro Deo* pour des prisonniers de la Conciergerie. À propos d'une famille coupable d'un homicide collectif et bénéficiaire de lettres de commutation, Joly de Fleury I écrivit à Langloys :

Si c'eût été le cas d'expédier leurs lettres des deniers de charité, j'aurais envoyé l'arrêt à M. Pommyer, mais, m'étant informé de ces malheureux et m'ayant été attesté qu'ils étaient dans la dernière misère, j'ai cru qu'il faudrait leur faire la charité toute entière et c'est pour cela que je vous envoie l'arrêt¹³⁵.

Et tout suggère que Langloys confia l'arrêt de condamnation à un secrétaire du roi prêt à travailler gratuitement, selon la méthode d'expédition *pro Deo*. Par la suite, en particulier sous les ministères des vice-chancelier et chancelier Maupeou, dans la seconde moitié des années 1760, il est bien attesté qu'une série de lettres furent expédiées *pro Deo*, la fondation Billecoq n'ayant plus à prendre en charge que les frais de parchemin, minute et expédition¹³⁶. De prime abord, on peut se demander en quoi l'extrême pauvreté des impétrants justifiait des lettres *pro Deo* plutôt que des lettres financées sur la fondation Billecoq, dès lors que les intéressés ne payaient strictement rien dans un cas comme dans l'autre. En fait, sans doute faut-il supposer que le procureur général s'efforçait de justifier par là l'effort supplémentaire demandé à la compagnie des secrétaires du roi. Selon toute apparence, son raisonnement était le suivant :

¹³⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1854, f° 17 v.

¹³⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 287, dos. 2999, f° 18 v.

¹³⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 415, dos. 4786 ; vol. 419, dos. 4831 ; vol. 434, dos. 5172 ; vol. 1286, *passim*.

aux pauvres, une réduction de moitié dans le cadre de la fondation Billecoq ; aux indigents, une exonération totale à la charge des officiers. Il serait sans doute illusoire d'imaginer que ces derniers se laissent toujours convaincre par un tel raisonnement, si l'on en juge d'après cette apostille retrouvée dans les papiers du procureur général, à propos d'un rémissionnaire pour lequel le parquet espérait manifestement une expédition *pro Deo* : « ces lettres coûteront aux environs de 60 livres, c'est toute la remise qu'on a pu obtenir du cabinet des secrétaires du Roi »¹³⁷.

758

Ces analyses confirment au passage un fait implicite, à savoir que la réduction de moitié des émoluments des secrétaires du roi était bel et bien partagée entre les honoraires de la bourse commune et les honoraires particuliers de l'officier en charge de dresser les lettres. Une solution aurait pu être en effet de faire supporter toute la diminution au secrétaire du roi choisi par les maîtres de la grâce pour expédier les lettres financées par la fondation Billecoq, puisque sa rémunération personnelle théorique correspondait très exactement à cette somme¹³⁸. Mais il est clair que tel n'était pas le cas : d'une part, si d'Aguesseau déplorait le sacrifice de la compagnie dès lors que l'argent de la fondation était mobilisée, c'est bien parce que les officiers y perdaient quelque chose ; d'autre part, si le procureur général ne confiait pas les lettres scellées *pro Deo* à Pommyer de Charmois, mais chargeait Langlois de trouver un secrétaire pour les dresser gracieusement, c'est bien que l'ancien substitut gagnait quelque chose sur les actes payés sur ordre du parquet. En fait, pour le secrétaire du roi choisi par les maîtres de la grâce, l'expédition des lettres de clémence financées par la fondation Billecoq était à la fois une rente de situation – il était assuré de toucher chaque année des droits sur un lot de lettres assez stable – et un sacrifice de charité – il percevait pour chaque acte une somme inférieure de moitié à celle prévue par le tarif. Il arriva toutefois que des lettres financées par la fondation fussent expédiées sans aucune réduction¹³⁹, mais peut-être était-ce précisément le moyen, pour le procureur général, de récompenser le dévouement du secrétaire employé par le parquet. Il est vrai que les hommes qui se succédèrent dans cette responsabilité firent montre d'une grande compétence dans leur travail avec le Sceau et d'un réel souci d'économie dans l'usage des deniers de charité, au point d'ailleurs

¹³⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 73 v., à propos d'un suppliant dont toute l'affaire est rangée dans le vol. 411, dos. 4737.

¹³⁸ L'idée n'était d'ailleurs pas tout à fait étrangère au parquet. En 1754, lorsqu'il fallut financer rétrospectivement des lettres de rémission qui avaient été expédiées par un secrétaire du roi inconnu, sans accord préalable ni réduction des droits de Sceau, on décida de déduire du remboursement une somme équivalant à la totalité du montant des honoraires particuliers. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 33-38.

¹³⁹ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2687 ; vol. 333, dos. 3576.

que l'on vit, en 1767, Paporet de Maxilly se réjouir avec quelque indécence d'avoir différé l'expédition de lettres de commutation d'un prisonnier qu'il savait malade, car, ce dernier étant effectivement mort, le parquet avait évité des « frais inutiles »¹⁴⁰.

Il faut souligner enfin que, malgré le retard grandissant qui affecta le travail du parquet dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la gestion de la fondation Billecoq fut toujours prompte, précise et transparente. Dès que des lettres de clémence destinées à être financées sur les deniers de charité avaient été expédiées, le secrétaire du roi faisait parvenir au parquet une note en forme de facture, qui rappelait le nom du ou des impétrants, la nature de la grâce accordée et le montant des frais qu'il avait avancés, parfois accompagné d'un détail des droits par catégorie de prélèvements. Aussitôt ce billet reçu, le procureur général expédiait un mandement, signé de sa main, au receveur désigné par la cour souveraine pour percevoir les revenus des donations faites en faveur des prisonniers, mandement par lequel il lui ordonnait de remettre la somme correspondante au secrétaire du roi concerné¹⁴¹. En quelques jours, tout au plus quelques semaines, la question du financement *stricto sensu* était réglée¹⁴². De manière plus générale, le receveur rendait périodiquement compte au procureur général de l'état de la caisse, en récapitulant les entrées et les sorties, qui, d'un côté, se limitaient aux revenus semestriels de la rente, de l'autre, se résumaient pour l'essentiel aux remboursements des frais d'expédition de lettres de clémence¹⁴³ : le procureur général eut en effet le souci de restreindre au maximum les autres dépenses en faveur des prisonniers, même s'il dut accepter, en 1748, de secourir d'urgence des détenus du Châtelet enfermés pour dettes,

140 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 431, dos. 5109, f° 229 r.

141 Tous les mandements étaient rédigés sur le modèle suivant : « le sieur Pia, commis par arrêt de la Cour, pour faire la recette et dépense des deniers destinés à l'assistance des pauvres prisonniers, remettra à M. Gallois, secrétaire du roi, la somme de cent soixante-huit livres quatorze sols, provenant de la fondation faite par le révérend Père Billecoq, à l'effet d'être employée à l'expédition des lettres de commutation de la peine de mort en celles des galères à temps, accordées aux nommés Pierre Beurier et Pierre Louveaux. Et en rapportant par ledit sieur Pia le présent mandement quittancé de M. Gallois, ladite somme de cent soixante-huit livres quatorze sols, lui sera passée dans la dépense de son compte. Fait à Paris ce [17 avril 1757] ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 233 r.

142 Parmi une poussière de sources éparses attestant de la brièveté des délais de traitement, voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 230-234.

143 On ne trouve aucune trace, en particulier, d'éventuelles malversations commises sous le mandat du receveur Lagneau, qui a laissé la mémoire d'un « administrateur véreux » dans sa gestion des finances de la tour Saint-Bernard ([141] Vigié, « Administrer une prison... », p. 148 et 164). Il est vrai qu'à la différence de cette prison, dont le budget annuel montait à 10 ou 15.000 livres et pour laquelle il fallait passer des marchés avec toutes sortes de fournisseurs privés, la fondation Billecoq, avec sa rente annuelle de 625 livres et ses factures tout droit venues du Sceau, n'était guère propice aux détournements.

qui étaient menacés, passée une échéance précise de remboursement, de rester en prison pour fort longtemps. Il ne le fit toutefois qu'à contre-cœur, et le chancelier d'Aguesseau l'exhorta à ne pas s'écarter de la vocation première de la donation¹⁴⁴.

760

Le financement des lettres de clémence par une fondation placée sous la responsabilité du procureur général fut sans doute l'un des prolongements les plus originaux de l'implication du parquet dans la gestion de la grâce judiciaire. Au demeurant, elle fut peut-être moins la conséquence naturelle du rôle joué par ce magistrat dans l'examen des demandes de lettres de clémence, que la suite logique de ses prérogatives en matière de prisons d'une part, d'institutions charitables d'autre part, dont il était souvent un administrateur-né, comme dans le cas bien connu de l'Hôpital Général. Quoi qu'il en soit, cette création constitua un apport réel à l'économie de la grâce, même si elle ne put toujours éviter les accidents de parcours. De manière moins paradoxale qu'il n'y paraît, les impétrants les moins bien lotis ne furent pas les plus misérables, mais ceux qui, tout en étant réellement incapables de financer leurs lettres, jouissaient d'une naissance et de parents qui les rendaient en principe solvables. Par principe de justice autant que d'économie, le parquet répugnait à les aider. Nul doute, par exemple, que si ce nommé Étienne de Boisvilliers de La Reborderie, qui avait tué son cousin sous prétexte que celui-ci repoussait obstinément son offre de duel, demeura à la Conciergerie de 1755 à 1759, c'est précisément parce que le procureur général se refusa à financer ses lettres de commutation, qu'il fallut pourtant bien se résoudre à expédier, en définitive, avec l'argent de la fondation¹⁴⁵. Encore ce cas spectaculaire n'est-il pas le plus dramatique que l'on puisse rencontrer, ainsi que le fait voir l'exemple qui suit.

*L'affaire du chevalier abandonné*¹⁴⁶

Le 25 octobre 1751, Charles Claude Robert, chevalier de Chartongne, capitaine au régiment de Picardie, chassait la perdrix avec ses chiens sur les terres d'un ami, situées non loin de Clermont-en-Argonne¹⁴⁷. Lancé à la poursuite du gibier, il finit par pénétrer, consciemment ou non, dans le domaine du prince de Condé. Deux garde-chasse de ce dernier l'y surprirent et vinrent à sa rencontre. D'après tous les témoins oculaires de la scène, à peine le chevalier se vit-il reprocher son infraction, qu'il recula de quelques pas et fit feu sur l'un des deux gardes, qui fut tué sur le coup. Condamné à mort en première instance par la maîtrise des eaux et forêts de Clermont, le chevalier fut transféré à la Conciergerie du Palais au début de 1752, dans la perspective de son

144 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, f° 28-33.

145 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3341.

146 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175.

147 Meuse, arr. Verdun, cant.

procès en appel au Parlement. Il déposa un projet de lettres de rémission, dans lequel il soutenait avoir été insulté par les garde-chasse, dont l'un l'avait mis en joue et l'autre s'était jeté sur lui pour saisir son fusil : dans l'échauffourée qui s'en était suivie, le coup était parti accidentellement. Consulté par Machault sur cette grâce, Joly de Fleury II estima, au vu de l'information, que le récit du suppliant n'avait aucune crédibilité. Quant aux faits, tels qu'on pouvait les établir d'après les dépositions, ils n'étaient pas rémissibles : le coup de feu, consécutif au recul de quelques pas, n'était guère assimilable à un premier mouvement, et il trahissait au contraire une extrême brutalité. En conséquence, le procureur général recommanda de laisser le Parlement juger le procès, et le garde des sceaux se rangea à son avis, tout en laissant entrevoir la perspective d'une commutation, en cas de peine capitale en appel. Au début du mois de septembre 1752, Joly de Fleury II informa Machault que le procès avait été jugé et que le Parlement avait confirmé la décapitation.

À la fin de décembre 1752, soit près de quatre mois plus tard, le procureur général reçut une lettre du secrétaire du Sceau Langloys, par laquelle celui-ci expliquait que, dès les lendemains du verdict, le garde des sceaux avait accordé des lettres de commutation de la peine de mort en une détention perpétuelle, mais, que, depuis lors, nul ne les avait présentées. Langloys poursuivait en ces termes :

Avant la condamnation, beaucoup de gens paraissent s'intéresser à son sort et depuis qu'il est jugé, nous ne voyons plus personne. Je crois que vous ne penserez pas que ce soit ici le cas de faire expédier des lettres par charité, ce qui serait déshonorant pour ceux à qui le chevalier de Chartongne appartient. Tout ce que je peux vous dire, c'est que c'était M. Domilliers¹⁴⁸ qui avait présenté les lettres de rémission et qu'il me semble que ce serait à lui à expédier celles de commutation¹⁴⁹.

Langloys, sensible à la naissance du chevalier et témoin du rang de ses intercesseurs, estimait donc qu'on ne pouvait expédier des lettres par charité sans ajouter une nouvelle tache à l'honneur de cette famille de gentilhommes. Joly de Fleury II, qui, pour des motifs peut-être plus prosaïques, n'avait aucune intention de recourir à la rente de la fondation Billecoq, ne perdit pas un instant pour suivre la piste que lui avait fournie Langloys : il fit aussitôt écrire au secrétaire du roi Domilliers, pour savoir s'il travaillait à l'expédition des lettres de commutation du chevalier.

Le procureur général reçut, par retour du courrier, une lettre circonstanciée, dans laquelle le secrétaire du roi fournissait des explications décevantes, mais précises. Peu de temps après le crime, il avait été chargé de dresser un placet et un projet de lettres de rémission pour le compte du meurtrier : l'affaire lui avait été confiée par le chevalier de Barbers, un capitaine au régiment de Touraine attaché au duc de Luxembourg, qui était le beau-frère du suppliant ; par ailleurs, elle avait été suivie de près par le frère aîné du chevalier de Chartongne, qui était venu à Paris à plusieurs reprises pour discuter de la demande de grâce dans son bureau. Et c'était au nom de ces deux parents que Domilliers avait parlé à Langloys en diverses occasions. Or, depuis le rejet de la rémission, il n'avait plus eu aucune nouvelle des deux beaux-frères – formule par laquelle il fallait comprendre que ceux-ci ne lui avaient rien versé pour ses services. Il

¹⁴⁸ Armand-Anselme Domilliers, secrétaire du roi de 1738 à 1756. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. I, p. 485-486.

¹⁴⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 122 r.

avait certes écrit au chevalier de Barbers pour lui annoncer le verdict du Parlement en appel, mais il n'en avait reçu aucune réponse. Il s'était donc désintéressé de l'affaire, au point que la lettre du procureur général venait de lui apprendre la décision de commutation de peine. Dans cette situation, il était certes disposé à travailler encore pour le chevalier de Chartongne, mais il ne pouvait en prendre l'initiative sans y être autorisé par un membre de la famille, et sans recevoir de celui-ci l'avance des droits du Sceau, qu'il évaluait à 90 livres environ. À cette fin, il allait écrire à nouveau au chevalier de Barbers pour prendre ses instructions. En guise de conclusion, le secrétaire du roi n'oubliait pas de préciser qu'il était prêt à expédier les lettres sur-le-champ, si le procureur général lui en garantissait le financement par une autre voie – proposition qui signifiait évidemment qu'il accepterait volontiers de travailler pour le compte du parquet dans le cadre de la fondation Billecoq.

Joly de Fleury II fit la sourde oreille à cette offre de service, d'autant qu'on pouvait escompter que le chevalier de Barbers apporterait sous peu une solution au problème. Dans les tout premiers jours de janvier 1753, Domilliers reçut en effet une réponse de ce capitaine, qu'il se contenta de faire suivre au procureur général sans prendre la peine de la commenter en détail. Il est vrai que la lettre du beau-frère parlait d'elle-même :

762

Je suis, Monsieur, on ne peut plus sensible à toutes vos attentions et aux peines que vous avez bien voulu vous donner pour ce pauvre misérable. S'il s'agissait de faire quelqu'expédition pour lui faire procurer son élargissement, j'avancerais non seulement 90 livres, mais 90 louis. Mais pour cette expédition-ci, qui me paraît des plus tristes, je ne peux qu'envoyer la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire à son frère, qui doit avoir reçu pour lui quelque argent de blé vendu et autres denrées. Il aurait dû déjà, comme il me l'avait promis, vous avoir demandé un état des frais des écritures que vous avez eu la bonté de faire faire. Je compte qu'aussitôt ma lettre reçue, il vous donnera de ses nouvelles, ainsi que celles des intentions de la famille¹⁵⁰.

En d'autres termes, le beau-frère, qui avait été l'interlocuteur principal de Domilliers à Paris, refusait de payer quoi que fût, au prétexte qu'à la différence de la rémission, la commutation en une détention perpétuelle était une grâce *des plus tristes*. Derrière cet argument insolite, peut-être même scandaleux si l'on songe qu'il s'agissait d'éviter le billot à l'impétrant, se cachait vraisemblablement un sordide calcul financier : en refusant de contribuer aux 90 livres de frais de Sceau, il s'agissait non seulement d'échapper à cette dépense présente, mais aussi de conjurer le risque d'être mis à contribution pour la future pension d'enfermement. En conséquence, le beau-frère renvoyait au frère, en faisant valoir que celui-ci aurait sans doute perçu les revenus de biens fonciers appartenant au prisonnier. Sur cette lettre, qui renvoyait à plus tard la réponse souhaitée, Joly de Fleury II porta l'apostille *attendre*.

Dans ce parquet, à cette époque, *attendre* pouvait aisément signifier *oublier*, dès lors qu'aucun événement extérieur ne venait rappeler au procureur général l'existence d'une affaire en suspens. C'est exactement ce qui se produisit dans ce cas précis : le frère du chevalier de Chartongne ayant pris soin de ne pas répondre à la lettre de Domilliers, les mois, puis les années passèrent, jusqu'à ce jour de mai 1755, où le prisonnier se rappela au souvenir du procureur général, près de trois ans après avoir obtenu sa grâce du garde des sceaux. Du fond de sa geôle de la Conciergerie, le chevalier

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 120 r.-v.

de Chartongne, qui se disait malade, demandait à être transféré des cachots vers le préau, où les conditions de détention étaient nettement moins dures. Cette requête fut l'occasion pour le magistrat de s'intéresser à nouveau au prisonnier, et de découvrir que son sort avait provoqué un phénomène de mobilisation totalement distinct de celui des origines. Abandonné de ses frère et beau-frère, le chevalier disposait désormais de soutiens étrangers à sa propre famille, dont certains étaient des plus illustres : d'une part, le comte de Charolais, qui, à l'appel d'une vingtaine de nobles de Champagne, avait accepté d'intervenir, et qui, en tant qu'oncle du prince de Condé¹⁵¹, avait sans doute été à l'origine du désistement tardif de la veuve du garde-chasse ; d'autre part, Mme Victoire et Mme Adélaïde, qui, comme filles de Louis XV, avaient joué une nouvelle fois le rôle des princesses suppliantes. Toutefois, ces personnalités de premier plan ne s'étaient pas engagées dans l'affaire pour payer les frais d'expédition des lettres, mais pour obtenir une nouvelle grâce : une libération pure et simple pour les uns, une relégation aux Îles pour les autres. Or Machault ne voulut pas revenir sur sa décision et choisit de s'en tenir à l'expédition des lettres initiales, ainsi qu'il l'expliqua à Joly de Fleury II :

Je [ne] pense nullement qu'il y ait lieu de rien changer à la grâce que le roi a eu la bonté de lui accorder, mais il serait juste au moins qu'il en profitât, et comme la peine de mort à laquelle il a été condamné a été commuée en celle d'être enfermée toute sa vie, il serait juste de prendre les mesures nécessaires pour faire expédier ses lettres, régler le lieu où le sieur de Chartongne sera mis, et de quelle manière sa pension pourra être payée. Je vous prie donc de me faire savoir si le sieur de Chartongne a quelque bien, si c'est lui ou quelqu'un de sa famille qui en jouit¹⁵².

En d'autres termes, la mobilisation inespérée dont avait bénéficié le prisonnier n'avait servi et ne servirait à rien : parce qu'il n'était pas question de demander une contribution à des intercesseurs dont on rejetait la demande, il fallait en revenir à la famille du suppliant. Du moins le dossier était-il réouvert, puisque le ministre attendait une réponse à ses questions. Peut-être par l'intermédiaire de Domilliers, on trouva en Champagne un homme de bonne volonté lié à la parentèle du chevalier, qui voulût bien chercher à estimer les ressources sur lesquelles on pourrait faire fond. Dans une lettre du début du mois de juillet 1755, il commença par revenir sur le problème posé par l'attitude des uns et des autres :

La famille du sieur de Chartongne est trop dispersée pour que j'aie pu rassembler ses sentiments sur les secours auxquels elle se portera, mais je crois pouvoir répondre de la partie que je connais d'une certaine façon, et espérer que j'en tirerai quelques-uns de l'autre. J'ai honte d'ajouter que j'en excepte le frère et le beau-frère, néanmoins je crois le devoir. [Un] ami qui vient de m'écrire me dit [aussi] qu'il a pressenti le frère et qu'il n'a en rien été content de sa réponse. Quant au beau-frère, il m'a ci-devant marqué net et clair qu'il n'y serait pour rien¹⁵³.

Dans la suite de sa lettre, ce fin connaisseur des réalités locales dévoilait en détail les manœuvres du frère, dont le comportement paraissait avoir été dicté par les calculs

151 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. VIII, col. 615.

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 134 r.

153 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 135 r.-v.

les plus sordides. Parce que la condamnation, en première instance et en appel, avait prononcé, outre la décapitation du meurtrier, la confiscation de ses biens pour garantir le versement de 300 livres d'amende au prince de Condé et de 1 000 livres de dommages et intérêts à la veuve du garde-chasse, tout ce qui appartenait au chevalier avait en principe été saisi. Cependant, son aîné avait eu le temps de s'emparer des biens meubles, qui montaient à 2 ou 3 000 livres, peut-être pour les mettre à l'abri, peut-être pour se les approprier. Mais, dans la suite, il se résolut manifestement à les conserver pour lui, ainsi que le prouva son refus d'en vendre, malgré les demandes réitérées de son cadet, qui avait besoin d'argent pour subvenir aux frais d'emprisonnement à la Conciergerie. Or, si les lettres de clémence venaient à être entérinées, il était vraisemblable que, tôt ou tard, cette appropriation serait remise en cause. L'aîné avait donc intérêt à laisser pourrir la situation, à tel point que l'informateur champenois voyait mal comment on pourrait jamais tirer quelque argent de lui sans une ferme intervention venue d'en haut :

Il est de toute nécessité qu[e M. le procureur général] veuille bien y consentir et y interpose son autorité, car le frère, sachant toujours son cadet dans l'esclavage d'une prison, continuera ses prétextes de retenir les meubles et les biens, ou fera mettre nombre de difficultés pour s'en dessaisir le plus tard qu'il pourra. Il respectera les ordres de M. le procureur général, mais sans une pareille autorité, il y aurait à craindre¹⁵⁴.

764

Joly de Fleury II, qui avait mieux à faire que de rétablir l'ordre et la justice dans cette famille, préféra attendre que son interlocuteur trouvât les ressources espérées du côté des parents volontaires, en particulier du côté des cousins et petits-cousins qui paraissaient mieux disposés. Mais ce choix fut brutalement remis en cause par une nouvelle lettre de Machault, reçue à la fin de septembre 1755. Le ministre venait d'être piqué au vif par un mémoire que le prisonnier avait fait imprimer et circuler ici ou là, dans lequel il faisait le récit de ses malheurs. Si la présentation du crime était très discutable, un fait était du moins irréfutable : Chartongne était en prison depuis quatre ans, gracié depuis trois, mais toujours dénué de lettres du roi ! Peu désireux que ce prisonnier finisse par *exciter la commisération du public*, le garde des sceaux demandait des éclaircissements rapides. Le procureur général reprit contact avec Domilliers, pour lui demander une liste précise de noms et d'adresses de parents, à quoi le secrétaire du roi lui répondit qu'il n'en disposait pas, mais que, de toute façon, on ne tirerait jamais rien de cette famille, qui était peut-être réellement pauvre... et qui, d'ailleurs, ne lui avait toujours pas réglé ses frais. Sans doute lassé par cette quête, Joly de Fleury II décida de répondre à Machault que la famille était dans l'indigence, ce qui revenait à la fois à renoncer à en tirer de l'argent, mais aussi à suggérer que les lettres devaient être expédiées *pro Deo*, et non sur la rente de la fondation Billecoq.

Le ministre en tira les conclusions attendues, puisque, quelque semaines plus tard, Langloys adressa cette lettre au chef du parquet :

Je crois, Monsieur, qu'on pourra, avant qu'il soit peu, vous débarrasser de M. le chevalier de Chartongne, mais je sens bien que personne ne fera les frais de ses lettres de commutation de peine et qu'il faudra lui faire expédier par charité. Mais, pour faire expédier ses lettres, il faut avoir une expédition de l'arrêt rendu contre lui : il est du

154 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 136 r.-v.

30 août 1752. Si vous voulez bien me l'envoyer, j'en ferai usage aussitôt que le lieu [de détention] où l'on doit le mettre sera réglé. On y travaille actuellement¹⁵⁵.

En d'autres termes, Langlois se proposait, dès réception de la copie de l'arrêt du Parlement, de trouver un secrétaire du roi pour rédiger gracieusement les lettres, puis de les faire expédier avec une totale exonération des droits de Sceau. Mais, quelques jours plus tard, Joly de Fleury II lui fit cette réponse :

Suivant la lettre que vous m'avez écrite, Monsieur, [...] j'avais donné les ordres de m'expédier l'arrêt rendu contre M. le chevalier de Chartongne, et je comptais vous l'envoyer incessamment, mais il est mort hier au soir à la Conciergerie. Ainsi, c'est une affaire finie¹⁵⁶.

Cette conclusion laconique, datée du 27 novembre 1755, mettait en effet un terme tragique à une attente de trois ans et demi, durant laquelle le gracié était demeuré à la Conciergerie faute de pouvoir financer l'expédition de ses lettres de clémence. Encore cette explication simple ne rend-elle pas réellement compte de la réalité. En vérité, le chevalier de Chartongne fut victime de la redoutable conjonction de deux facteurs, qui, pris isolément, n'auraient pas eu de conséquence grave : d'une part, l'avarice, voire l'avidité de parents résolus à ne pas contribuer financièrement à la commutation de peine de leur proche ; d'autre part, le préjugé de maîtres de la grâce réticents à l'idée de recourir à la charité pour expédier les lettres de clémence d'un gentilhomme. Au demeurant, peut-être le laconisme du procureur général trahissait-il une imperceptible sensation d'abattement, voire un vague sentiment de culpabilité.

3) L'ENTÉRINEMENT ET SES SUITES

Avant toute chose, il importe de souligner que, pour les impétrants, l'entérinement des lettres de clémence par les juges compétents était aussi indispensable que leur expédition par le garde des sceaux. Faute d'y faire procéder, la grâce du roi demeurait sans effet, comme le prouve, de manière exemplaire, l'histoire de cette jeune domestique vouée à l'enfermement à la Salpêtrière en vertu d'une commutation de peine, mais toujours détenue dans les prisons du tribunal qui l'avait condamnée, plus de deux ans après l'expédition de ses lettres par le vice-chancelier Maupeou en 1767, parce que les bureaux du Sceau avaient égaré l'acte aussitôt après le scellage, avec pour conséquence d'empêcher l'entérinement¹⁵⁷. Surtout, le défaut d'entérinement avait pour effet d'anéantir la grâce elle-même : si, dans les trois mois suivant l'expédition, les lettres n'avaient pas été présentées aux juges compétents, elles

155 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 141 r.

156 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 141 r.

157 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5066.

étaient en principe perdues sans remède¹⁵⁸. Dans la pratique, la monarchie pouvait accorder des lettres de surannation sur des lettres de clémence¹⁵⁹. Toutefois, cette faveur n'était pas un dû, comme le suggère une affaire singulière survenue en 1738 : cette année-là, un huissier qui avait obtenu des lettres de réhabilitation en 1723, mais avait alors renoncé à les faire entériner, sollicita des lettres de surannation, afin de redonner force à ses anciennes lettres de réhabilitation. Or, bien loin d'accorder aussitôt ce renouvellement, le chancelier d'Aguesseau ordonna au procureur général de recommencer à zéro la procédure d'examen de la grâce¹⁶⁰.

L'obligation de présenter ses lettres, dans les plus brefs délais, devant la juridiction compétente constituait une véritable contrainte, car l'entérinement n'était pas une formalité. Le fait que l'impétrant fût porteur de lettres de Grande Chancellerie, signées du roi et scellées de son sceau, ne transformait pas la procédure en un simple enregistrement : l'entérinement était par nature un jugement. Ceci se traduisait d'ailleurs, de manière formelle, par le fait que les juridictions inférieures rendaient une *sentence d'entérinement* et les cours souveraines un *arrêt d'entérinement* sur les lettres qui leur étaient soumises et qui recueillaient leur agrément. Par voie de conséquence, l'entreprise restait, dans une certaine mesure, soumise aux règles, aux aléas et aux frais d'un procès. Toutefois, l'initiative n'en pouvait revenir qu'à l'impétrant, qui devait présenter une *requête en entérinement* : nulle autorité – à commencer par le Sceau ou le parquet – ne pouvait déclencher la procédure à sa place. Au demeurant, le jour où, en 1784, la monarchie tenta de faire *enregistrer* au parlement de Paris des lettres de clémence comme s'il s'agissait de lettres patentes, afin d'épargner aux impétrants de devoir les faire *entériner*, elle se heurta à l'intransigeance du tribunal. La faveur inédite faite à ces graciés, qui s'expliquait par la nature des individus concernés – il s'agissait de Radix de Sainte-Foy et Pyron, les deux hommes d'affaires du comte d'Artois qui venaient d'obtenir des lettres

158 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XVI. Les impétrants devaient se montrer spécialement vigilants lorsque les vacances judiciaires se situaient dans le trimestre considéré, car qu'il n'était pas possible, en principe, de présenter ses lettres dans les juridictions à ce moment de l'année. Le parlement de Paris faisait toutefois exception à la règle, puisque la chambre des vacations y procédait aux entérinements. [15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 337.

159 Ces lettres de surannation avaient elles-mêmes une validité de trois mois. *Ibid.*

160 Le ministre s'en justifia dans ces termes : « Je crois qu'avant de lui accorder les lettres de surannation qu'il demande, il est nécessaire que vous vous fassiez rendre un compte exact des motifs de la condamnation qui avait été prononcée contre lui, et que vous m'en rendiez compte, parce que c'est par le mérite du fonds qu'il faut se déterminer dans une occasion où, celui qui avait obtenu une grâce l'ayant laissé périr par sa négligence, les lettres de surannation qu'il demande après un si long temps, doivent être regardées comme une nouvelle grâce ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 193, dos. 1812, f° 32 r.-32 v.

d'abolition dans une affaire de malversations financières que le frère du roi lui-même avait intérêt à étouffer¹⁶¹ –, cette faveur donc, fut non seulement repoussée par le Parlement, mais elle donna lieu à des représentations en règle adressées à Louis XVI. Celles-ci insistaient notamment sur le fait que la nature des lettres de clémence interdisait absolument de les confondre avec des lettres patentes :

Les grâces que ces lettres accordent ne pouvant intéresser que les accusés et ne pouvant être utiles au bien de l'État, ce ne peut être votre procureur général qui en requière l'enregistrement ; il est même de l'essence de son ministère d'en être le contradicteur ; ce n'est que par les accusés eux-mêmes, ce n'est que sur leur requête que ces lettres doivent être présentées et que l'entérinement en doit être demandé à votre parlement¹⁶².

Et la cour n'hésitait pas à prédire que la moindre entorse à la règle permettrait dorénavant à tous ceux qui avaient du crédit d'échapper aux obligations de l'entérinement. La monarchie, prise en faute, eut la sagesse de ne pas s'obstiner : quelques mois plus tard, les deux impétrants présentèrent eux-mêmes leurs lettres d'abolition et endurèrent toutes les étapes de la procédure¹⁶³.

La juridiction compétente pour l'entérinement se lisait dans l'adresse des lettres de clémence, qui était libellée au moment de l'expédition en Grande Chancellerie. L'impétrant n'avait donc qu'à se tourner vers le tribunal désigné, ce qui le mettait en principe à l'abri de toute difficulté. En principe seulement, car les conflits de compétence en matière d'entérinement n'étaient pas rares et ils faisaient même les délices de la chicane, comme en témoigne la longueur des analyses que leur consacraient les juristes¹⁶⁴. De fait, le Sceau voyait régulièrement remonter vers lui des contestations provoquées par l'adresse qu'il avait donnée à telles ou telles lettres de clémence¹⁶⁵. En théorie, rien de tel n'aurait jamais dû se produire, dès lors que la destination des lettres était supposée résulter de l'application mécanique de deux règles simples : la première, inhérente à la logique judiciaire, selon laquelle la grâce devait être entérinée dans la juridiction à laquelle ressortissait le crime ; la seconde, inscrite dans l'ordonnance criminelle, selon laquelle les bailliages et sénéchaussées devaient entériner les

161 Sur cette affaire, voir [163] Bula, *L'Apanage du comte d'Artois...*, chap. V.

162 *Remonstrances du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, éd. Jules Flammermont et Maurice Tourneux, Paris, 1888-1898, 3 vol., Imprimerie nationale, t. II, pièce CXL, p. 543.

163 AN, X^{2A} 1148, 27 mai 1784.

164 Par exemple [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 385-388 ; [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 604-606.

165 On en trouve une illustration frappante dans la correspondance : [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXX, p. 264-265, lettre n° CLXXI, p. 265-266 ; t. IX, lettre CLVIII, p. 245-246.

lettres obtenues par les roturiers, et les cours souveraines celles obtenues par les gentilshommes¹⁶⁶. Malheureusement, la compatibilité de ces deux règles était compromise par l'imprécision de l'ordonnance criminelle. D'une part, celle-ci ne valait implicitement que pour les lettres d'avant jugement irrévocable, puisqu'il était inconcevable que des lettres consécutives à une condamnation en dernier ressort, même expédiées en faveur de roturiers, fussent enregistrées devant le bailliage ou la sénéchaussée ayant rendu le jugement de première instance, et non devant la cour souveraine ayant prononcé l'arrêt. D'autre part, le partage de l'entérinement entre les deux catégories de juridiction citées et elles seules, soulevait le problème des cas présidiaux et prévôtaux, crimes dont la compétence relevait des présidiaux ou des prévôts des maréchaux, qui les jugeaient en première instance et en dernier ressort, sans intervention ni d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, ni d'une cour souveraine¹⁶⁷. Plus généralement, l'ordonnance faisait bon ménage de la complexité de la géographie judiciaire d'Ancien Régime, qui, en de nombreux endroits du royaume, présentait des particularismes difficilement réductibles au schéma simplificateur à deux niveaux de juridiction¹⁶⁸, sans même parler des lieux où subsistaient des conflits de compétence irrésolus¹⁶⁹. Il serait hors de propos d'entreprendre ici l'étude de ces problèmes, des batailles juridiques qu'ils nourrissaient et des décisions qu'il fallait prendre pour éviter que les graciés n'en pâtissent¹⁷⁰. On s'en tiendra donc à une description sommaire de ce qui se pratiquait ordinairement dans le ressort du parlement de Paris, telle qu'on peut l'établir d'après les sources judiciaires.

166 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, articles XII, XIII et XIV. L'ordonnance prévoyait toutefois que les lettres obtenues par un gentilhomme pourraient être entérinée par un présidial, à condition qu'un jugement de compétence ait été rendu en faveur de ce tribunal. Cette exception fut précisée par la déclaration en forme d'édit de juin 1730 ([24] Sallé, *L'Esprit des ordonnances...*, p. 582), avant d'être finalement écartée par la déclaration du 5 février 1731 ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 785).

167 Précisons que, malgré son étendue, la déclaration du 5 février 1731, qui redéfinissait les cas prévôtaux et les juridictions compétentes pour les connaître, était muette sur la question de l'entérinement des lettres de clémence ([24] Sallé, *L'Esprit des ordonnances...*, p. 593-634). À lire Serpillon, l'incompétence des présidiaux et des prévôts des maréchaux en matière d'entérinement ne souffrait aucune discussion, au moins pour les lettres d'avant jugement irrévocable ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 785), mais les textes et les autorités qu'il invoquait n'étaient pas aussi concluants qu'il l'affirmait.

168 Voir, à titre d'exemple, le conflit ayant opposé le bailliage et la gouvernance de Lille, en 1761, à propos de lettres de rémission. [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 391.

169 Voir, à titre d'exemple, le conflit ayant opposé le bailliage d'Aurillac et le bailliage de Vic-en-Carladès, en 1727, à propos de lettres de rémission expédiées pour un homicide commis dans une paroisse dont ces deux tribunaux se disputaient la juridiction. [39][*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7243, p. 478.

170 Voir, à titre d'exemple, l'intervention du Parlement en faveur d'un justiciable dont l'entérinement des lettres de rémission était bloqué par un conflit de compétence entre les bailliages de Sens et de Villeneuve-le-Roi. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 2423, f° 291-292.

Les bailliages et sénéchaussées entérinaient les lettres d'avant jugement irrévocable de la plupart des roturiers, mais non de la totalité. Car le Parlement, qui était compétent pour les lettres d'avant jugement irrévocable de tous les gentilshommes, entérinait aussi celles de certains roturiers : d'une part, ceux qui avaient déjà été transférés à la Conciergerie et étaient dans l'attente de leur jugement en appel¹⁷¹ ; d'autre part, ceux qui, jugés par la cour souveraine, avaient bénéficié d'une grâce du roi sur arrêté des juges. Par ailleurs, le Parlement entérinait toutes les lettres d'après jugement irrévocable obtenues par des impétrants qu'il avait condamnés en dernier ressort. Enfin, les présidiaux et les prévôts des maréchaux entérinaient des lettres d'avant et d'après jugement irrévocable qui avaient été accordées à des criminels qui étaient leurs justiciables, même si, de toute évidence, cette pratique n'était pas systématique et restait à la merci de contestations, tant au niveau des bailliages et sénéchaussées, que du Parlement¹⁷². Bien entendu, le ministre détenteur des sceaux avait toute

171 Cette règle fut fixée par l'article 2 de la déclaration royale du 22 mai 1723, mais le dépeuplement des registres criminels du parlement de Paris prouvent que cette cour souveraine procédait déjà ainsi depuis un certain temps, à tout le moins depuis le début de la magistrature de Joly de Fleury I en 1717. D'après Serpillon, le fait d'entériner en parlement la grâce des condamnés qui y étaient prisonniers dans l'attente de leur jugement en appel, plutôt que de les renvoyer pour cela vers leur bailliage ou sénéchaussée, se justifiait par des raisons pratiques : non seulement cette règle épargnait le transfert des prisonniers, mais elle permettait de rendre un arrêt d'entérinement, plutôt qu'une sentence d'entérinement, c'est-à-dire d'échapper à un éventuel appel, qui aurait obligé à retransférer les prisonniers au parlement. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 751 (pour la citation de la déclaration royale) et 784 (pour le commentaire).

172 Les sources donnent en effet le sentiment d'une incertitude juridique en la matière. Certes, on peut citer cette déclaration sans ambiguïté du vice-chancelier Maupeou à Joly de Fleury II en 1768 : « J'ai trouvé l'usage établi d'adresser aux prévôts des maréchaux les lettres de grâce, de décharge ou de commutation de peines que le Roi veut bien accorder à ceux qui sont condamnés prévôtalement. Je pourrais vous citer un nombre infini d'exemples de pareilles lettres, contre lesquelles je ne vois pas qu'on ait jamais réclamé » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 428, dos. 5043, f° 231 r.). Mais, outre que cette déclaration se voulait précisément une réponse à une protestation vigoureuse du parquet du Parlement, le vice-chancelier concédait un peu plus loin qu'une discussion identique avait surgi l'année précédente à propos d'une commutation adressée au prévôt des maréchaux d'Île-de-France plutôt qu'au Châtelet de Paris. Et c'était oublier ou feindre d'oublier que, toujours l'année précédente, un échange avait déjà eu lieu entre le ministre et le procureur général, à propos d'une protestation du lieutenant criminel de la sénéchaussée de Château-Gonthier au sujet de lettres de rémission adressées au prévôt des maréchaux de cette même ville (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 428, dos. 5043). Par ailleurs, on peut citer positivement le cas de ces lettres de commutation de 1752 qui, quoique expédiées en faveur d'un homme condamné par le prévôt des maréchaux d'Île-de-France, furent bel et bien entérinées au Parlement (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3156). Il faut noter, pour finir, que, dans son analyse du fonctionnement de la maréchaussée de Périgueux au XVIII^e siècle, Iain Cameron n'évoque jamais l'entérinement de lettres de clémence, ce qui incite à penser que cette procédure se déroulait au parlement de Bordeaux, sauf à imaginer qu'aucun accusé ou condamné de la juridiction périgourdine n'ait jamais été gracié ([89] Cameron, *Crime and repression...*, chap. 4).

autorité pour trancher les conflits de juridiction en matière d'entérinement, mais il faisait souvent preuve de la plus grande circonspection dans ce domaine, de crainte de porter atteinte aux droits légitimes d'une juridiction ou de créer des précédents susceptibles de nourrir de nouvelles prétentions à l'avenir. La meilleure illustration est en sans doute la prudence qu'il observait à l'égard des demandes de dérogation : ainsi, lorsqu'en 1746, le conseil du prince de Condé demanda que l'adresse des lettres de rémission d'un notaire du Clermontois, en Lorraine, soient adressées à un autre siège que celui prévu par l'ordonnance, le chancelier d'Aguesseau, réticent, consulta immédiatement Joly de Fleury I¹⁷³ ; mieux encore, lorsqu'en 1766, un vieillard invalide sollicita l'autorisation de faire enregistrer ses lettres de rémission à la sénéchaussée d'Angoulême, où il résidait désormais, plutôt qu'au bailliage d'Auxerre, dans lequel il avait commis l'homicide trente ans auparavant, le vice-chancelier Maupeou, dubitatif, crut devoir consulter Joly de Fleury II¹⁷⁴.

770

Parvenu à ce stade, il devient indispensable, comment souvent dans cette étude, de distinguer les lettres d'avant et d'après jugement irrévocable, dont les conditions d'entérinement étaient très différentes.

Les lettres d'avant jugement irrévocable

Ce sont les lettres d'avant jugement irrévocable qui exigeaient – et de loin – la procédure la plus lourde. Selon les dispositions de l'ordonnance criminelle, la juridiction compétente avait pour devoir de vérifier, d'une part, que le crime n'était pas irrémissible, c'est-à-dire qu'il ne figurait pas parmi

173 Le Clermontois, qui était alors une principauté appartenant au prince de Condé, dans laquelle celui-ci partageait les droits régaliens avec le roi de France, relevait du « bailliage de Clermont siégeant à Varennes », ce qui signifiait que la juridiction était partagée entre deux sièges : celui de Clermont, qui jugeait des cas royaux, celui de Varennes, qui jugeait de tous les autres (Scarlett Beauvelet-Boutouyrie et Claude Motte, *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Meuse*, Paris, CNRS Éditions, 1992, p. 14 et 23). Dans ces conditions, les lettres de rémission devaient en principe être adressées à Clermont, mais le conseil du prince demandait qu'elles le fussent à Varennes, en invoquant des précédents de 1733 et 1734 (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2436).

174 Joly de Fleury II, épousant le point de vue de son substitut Boullenois, répondit de manière favorable à la consultation du ministre, mais en insistant sur les ménagements à déployer : « Il me paraîtrait que [les] circonstances pourraient permettre dans cette occasion de s'écarter de la règle générale, en adressant à la sénéchaussée d'Angoulême, les lettres dont il s'agit. Cependant, comme il pourrait arriver que ce changement d'adresse fût interprété d'une manière peu favorable aux officiers du bailliage d'Auxerre si les motifs n'en étaient pas bien connus, vous estimerez peut-être nécessaire qu'il soit fait mention dans ces lettres des motifs des circonstances qui ont déterminé à ce changement, afin de rassurer ces officiers sur les inquiétudes qu'ils pourraient avoir qu'il n'eût été occasionné par quelques raisons qui leur fussent particulières et personnelles ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4749, f° 61 r.-v.

les forfaits exclus du champ de la grâce par la législation royale, d'autre part, que les lettres étaient conformes aux charges, c'est-à-dire que l'exposé livré par l'impétrant était compatible avec les faits établis par l'instruction¹⁷⁵. Une telle vérification ne pouvait se faire sans mettre en branle une mécanique judiciaire complexe. Si l'absence de sources détaillées empêche de décrire de façon aussi précise qu'on le souhaiterait la façon dont les juridictions procédaient à l'entérinement des lettres d'avant jugement irrévocable, du moins peut-on tenter une reconstitution satisfaisante en croisant les quelques articles contenus dans l'ordonnance criminelle de 1670, les traités de pratique et de jurisprudence¹⁷⁶, ainsi que les sources émanées du parlement de Paris – les papiers des procureurs généraux bien entendu¹⁷⁷, mais plus encore, dans ce passage précis, les registres criminels de la cour souveraine. Pour la commodité de l'exposé, la procédure d'entérinement des lettres d'avant jugement irrévocable peut être décomposée en trois phases successives : la présentation, l'examen, le jugement.

La première phase consistait en la comparution à l'audience de l'impétrant, qui venait en personne présenter sa grâce et requérir son entérinement. Pour ce faire, lui ou ses soutiens avaient fait présenter les lettres de clémence proprement dites¹⁷⁸, auxquelles étaient attaché son écrou : il n'était pas possible, en effet, de lancer la procédure devant la juridiction compétente sans produire une attestation de détention dans les prisons de cette juridiction¹⁷⁹. Ainsi, celui qui avait obtenu sa grâce en situation de contumace était-il contraint, non seulement de se présenter devant la justice, mais de se constituer prisonnier et de le demeurer jusqu'à la fin de la procédure – de ce fait, à l'issue de la troisième et dernière phase, l'entérinement sur lettres d'avant jugement irrévocable serait, par définition, un jugement rendu après une procédure contradictoire, et c'est d'ailleurs ce qui permettrait, au moins en théorie, de faire immédiatement le procès contradictoire du demandeur s'il était débouté. Lors de l'audience, l'impétrant demeurait tête nue et à genoux, tandis que

175 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XXVII.

176 Les traités plus utiles sont [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 607-608, et surtout [8] [Desmarquets], *Nouveau stile du Châtelet de Paris...*, p. 141-143 (seconde pagination).

177 Pour l'essentiel les dossiers individuels consacrés aux demandes de grâce des suppliants, mais aussi un petit vade-mecum sur l'entérinement, constitué d'une part, d'une série de questions-réponses sur le sujet, d'autre part, de copies des réponses adressées à des juridictions subalternes ayant soulevé des difficultés de procédure : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 2423, f° 286-297.

178 En principe, cette présentation devait être faite par un avocat, mais, au parlement de Paris, il était d'usage qu'elle fût faite par un procureur. [15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 340-341.

179 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XV.

les lettres de clémence étaient lues à haute voix par le greffier¹⁸⁰. Ceci fait, toujours dans la même posture, il affirmait que les lettres *contenaient vérité*, qu'il *avait donné charge de les obtenir* et qu'il *s'en voulait servir*¹⁸¹.

La détention dans les prisons et l'agenouillement devant les magistrats – épreuves judiciaires qui mêlaient inextricablement l'humiliation et la pénitence – n'étaient épargnés à personne, pas même aux gentilshommes¹⁸². Certes, la monarchie pouvait introduire dans les lettres une clause de non-représentation, clause qui épargnait à l'impétrant de devoir se constituer prisonnier et d'avoir à endurer la publication de son crime à l'audience. Quelques bénéficiaires de lettres d'abolition l'obtinrent parfois, à l'exemple des fidèles du cardinal de Bouillon en 1716 ou du prince d'Elbeuf en 1719¹⁸³. Un simple rémissionnaire fut, lui aussi, gratifié d'une telle clause en 1778. Il est vrai qu'il s'agissait d'un homme qui avait eu le malheur de tuer son propre fils par accident et qui, depuis lors, semblait incapable de sortir de l'hébétude dans laquelle ce drame l'avait plongé : à la demande des soutiens, appuyés par le procureur général et le garde des sceaux eux-mêmes, Louis XVI consentit à ce que la procédure fût conduite hors de la présence de l'impétrant¹⁸⁴. Mais une telle faveur était rarissime, peut-être même unique dans le cas de la rémission. Une preuve indirecte en est d'ailleurs fournie par le fait que, malgré leurs exigences parfois exorbitantes, les personnalités les plus illustres ne songeaient jamais à demander une clause de non-représentation en faveur des criminels pour lesquels ils intercédèrent. De toute évidence, l'emprisonnement et l'agenouillement étaient considérés comme des épreuves juridiquement inévitables. Il reste que l'impétrant pouvait légitimement s'en effrayer, comme en témoigne cette observation formulée en 1736 par un conseiller du Châtelet à propos de l'homme de lettres Guyot Des Fontaines¹⁸⁵, qui était à la veille de

772

180 Si l'on en croit le traité de réforme pénale de Dufriche de Valazé, publié en 1784, l'impétrant était même enchaîné : « le rémissionnaire descend en prison, et paraît ensuite en public chargé de fers, pour affirmer la vérité des motifs sur lesquels sa grâce lui a été accordée ». [11] Dufriche de Valazé, *Les Loix pénales...*, p. 410.

181 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XXI.

182 De manière révélatrice, lorsqu'il commente les mots *tête nue et à genoux*, Jousse précise « de quelque qualité et conditions [que] soient [les demandeurs] ». [15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 341.

183 Il est d'ailleurs vraisemblable, au vu d'un dossier sur les lettres avec clause de non-représentation, constitué par le parquet en 1719, que Joly de Fleury I émit des réserves sur celles accordées au prince d'Elbeuf ou du moins fit part de son étonnement à leur sujet. C'est en tout cas ce que laisse imaginer une lettre du secrétaire de la Maison du Roi La Vrillière, qui fournit au procureur général une petite dizaine de précédents depuis le début du XVII^e siècle, avec l'intention transparente de minimiser la portée de cette faveur exceptionnelle. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 2399, f^o 49-63.

184 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f^o 8-21.

185 Sur ce personnage, voir [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. X, col. 1341-1342.

présenter des lettres de pardon obtenues pour échapper aux poursuites engagées contre lui à la suite d'un écrit satirique : « il paraît inquiet sur le cérémonial »¹⁸⁶.

Aussitôt après que le demandeur avait entendu lecture de sa grâce et prononcé les paroles rituelles, la juridiction lui donnait acte de la présentation de ses lettres. Par cet acte, elle ordonnait que l'impétrant ferait signifier lesdites lettres à l'éventuelle partie civile, afin de permettre à celle-ci d'intervenir dans la procédure ; elle ordonnait aussi que celui des juges désigné comme rapporteur de la requête en entérinement se rendrait dans les prisons pour interroger le demandeur sur les faits graciés par le roi¹⁸⁷ ; elle ordonnait enfin de communiquer au parquet toutes les pièces de la procédure : instruction criminelle, lettres de clémence, requêtes et mémoires des parties, interrogatoire de l'impétrant par le rapporteur¹⁸⁸. À l'issue de l'audience, l'impétrant était réintégré dans sa cellule.

La deuxième phase, celle de l'examen des lettres de l'impétrant, mobilisait différents acteurs de la procédure, à commencer par la partie civile, si du moins il y en avait une. En effet, dans le cas précis du parlement de Paris, comme sans doute dans la plupart des juridictions, la grande majorité des procédures en entérinement ne comportaient pas de partie civile, et le phénomène ne fit d'ailleurs que s'accroître au fil du siècle. Ceci ne signifie évidemment pas que les parents des défunts – dans le cas de la rémission ou du pardon sur homicide – ou les victimes elles-mêmes – dans les quelques cas d'abolition sur violences – n'avaient pas de droits à faire valoir, mais qu'ils avaient renoncé à les défendre devant la justice, après avoir négocié un dédommagement. On se souvient en effet que les soutiens du coupable déployaient souvent les plus

¹⁸⁶ [2] *Archives de la Bastille...*, t. XII, p. 186 pour la citation, et p. 169-187 pour l'affaire elle-même. Les pièces de ce dossier parlent explicitement de *lettres de pardon* : il semble donc que c'est par erreur que Voltaire affirme, dans une de ses lettres, que cet auteur bénéficia de *lettres d'abolition*, ce qui est d'autant plus plausible qu'il se méprend aussi sur l'année (Voltaire, *Correspondance*, éd. Théodore Besterman et Frédéric Deloffre, Paris, Gallimard, 1977-1992, 13 vol., t. II, lettre 1610, p. 645).

¹⁸⁷ [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XXIV.

¹⁸⁸ Voici, pour ce genre d'acte, la formulation-type proposée par l'un des manuels de pratique les plus répandus : « Vu la requête à nous présentée par R... tendante à ce qu'il nous plût entériner les lettres de rémission par lui obtenues en Chancellerie le ... dernier, signées Louis, par le Roi ... et scellées ; l'érou dudit R... ès prisons de céans, attaché à ladite requête : après que lesdites lettres ont été lues et publiées en jugement par notre greffier, en présence dudit R... nue tête et à genoux, et après serment par lui fait de dire vérité, et qu'il a affirmé avoir donné charge d'obtenir lesdites lettres, qu'elles contiennent vérité et qu'il veut s'en servir, nous avons donné acte audit R... de la présentation et publication desdites lettres ; en conséquence, ordonnons qu'elles seront, avec les charges et informations, communiquées au Procureur du Roi, et copie d'icelles signifiée à la partie civile, si aucune y a, pour fournir ses moyens d'opposition dans le délai de l'Ordonnance ; et sera ledit R... interrogé sur les faits contenus esdites lettres et informations, pour ledit interrogatoire fait et communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raison ». [8] [Desmarquets], *Nouveau stile du Châtelet de Paris...*, p. 142 (seconde pagination).

grands efforts pour conclure un arrangement financier aussitôt après le crime, non seulement pour inciter les maîtres de la grâce à la clémence, mais aussi pour obtenir le renoncement de la partie civile¹⁸⁹. S'ils y étaient parvenus, ce qu'ils ne manquaient pas de faire savoir aux juges en produisant les actes de désistement conclus devant notaire¹⁹⁰, les lettres de clémence n'avaient pas à être signifiées à qui ce fût¹⁹¹, ce qui était la promesse d'un entérinement plus facile et moins onéreux¹⁹².

Toutefois, il restait inévitablement des graciés dont les proches n'avaient pas su ou pu trouver l'accommodement attendu, de sorte qu'une partie civile subsistait. Malgré les délais, parfois très longs, nécessaires à l'obtention de la grâce et à l'expédition des lettres, l'impétrant ne pouvait compter sur l'assouplissement de la vigilance de ses adversaires, puisque l'ordonnance criminelle lui faisait obligation, au moment de lancer la procédure d'entérinement, de signifier ses lettres à la partie civile et de lui fournir une copie du document¹⁹³. Et l'on vient de voir qu'en lui donnant acte de sa requête, la juridiction compétente prenait soin de le lui rappeler. Il était quasi impossible de se soustraire à cette obligation, comme le prouve le fait qu'un jour de 1739, à l'heure de rendre son jugement, la Tournelle du Parlement refusa de statuer sur des lettres de rémission, au prétexte que celles-ci n'avaient pas été communiquées à la partie civile¹⁹⁴. Les impétrants ne pouvaient donc s'épargner cette démarche, qui les conduisait, en bonne logique, à demander au tribunal de faire assigner la partie civile à

774

189 Voir livre I, chapitre I, paragraphe 2.

190 Ceci explique que l'on trouve encore de tels actes dans les dossiers d'entérinement conservés dans les archives de certains tribunaux. [153] Musin, Nassiet, « Les récits de rémission... », p. 55.

191 Le parquet eut l'occasion de dire très clairement qu'en l'absence de partie civile, l'impétrant n'avait pas à faire signifier ses lettres de rémission à la veuve ou aux héritiers du défunt. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 2423, f° 287 et 294.

192 En effet, il était d'usage de considérer la procédure d'entérinement comme un procès criminel, et, par voie de conséquence, de ne pas lever d'épices au profit des magistrats – tant du siège que du parquet – lorsqu'il n'y avait pas de partie civile ([13][Guyot], *Répertoire universel...*, article « Épices », t. VII, p. 49-53, précisément p. 51). Certes, cette assimilation n'était pas admise par tous les tribunaux, d'autant qu'en 1733, un arrêt de Parlement avait donné raison à une juridiction subalterne ayant levé des épices à l'occasion d'un entérinement. Cependant, il ne paraît pas que cette décision eût fait jurisprudence dans le ressort. En tous les cas, le procureur général y était hostile à titre personnel et, au Parlement, il était de règle de ne jamais taxer les jugements d'entérinement sans partie civile, ce qui devait représenter une économie de quelques dizaines de livres pour l'impétrant. Cette question du coût d'entérinement apparaît très clairement dans un dossier consacré à un litige survenu à propos de la taxation prise, en 1734, par le bailliage de Chaumont sur les lettres de rémission d'un nommé Le Seurre (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 143, dos. 1316).

193 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XIX.

194 AN, X^{2A} 1103, 17 février 1739.

échéance fixée pour empêcher celle-ci de faire traîner les choses¹⁹⁵. Précisons que les impétrants en contumace avaient tout intérêt à devancer l'injonction des juges en faisant signifier leurs lettres aussitôt après le scellage, puis à demander aussitôt l'assignation de la partie civile en vue de la procédure d'entérinement. En effet, pour ces criminels en fuite, accomplir toutes ces démarches avant même la présentation à l'audience, et donc avant de s'être constitué prisonnier, était le meilleur moyen de minimiser le temps passé dans les geôles.

Si la procédure prévoyait l'assignation de la partie civile devant le tribunal, c'était pour lui permettre de faire connaître ses éventuels *moyens d'opposition* à l'entérinement. Et, presque systématiquement, elle présentait effectivement une requête par laquelle elle *formait opposition* à l'entérinement ou, à tout le moins, par laquelle elle posait des conditions financières à l'entérinement : en effet, si elle avait refusé tout accommodement jusque là, c'était ou bien dans l'intention d'empêcher à jamais le criminel de jouir de la grâce royale, ou bien dans l'espoir d'obtenir un plus grand dédommagement à la faveur du jugement. Par voie de conséquence, la requête de la partie civile relevait de deux types de discours bien identifiés : le réquisitoire contre la grâce, le plaidoyer pour des réparations.

Le premier type de discours, qui prétendait convaincre les juges de débouter l'impétrant de sa requête en entérinement, devait démontrer que le crime ne pouvait être entériné, soit parce qu'il était irrémissible, soit parce que l'exposé n'était pas conforme aux charges. Une belle illustration en est fournie par l'affaire de ce garde-chasse nommé Filleul, qui, en 1734, obtint des lettres de rémission pour le meurtre à Chaussy¹⁹⁶, en Vexin, d'un vigneron nommé Huon. Lorsqu'il se constitua

195 Voici la formulation-type proposée pour cette requête en assignation par l'un des manuels de pratique les plus répandus : « Supplie humblement R... prisonnier ès prisons du Châtelet, qu'il aurait eu le malheur de tuer le nommé S... dans une querelle que ledit S... lui a cherché, et où ayant été obligé de se mettre en défense pour éviter de perdre la vie, il aurait malheureusement porté un coup d'épée audit S... dont ledit S... serait mort incontinent ; qu'ayant été arrêté et constitué prisonnier pour raison de cet accident, et son procès commencé, il aurait eu recours à la grâce de Sa Majesté, qui lui a accordé des lettres de rémission en date du ... signées ... et scellées, lesquelles il a l'honneur de vous présenter avec sa requête, à fin d'en obtenir l'entérinement ; que vous lui avez donné acte de la présentation et publication desdites lettres : mais la veuve dudit S... étant partie civile, et opposante à l'entérinement desdites lettres, il a recours à votre autorité, Monsieur, pour avoir permission de la faire assigner pour réduire les causes de son opposition auxdites lettres. Ce considère, Monsieur, il vous plaise permettre au suppliant de faire assigner devant vous, au premier jour, la veuve dudit S... pour voir qu'elle sera tenue de fournir ses moyens d'opposition, si aucuns elle a, contre lesdites lettres de rémission obtenues par le suppliant, et voir dire que sans y avoir égard, lesdites lettres seront entérinées, pour par le suppliant jouir de l'effet d'icelles suivant leur forme et teneur ; et ferez justice. Signé... ».

[8][Desmarquets], *Nouveau stile du Châtelet de Paris...*, p. 143 (seconde pagination).

196 Val-d'Oise, arr. Pontoise, cant. Magny-en-Vexin.

prisonnier dans les prisons du bailliage de Magny¹⁹⁷ en vue de l'entérinement de ses lettres, la veuve et le frère du défunt multiplièrent les obstacles juridiques, avant de brandir l'arme fatale, en « [formant] opposition à l'entérinement demandé, prétendant que les lettres [étaient] obreptices et subreptices »¹⁹⁸. L'*obreption* désignait l'obtention de la grâce par l'omission d'un fait nécessaire à la compréhension du crime – dans cette affaire, le fait que le garde-chasse avait été l'agresseur. La *subreption* désignait l'obtention de la grâce sur un faux exposé des faits – dans cette affaire, l'affirmation selon laquelle la victime braconnait sur les terres du seigneur au moment du drame. Au-delà du détail des affaires, les *moyens d'obreption et de subreption* étaient la formule juridique consacrée, servant à qualifier les voies par lesquelles la partie civile faisait la démonstration que les lettres avaient été surprises par l'impétrant et devaient par conséquent être rejetées par les juges¹⁹⁹. En cas d'instruction inachevée, la partie civile pouvait d'ailleurs exiger dans sa requête que le tribunal ordonne la poursuite de la procédure criminelle, afin de mettre en évidence l'obreption et la subreption des lettres.

Le second type de discours, qui visait à obtenir des juges les réparations civiles les plus élevées possibles, insistait sur les préjudices causés par l'impétrant – spécialement lorsqu'il avait tué un homme qui laissait père ou mère, femme et enfants – et exigeait un dédommagement d'un montant précis – délibérément fixé à un niveau important, voire exorbitant. Un bon exemple en est fourni par l'affaire de ces deux officiers domestiques de maisons princières, Lasche des Berthieres et Baillot, qui, en décembre 1719, obtinrent, l'un rémission, l'autre pardon, pour le meurtre à Tonnerre²⁰⁰, en Bourgogne, d'un lieutenant du régiment de Maine-Infanterie nommé Petrot de Moncerue. Lorsqu'ils se constituèrent prisonniers dans les prisons du bailliage de Sens pour y faire entériner leurs lettres, Petrot de Tronchoy et Petrot d'Inville, respectivement père et frère de la victime, présentèrent requête afin que, « [dans le cas] où la Cour jugerait à propos d'entériner lesdites lettres de rémission et de pardon, lesdits des Berthieres et Baillot fussent condamnés solidairement en 10 000 livres de dommages intérêts civils et en tous les dépens »²⁰¹. C'était placer la barre très haut, et même trop haut, puisque ces parents n'obtinrent en définitive que 2 000 livres lors du jugement d'entérinement, mais peut-être cette somme était-

197 Magny-en-Vexin, Val-d'Oise, arr. Pontoise, cant.

198 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1278, f° 116 v.

199 En droit, un exposé fondé sur l'obreption et la subreption pouvait même être assimilé à un faux et son auteur être poursuivi pour ce crime ([16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. III, p. 363). Cependant, cette éventualité relevait du cas d'école, dans la mesure où le refus d'entérinement opposé à un impétrant coupable d'un homicide et donc passible de mort était d'une conséquence autrement plus grave qu'une condamnation pour faux.

200 Yonne, arr. Avallon, cant.

201 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 123, f° 13 r.

elle néanmoins supérieure à ce qu'ils s'étaient vu proposer dans le cadre d'un accommodement préalable avec les soutiens des meurtriers.

Tout ceci pourrait laisser penser que le réquisitoire contre la grâce était le fait des parties civiles uniquement habitées par la vengeance et sourdes à toute idée de dédommagement, tandis que le plaidoyer pour des réparations trahissait des parties civiles pragmatiques, qui, après avoir surmonté leur ressentiment, cherchaient à tirer le meilleur parti de la situation. En réalité, dans un cas comme dans l'autre, les intentions pouvaient être moins transparentes qu'il y paraissait. Ainsi, certaines parties civiles, après avoir dénoncé bruyamment l'irrémissibilité du crime ou la fausseté de l'exposé, poursuivaient néanmoins leur requête en formulant une demande précise de dommages et intérêts en cas d'entérinement des lettres. L'association de ces deux discours, en principe contradictoires, fait soupçonner que la dénonciation de la grâce, loin d'être exclusivement le signe d'un refus obstiné de l'entérinement, pouvait aussi être une manière d'appuyer une demande de réparations en faisant monter les enchères : en effet, dès lors qu'il était peu probable de voir les juges s'opposer à la grâce voulue par le roi, affirmer que le jugement de ce dernier avait été surpris ne pouvait guère servir qu'à exiger un dédommagement plus élevé qu'à l'ordinaire.

De manière plus étonnante encore, la demande de réparations pouvait, elle aussi, se révéler un leurre, en servant d'instrument à une vengeance sans pitié. Pour le comprendre, il faut savoir que, même en cas d'entérinement, l'impétrant ne pouvait être élargi avant d'avoir versé ou consigné les dommages et intérêts dus. En effet, si les lettres pouvaient épargner une condamnation pénale, elles laissaient subsister les éventuelles réparations civiles, car l'un des principes intangibles de la grâce était que la clémence du roi ne s'exerçait jamais au détriment de la partie civile. De ce fait, le dédommagement fixé par le jugement d'entérinement pouvait déboucher sur la détention prolongée de l'impétrant. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce capitaine suisse du régiment de Picardie nommé Picotté, qui, au cours d'une prétendue rixe, avait tué d'un coup de fusil un trésorier de France au bureau des finances d'Orléans. Malgré de forts soupçons d'assassinat, le soldat obtint des lettres de rémission à l'occasion du sacre du roi en 1722 et le Parlement les entérina. Toutefois, les frères et sœurs du défunt ayant fait valoir que la famille avait subi un dommage financier considérable du fait de la perte de l'office de trésorier de France²⁰², les juges fixèrent les réparations civiles à la somme faramineuse de

202 On sait que la majorité des offices de finance retombaient aux parties casuelles, c'est-à-dire revenaient au roi, lorsque la mort soudaine de leur détenteur avait empêché ce dernier de résigner et donc de transmettre sa charge, comme l'y autorisaient la vénalité des offices et le paiement de la paulette. [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Offices », p. 920-923.

20 000 livres. Ce jugement provoqua une intervention du marquis d'Avaray, qui, en tant qu'ambassadeur du roi en Suisse, était soucieux de ménager les cantons pourvoyeurs de mercenaires. Dans une démarche auprès du garde des sceaux d'Armenonville, il souligna que la famille du défunt, qui était fort riche, avait demandé des réparations exorbitantes, non dans le vain espoir de les toucher un jour, mais dans le seul but d'obtenir, de manière indirecte, l'emprisonnement à vie du meurtrier. Aux yeux du marquis, une telle stratégie revenait à contrecarrer la volonté du roi, qui avait voulu faire grâce au criminel. Consulté sur cette affaire par le ministre, Joly de Fleury I ne put s'empêcher de rappeler les soupçons d'assassinat, son hostilité personnelle à la grâce et l'entérinement du Parlement par pure soumission, mais, ceci fait, il prit soin de redire le droit en matières de dommages et intérêts :

778

Le sieur Picotté doit regarder comme un grand bonheur pour lui d'avoir évité une longue procédure, et peut-être la peine de mort. Il ne devrait pas se plaindre des 20 000 livres de réparations civiles auxquelles il a été condamné, qui ne sont pas fort considérables pour un crime de cette qualité. Il est vrai que les réparations civiles emportent la contrainte par corps, et qu'ainsi il est resté dans les prisons, c'est la règle ordinaire, et il doit s'estimer heureux d'en être quitte à si bon marché. Il voudrait à présent sortir de prison et il implore la bonté du roi. Mais le roi qui fait grâce à qui il lui plaît, ne l'a jamais fait au préjudice d'un tiers : les lettres de grâce et même d'abolition sont toujours données à la charge d'indemniser les parties. C'est aux juges d'arbitrer les réparations civiles, elles l'ont été en connaissance de cause. Les lois du royaume décident que la contrainte par corps a lieu pour les réparations civiles. Ce serait une injustice que de priver les parties de ce que la loi et l'arrêt leur adjugent²⁰³.

Nul ne pouvait donc rien faire pour libérer le prisonnier, pas même le roi en recourant à une lettre de cachet, comme le suggérait le marquis d'Avaray. De fait, la seule solution était de parvenir à concilier les parties, en obtenant que la famille du défunt acceptât d'entrer dans une négociation financière. Mais les vains efforts du procureur général en ce sens démontraient qu'elle était résolue à assouvir sa vengeance jusqu'au bout.

Cette lumière crue jetée sur la question des réparations civiles démontre à nouveau combien l'accommodement préalable à la grâce était une sage, voire une indispensable précaution. À tel point que, pour des meurtriers en fuite soucieux de leur liberté, la contumace pouvait être un choix plus raisonnable que la grâce, que le crime parût ou non rémissible. Joly de Fleury I lui-même le suggéra dans un avis rendu en 1734, à propos de deux hobereaux désargentés –

²⁰³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 273, f° 52 v.

un père et son fils – qui avaient sollicité des lettres de rémission pour le meurtre d'un fils de laboureur de leur village de Montchamp²⁰⁴ en Auvergne. Après avoir analysé les faits, qui ne lui paraissaient guère gracieux, le magistrat ajouta cette considération révélatrice :

On ne sait même si ces accusés pensent bien à ce qu'ils demandent. On dit qu'ils sont dans une extrême misère, ils ne se sont point conciliés avec les parties civiles, ils seront condamnés à des réparations considérables et par corps, en sorte que la grâce sera peut-être pour eux l'occasion d'une longue prison²⁰⁵.

Aux yeux du procureur général, c'était donc une aberration que de poursuivre des lettres de rémission sans avoir négocié le désistement des proches de la victime. En effet, lorsque la partie civile se voyait communiquer les lettres qui graciaient le criminel, elle était encore loin d'avoir perdu toute influence sur le cours des événements : par son opposition à l'heure de l'entérinement, elle était en mesure d'obtenir beaucoup. Il faut néanmoins préciser qu'après avoir remis sa requête en opposition au tribunal, elle avait obligation de la faire signifier à l'impétrant, ce qui permettait à ce dernier de produire une requête contradictoire, qu'il remettait lui aussi au tribunal et faisait signifier à la partie adverse²⁰⁶.

Qu'il y eût ou non une partie civile, il revenait au ministère public de la juridiction compétente d'examiner toutes les pièces de la procédure dans la perspective du jugement par les magistrats du siège, puisque le parquet devait rendre des conclusions sur l'entérinement²⁰⁷, comme il rendait des conclusions sur toutes les autres affaires portées devant le tribunal. Bien entendu, l'objet de cet examen n'était plus de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé – celui-ci, par définition, en faisait l'aveu dans ses lettres –, mais sur la grâce elle-même. Selon les dispositions de l'ordonnance criminelle, il s'agissait de vérifier, d'une part, que le crime n'était pas irrémissible, d'autre part, que les lettres étaient conformes aux charges. C'est d'ailleurs pour permettre cet examen que les juges, à l'issue de l'audience de présentation, avaient ordonné communication au parquet des lettres de clémence et de la procédure criminelle. En principe, celle-ci était immédiatement disponible au greffe, puisque la juridiction compétente pour l'entérinement était précisément celle qui avait eu à connaître du crime. Mais, si les aléas de la procédure ou les privilèges de l'impétrant avaient conduit à contrevenir à ce principe, le parquet de la juridiction d'entérinement devait se procurer les pièces de procédure auprès de la juridiction d'instruction.

204 Cantal, arr. et cant. Saint-Flour.

205 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1275, f° 19 v.

206 [8][Desmarquets], *Nouveau stile du Châtelet de Paris...*, p. 143 (seconde pagination).

207 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XX et XXV.

Parce que le roi était libre d'accorder des lettres d'avant jugement irrévocable sans que l'instruction fût encore arrivée à son terme, celle-ci pouvait se révéler incomplète, voire indigente, avec pour conséquence de rendre difficile l'examen de conformité des lettres aux charges. Afin de lever cette éventuelle difficulté, l'ordonnance criminelle laissait explicitement au ministère public la possibilité de rendre des conclusions en faveur d'un jugement interlocutoire et d'une poursuite de l'instruction : autrement dit, sans se prononcer sur l'entérinement lui-même, le parquet pouvait réquérir du siège, selon le degré d'avancement de la procédure criminelle, une addition d'information ou le récolement et la confrontation des témoins²⁰⁸. Il reviendrait alors aux juges de décider si, en l'état, l'instruction permettait de rendre un jugement d'entérinement ou s'il fallait la parachever avant de statuer sur la requête de l'impétrant²⁰⁹. Reste, évidemment, un cas d'école, celui des lettres accordées par le roi alors même qu'aucune instruction n'avait été ouverte²¹⁰. En principe, en l'absence du moindre commencement de procédure, les juges du siège avaient dû, dès l'audience de présentation des lettres, ordonner une information sur les faits²¹¹,

208 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XXII. Cet article avait suscité de longues discussions à l'occasion de la rédaction de l'ordonnance criminelle, notamment sur la question, cruciale et sensible, de savoir si le récolement et la confrontation – c'est-à-dire une instruction définitive – étaient nécessaires pour rendre un jugement d'entérinement. Lors des conférences préparatoires, Pussort proposa et défendit un article qui prévoyait de limiter cette procédure aux cas litigieux, mais, devant la résistance des principaux députés du Parlement, qui la jugeaient peu ou prou nécessaire, la monarchie révisa l'article, sans aller toutefois jusqu'à imposer le principe selon lequel il ne pourrait y avoir d'entérinement sans l'instruction achevée : la formulation finale présenta celle-ci comme une possibilité et non comme une obligation. [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 197-199.

209 Voir, par exemple, le cas de ces lettres de rémission de 1723, pour lesquelles le parquet du Parlement rendit des conclusions tendant à la confrontation des témoins, ce qui n'empêcha pas la chambre des vacations de rendre un arrêt d'entérinement. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 31, dos. 317.

210 Cas d'école, car la chose était rarissime, non seulement parce que les meurtres non poursuivis n'étaient pas si fréquents, mais parce que la monarchie répugnait à accorder des grâces à l'aveugle, comme l'illustre cette affaire de la seconde moitié des années 1720, qui vit le secrétariat d'État de la Guerre promettre des lettres de rémission à un officier qui lui en avait fait la demande, puis bloquer la procédure en découvrant qu'il n'y avait pas eu d'information sur le crime. [39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7243, p. 478.

211 Voici l'explication fournie à ce sujet par Joly de Fleury I, au détour d'une consultation du garde des sceaux Machault sur une question voisine, en 1752 : « Si le roi peut accorder des lettres ou d'abolition ou de rémission sans que les informations lui soient connues, ou même sans qu'il y ait eu de procédure, les juges ne peuvent les entériner que sur le vu des informations et après les avoir comparées avec l'exposé des lettres. Si donc il ne se trouve point d'informations, [...] il est indispensable que le juge auquel les lettres sont adressées y supplée en ordonnant, avant faire droit sur l'entérinement des lettres, qu'il soit informé. C'est ce qui ne peut souffrir aucun contredit lorsque l'accusé se pourvoit par devers le roi pour un crime ou qui a été inconnu, ou dont l'accusation n'a pas été poursuivie ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 295, dos. 3126, f° 304 v.

qui, une fois conduite à son terme, devait permettre au parquet de rendre des conclusions. L'intérêt juridique de ces différentes situations ne doit cependant pas égarer l'historien : les sources suggèrent que, dans la grande majorité des cas, il n'était pas besoin d'ouvrir ni même de poursuivre l'instruction des crimes graciés par le roi, pour la bonne et simple raison que la monarchie, sur les conseils de ceux qu'elle consultait, attendait généralement de disposer d'une information complète, voire d'un jugement de première instance, avant de faire grâce. Il faut aussi se souvenir que le parquet disposait, en plus de l'instruction, de l'interrogatoire de l'impétrant, auquel le rapporteur avait dû procéder dans les prisons de la juridiction.

Lorsqu'il y avait une partie civile, le ministère public rendait des conclusions, non seulement sur l'entérinement, mais aussi sur les réparations. Il devait donc examiner avec toute l'attention nécessaire la requête de la partie civile, ainsi que la requête contradictoire de l'impétrant, afin d'apprécier s'il y avait lieu à des dommages et intérêts, et, dans l'affirmative, à combien ceux-ci pouvaient monter. On vit d'ailleurs, en 1765, une digne duchesse, qui soutenait un employé des fermes coupable d'un homicide dans une rixe de maison close, intervenir auprès de Joly de Fleury II, non seulement pour qu'il rende au ministre un avis favorable à la rémission, mais, dans l'hypothèse d'une grâce et d'un entérinement, pour qu'il s'oppose dans ses conclusions à la demande de dommages et intérêts de la partie civile, présentée comme abusive²¹².

La troisième phase, celle du jugement, ne se distinguait guère, dans son déroulement, de ce qui se pratiquait lors des procès criminels. Dans un premier temps, les juges se réunissaient à huis clos dans la chambre criminelle, où ils découvraient le dossier par la bouche du rapporteur, qui rendait compte de toute la procédure depuis l'instruction conduite sur le crime jusqu'à l'interrogatoire du gracié dans les prisons²¹³. Puis, dans un deuxième temps, l'impétrant était introduit dans la chambre, où il était assis sur la sellette²¹⁴, comme tout accusé passible d'une peine afflictive – car telle était bien sa situation, au moins en droit, puisque sa grâce n'était pas encore entérinée. D'après les registres criminels du parlement de Paris pour les règnes de Louis XV et Louis XVI²¹⁵, qui nous servent ici de référence, les magistrats interrogeaient d'abord l'impétrant sur le crime,

²¹² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4758.

²¹³ Cet interrogatoire avait évidemment fait l'objet d'une transcription, à l'instar d'un interrogatoire d'instruction. Pour un usage ponctuel de ce type de source, précisément dans les archives du parlement de Paris, consulter Julie DOYON, « Des «coupables absolus» ? La répression du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », dans [109] *Normes juridiques...*, p. 197-198.

²¹⁴ [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XXVI.

²¹⁵ AN, X^{2A} 1079 à 1152.

avant de lui de lui poser trois questions rituelles : *avez-vous obtenu des lettres ? contiennent-elles vérité ? entendez-vous vous en servir ?* Précisons que la formulation des trois questions posées au parlement de Paris ne doit pas être tenue pour parfaitement certaine. La connaissance que l'on peut en avoir est étroitement tributaire des greffiers : or, comme toujours dans les procédures judiciaires, ceux-ci transcrivaient les interrogatoires au style indirect ; de plus, parce que ces trois questions étaient rituelles et qu'elles appelaient inéluctablement des réponses positives, les greffiers les notaient souvent de manière tronquée, quand ils n'allaient pas jusqu'à se dispenser de les reporter²¹⁶. Par ailleurs, il est vraisemblable que la formulation des questions varia quelque peu avec les magistrats et les époques. Un indice de ces variations est fournie par le fait que, de la fin des années 1710 au milieu des années 1730, une quatrième question vint même s'ajouter, dans de très nombreux cas, aux trois questions rituelles : *voulez-vous en croire les témoins ?*²¹⁷ Cette interrogation éphémère, manifestement destinée à mettre l'accent sur la nécessaire conformité de l'exposé et de l'instruction, témoigne de la relative flexibilité de la procédure, y compris au parlement de Paris, et ce malgré ou à cause du nombre important d'entérinements chaque année.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas de meilleur moyen de se représenter la position des graciés devant les juges que d'ouvrir et de citer un registre criminel du Parlement. Voici, en guise d'exemple, la retranscription de l'interrogatoire subi devant la Tournelle, en 1729, par un prêtre et chanoine régulier requérant l'entérinement de lettres de rémission :

Int[errogé] où il était le 9 août dernier – A dit qu'il était à l'abbaye de St Martin d'Auxerre, de l'ordre dont il est.

Int[errogé] s'il a connu le nommé Chouin – A dit que c'était le domestique de l'abbaye.

Int[errogé] s'il n'a pas eu querelle avec lui dans laquelle il lui donna des coups dont il est mort – A dit que ledit Chouin étant accoutumé à boire, il reçut de l'argent d'un baptême, le répondant le lui voulut ôter crainte qu'il s'enivre, ledit Chouin l'insulta vivement de sorte que dans un premier mouvement il lui donna deux coups de pied desquels on a prétendu qu'il était mort de cela dix ou douze jours après.

Int[errogé] s'il a obtenu des lettres de rémission – A dit qu'oui.

²¹⁶ On relève par exemple qu'à côté des procès-verbaux d'interrogatoire qui contiennent les trois questions, beaucoup présentent les trois questions fondues en une seule, ou bien ne mentionnent au choix qu'une ou deux des trois questions, ou bien s'interrompent prématurément aussitôt après l'interrogatoire sur le crime. Il est vraisemblable que ces lacunes s'expliquent par la négligence des greffiers, plutôt que par celle des juges, qui ne devaient pas faire preuve de telles variations d'un interrogatoire sur l'autre.

²¹⁷ AN, X^{8A} 1083 à 1097 *passim*.

Int[errogé] si elles contiennent vérité – A dit qu’oui.

Int[errogé] s’il s’en veut servir – A dit qu’oui.

Int[errogé] s’il en veut croire les témoins – A dit qu’oui²¹⁸.

Cet exemple, particulièrement explicite, ne doit pas laisser imaginer toutefois que la comparution de l’impétrant permettait toujours de revenir avec précision sur les circonstances du crime. Au contraire, la lecture suivie des registres donne l’impression d’une masse d’interrogatoires superficiels, et même de plus en plus superficiels à mesure que les années passent. Si l’on excepte les affaires criminelles sensibles, les magistrats paraissent s’être contentés, de plus en plus souvent, d’une ou deux questions laconiques, auxquelles les impétrants répondaient eux-même de façon de plus en plus lapidaire, comme le suggère cette autre retranscription, empruntée à la procédure d’entérinement des lettres de rémission d’un employé de moulin de Bonnétable²¹⁹, en 1760 :

S’il n’a pas donné un coup de bâton à un particulier dont il est mort – Oui.

S’il n’a pas obtenu des lettres de grâce pour raison de ce – Oui.

Si elles contiennent vérité – Oui.

S’il entend s’en servir – Oui²²⁰.

Peut-être cet appauvrissement n’est-il qu’une illusion créée par la source elle-même : dans un contexte général de croissance régulière des audiences criminelles au cours du siècle, les greffiers purent être conduits à retranscrire les interrogatoires de manière toujours plus sommaire. Et, de fait, les registres criminels de la cour souveraine perdent progressivement en précision durant la période, tant pour les entériments que pour les procès proprement dits. Toutefois, dans le cas précis de la procédure de grâce, il paraît tout aussi vraisemblable que l’interrogatoire perdit de sa valeur, soit parce que le travail préalable des magistrats à huis clos parut de plus en plus déterminant, soit, hypothèse plus probable, parce que l’éventualité de s’opposer à la grâce du roi parut de plus en plus inconcevable.

On se souvient, sans doute que, lors de l’étude des relations de travail entre la monarchie et le procureur général du Parlement, il fut question du vif conflit qui, dans les commencements du règne de Louis XV, opposa le gouvernement et le Parlement au sujet du droit des juges de relancer le procès d’un rémissionnaire, aussitôt après avoir refusé d’entériner ses lettres²²¹. Or ce conflit ne survécut pas

218 AN, X^{2A} 1094, 13 décembre 1729.

219 Sarthe, arr. Mamers, cant.

220 AN, X^{2A} 1124, 1^{er} décembre 1760.

221 Voir livre III, chapitre VIII, paragraphe 1.

à la Régence, puisque jamais plus les magistrats de la cour souveraine parisienne n'osèrent prendre l'initiative d'un pareil affront fait au roi, ou du moins au sceau royal. Débouter un rémissionnaire pour le faire juger en première instance ou pour le juger immédiatement en appel, devint définitivement inenvisageable. Les parlementaires s'en approchèrent certes en 1760, en repoussant les lettres de rémission d'un noble coupable de l'homicide d'un domestique, mais, plutôt que de confirmer la condamnation à mort prononcée en première instance à Riom, ils prononcèrent un plus amplement informé d'un an avec prison²²², jugement interlocutoire qui n'avait rien d'irréparable²²³. Encore n'est-il pas même établi que, dans cette affaire, les parlementaires cherchèrent à contrecarrer une grâce royale. Car il y eut parfois des refus d'entérinement sans portée politique, consécutifs à des interrogatoires qui s'étaient mal passés : confrontés à des impétrants qui, malgré le contenu explicite de leurs lettres de rémission, refusaient stupidement de s'avouer coupables, les magistrats refusèrent d'entériner leur grâce. Tel fut le sort de ce noble qui, en 1761, nia être passé avec son cheval sur l'homme avec qui il se querellait, ou de cet autre, qui, en 1765, nia avoir tiré un coup de feu sur l'homme avec qui il était en litige commercial²²⁴. Mais, signe que les juges ne s'opposaient pas à la rémission elle-même, ils déboutèrent les impétrants sans statuer sur leur sort, puis les firent comparaître une seconde fois quelques semaines plus tard : ayant compris la leçon, les graciés reconnurent leur crime et leurs lettres furent entérinées sans la moindre difficulté²²⁵.

De fait, il semble que, passé les vives tensions de la Régence, il ne fut plus imaginable, pour les parlementaires, d'envoyer des rémissionnaires à l'échafaud. C'était une éventualité juridique, mais un tabou politique. La meilleure preuve en est sans doute fournie par la fameuse affaire des quatre officiers du coche d'Auxerre, qui a déjà été évoquée à plusieurs reprises dans cette étude²²⁶. Lorsqu'en 1733, les lettres de rémission furent expédiées et adressées au Parlement pour entérinement, l'effervescence saisit la Tournelle, car nul magistrat de la chambre, à commencer par le Président Molé²²⁷, qui la présidait alors, n'ignorait que l'homicide avait été commis dans des

222 AN, X^{2A} 1123, 2 juillet 1760.

223 Et qui fut peut-être réparé : malgré ses lacunes et ses incertitudes, le registre factice des lettres de clémence entérinées au parlement de Paris suggère, qu'après avoir présenté des lettres de rémission, l'accusé présenta des lettres de surannation de ces mêmes lettres. AN, U* 995, p. 81 et 85.

224 Respectivement AN, X^{2A} 1123, 16 juillet 1761, et 1128, 5 juillet 1765.

225 Respectivement AN, X^{2A} 1123, 13 août 1761, et 1128, 5 octobre 1765.

226 Voir livre I, chapitre II, paragraphe 2 ; livre II, chapitre IV, paragraphe 3 ; livre III, chapitre VIII, paragraphe 2.

227 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 131, dos. 1214.

circonstances spécialement ignobles, et que le procureur général avait rendu un avis résolument négatif sur la consultation préalable du garde des sceaux. Or, malgré cela, la Tournelle entérina les lettres sans retard, préférant prendre une initiative d'une autre nature :

Arrêté [...] que M. le Président [Molé] fera ses instances auprès du Roi pour le supplier de la part de la chambre de vouloir bien ne point accorder des lettres de rémission dans des circonstances semblables à celles qui ont accompagné l'action, dont les conséquences sont si dangereuses pour la sûreté et la tranquillité des voitures publiques²²⁸.

Et Molé s'acquitta fidèlement de cette mission, comme en témoigne le compte rendu qu'il en fit aux juges de la chambre, trois jours plus tard :

Monsieur le président a fait récit du voyage qu'il avait fait à Fontainebleau par devers le Roi [...] au sujet des lettres de rémission accordées à Louis-Antoine Duprac de Nantouillet et autres officiers du Régiment du Roi, et a dit à Messieurs que le Roi lui avait fait réponse que les lettres qu'il avait accordées aux officiers de son régiment ne serviraient pas d'exemple à l'avenir et ne tireraient pas à conséquence pour la suite²²⁹.

Autrement dit, confrontée à des lettres scandaleuses, la Tournelle décida une démarche exceptionnelle, mais bien moins lourde de conséquences qu'une condamnation à mort des accusés : comme l'y autorisait l'ordonnance criminelle²³⁰, elle adressa de très humbles remontrances au Roi, auxquelles celui-ci répondit par des paroles bienveillantes. Il n'est pas exclu qu'en marge de cet échange officiel plein d'urbanité, des garanties aient été données aux magistrats quant à d'éventuelles punitions extra-judiciaires – en particulier militaires – à l'égard de ces officiers. Ainsi, en 1735, à l'occasion de la présentation des lettres de rémission d'un gentilhomme auteur d'un meurtre que l'on pouvait à bon droit considérer comme irrémissible, la chambre des vacations ayant pris les devants en confiant des remontrances à son président, celui-ci obtint la promesse secrète qu'aussitôt après l'entérinement, une lettre de cachet serait délivrée contre l'impétrant pour le faire enfermer²³¹.

228 AN, X^{2A} 1097, 22 octobre 1733.

229 AN, X^{2A} 1097, 26 octobre 1733.

230 L'article I du titre XVI, qui était consacré à l'entérinement des lettres d'abolition, et dont les dispositions avaient été étendues aux lettres de rémission par la déclaration du 22 novembre 1683, précisait qu'après l'entérinement, les cours souveraines pouvaient toujours faire des remontrances au roi – et les justices subalternes des représentations au Chancelier – si le crime gracié était jugé atroce. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 745 et 749.

231 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1394.

Tout ceci témoigne que, du ministériat de Fleury à la Révolution française, le parlement de Paris n'empêcha jamais le prince d'exercer sa clémence. Il est vrai qu'il était difficile, pour les magistrats, de prétendre s'opposer à la volonté du roi, dès lors que celui-ci gouvernait par lui-même, sans le truchement d'un régent de droit ou de fait ; il est vrai aussi qu'en recourant presque systématiquement à la consultation préalable, la monarchie s'était mise en principe à l'abri des bévues et donc des affronts ; il est vrai enfin qu'il n'était guère envisageable pour le Parlement de contester l'exercice que le roi faisait de la grâce judiciaire, quand le roi acceptait systématiquement les arrêtés de la cour en faveur de la grâce des accusés ou des condamnés, arrêtés qui, eux non plus, n'étaient pas toujours sans reproches. Quoi qu'il en soit, l'entérinement ne fut pas aux lettres de clémence ce que l'enregistrement fut aux actes de législation, à savoir un instrument de résistance du Parlement face à la monarchie. Il en résulte, si l'on se place du point de vue des éventuelles parties civiles, qu'il était presque impensable de parvenir à faire débouter un impétrant par la cour souveraine, ce qui achève de démontrer que les discours virulents sur l'irrémissibilité du crime ou la non-conformité des charges ne visaient pas réellement le rejet de l'entérinement, mais s'inscrivaient dans une stratégie plus large.

Ce qui était vrai au niveau du Parlement l'était plus encore au niveau des juridictions subalternes : il est presque impossible de trouver des exemples de tribunaux qui déboutèrent des graciés, que ce fût à l'initiative des magistrats eux-mêmes ou pour faire droit aux moyens d'opposition d'une partie civile. Au reste, à l'occasion d'un échange avec le garde des sceaux d'Armenonville en 1723, Joly de Fleury I expliqua que, depuis sa nomination à la tête du parquet en 1717, pas un seul rémissionnaire n'avait été débouté dans un bailliage ou une sénéchaussée du parlement de Paris²³². Il est vrai que, pour les magistrats de ces tribunaux, il était périlleux de prétendre rejeter une grâce expédiée en Grande Chancellerie, spécialement lorsqu'il était notoire que l'intendant ou le procureur général avait rendu un avis favorable à sa délivrance. Ainsi, dans l'affaire Filleul évoquée plus haut, le ministère public du bailliage de Magny, malgré sa réticence devant les lettres de rémission du garde-chasse, manifesta immédiatement son intention de ne pas mettre d'entrave à l'entérinement, sauf ordre formel venu du parquet du Parlement, comme le prouve cette lettre du procureur local au procureur général :

Je prends la liberté de vous envoyer copie de l'exposé qu[e Filleul] a fait pour obtenir [sa grâce], tel que je l'ai copié sur les lettres, qui ne sont pas encore présentées. Cet exposé ne se trouve pas entièrement conforme aux informations,

²³² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 275.

mais, comme ces lettres n'ont été accordées qu'après qu'il vous en a été communiqué, je ne chercherai point de difficultés à cet égard, à moins que vous n'y en trouviez et que vous ne me donniez, Monseigneur, vos ordres à ce sujet²³³.

On ne sait comment l'entérinement se conclut, parce que la procédure fut durablement détournée de son cours naturel par le procès incident d'un complice du garde-chasse, qui, lui, n'avait pas sollicité de lettres de clémence, mais il est plus que probable que le meurtrier finit par jouir de sa grâce, car le procureur général se garda bien d'ordonner à son substitut à Magny de rendre des conclusions défavorables. Si, par extraordinaire, une juridiction allait néanmoins jusqu'à débouter un impétrant, elle s'exposait à voir casser sa sentence par un arrêt du Conseil du Roi, comme cela arriva, en 1742, à un tribunal dont les sources n'ont malheureusement pas conservé le nom²³⁴.

En somme, au XVIII^e siècle, une requête en entérinement, présentée par un impétrant bénéficiaire de lettres d'avant jugement irrévocable, débouchait inéluctablement sur une sentence ou un arrêt d'entérinement. Les magistrats ne pouvaient prétendre s'opposer au roi sur le fond, et il leur était même difficile d'invoquer des vices de forme. Ainsi, lorsqu'en 1768, le bailliage de Beauvais souleva, auprès du vice-chancelier, des difficultés à propos d'une rémission, sous prétexte de nullités dans l'instruction faite sur l'homicide, le procureur général adressa au ministre une consultation argumentée, qui concluait à la nécessité juridique d'entériner malgré tout²³⁵, ce qui était la position constante

233 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1278, f^o 112 r.

234 [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n^o CLXXX, p. 280.

235 La consultation, rédigée par le substitut Boullenois, formait une longue argumentation, dont l'idée essentielle s'exprimait dans les passages suivants : « Pour condamner un accusé et même pour l'absoudre en justice réglée, il faut que la procédure soit régulière, parce que la preuve du crime ou de l'innocence est attachée à la forme. Mais la grâce que le roi accorde n'est point attachée à la forme : elle dépend absolument de sa volonté. [...] La grâce est l'effet de la toute-puissance du roi : il remet un crime contre lequel la rigueur de la loi prononce une peine ; il peut bien remettre la rigueur de la forme que la même loi exige. Par ses lettres, il est présumé faire grâce et de la forme et du fond. La règle ne permet pas qu'un accusé soit condamné à peines afflictives ou infamantes sans récolement et confrontations, qui rendent une preuve complète, et tous les jours le roi accorde des lettres de grâce sur de simples informations, ce qui prouve que ce n'est pas la rigueur de la forme que le roi consulte dans les lettres de grâce qu'il accorde, mais seulement le mérite du fond. L'aveu que l'accusé fait de son crime est bien un adminicule pour le condamner, mais ne suffit pas pour prononcer contre lui la peine des lois. Le roi, au contraire, pour accorder des lettres de grâce, n'exige en quelque sorte de l'accusé que l'aveu de son crime. [...] Le roi, dans des lettres de grâce, ne cherche qu'à connaître la vérité. Quand il l'a connue et qu'il en fait grâce, quand l'exposé des lettres est conforme aux charges, le juge est obligé d'entériner, sans consulter autre chose que la volonté du roi. S'arrêter à des vices de procédure quand il n'est question que de grâce, c'est en quelque sorte douter de la puissance du roi. Il paraît donc que la nullité de la procédure ne doit arrêter l'entérinement de lettres de grâce ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 437, dos. 5204, f^o 390 v.-391 v.

du parquet²³⁶. Au reste, même si le tribunal jugeait les nullités suffisamment graves pour ordonner de sa propre autorité de refaire l'instruction, l'impétrant n'était pas débouté, ni ses lettres anéanties : les juges ne pouvaient que suspendre l'entérinement dans l'attente de recevoir les nouvelles pièces de procédure. La jurisprudence citait un arrêt de ce genre, rendu en 1711 par le Parlement²³⁷, mais il semble qu'il n'y en eut plus d'autre de ce genre au cours du siècle. De fait, l'entérinement ne souffrait plus la moindre incertitude. Il reste toutefois que les magistrats conservaient, à l'heure du jugement, le pouvoir d'infliger à l'impétrant des condamnations accessoires, qui donnaient à la grâce un tour plus ou moins favorable.

788

C'était évidemment le cas dès l'instant qu'il y avait une partie civile, puisqu'il revenait aux juges et à eux seuls de se prononcer sur la question des réparations : cela consistait quasi toujours à se déterminer sur les dommages et intérêts demandés par les parents d'une personne tuée par un rémissionnaire. Si l'on s'en réfère à la pratique du Parlement de Paris, les juges ne refusaient que rarement des réparations à la partie civile, même si cela arrivait parfois²³⁸, ce qui trahit sans doute le fait que les proches des défunts ne se lançaient pas à la légère dans une entreprise de cette nature : ceux qui choisissaient d'intervenir dans la procédure d'entérinement avaient réellement des droits à faire valoir. De façon plus générale, l'usage d'accorder des dommages et intérêts à la partie civile en cas de rémission incite à nuancer le discours classique de l'historiographie, selon lequel la procédure criminelle de l'Ancien Régime offrait des sanctions publiques plutôt que des réparations personnelles aux victimes²³⁹, en l'occurrence, dans le cas qui nous occupe, aux parents des personnes homicidées. On peut en effet admettre que, lorsqu'un meurtrier était condamné à mort, l'exécution publique était la manifestation d'un droit plus préoccupé de punir un crime attentatoire à la société ou à l'État, que de réparer un crime préjudiciable à une famille – encore que le verdict de mort pût être accompagné de dommages et intérêts, fait trop souvent négligé. Mais, lorsque le meurtrier bénéficiait d'une rémission – et cela n'était pas rare –, le principe d'indemnisation des victimes revenait en force au premier plan : en effet, soit il y avait une partie civile et les réparations étaient une

236 Le procureur général tenait déjà le même discours dans une lettre adressée au lieutenant général de Dreux en 1761. BnF, vol. 2423, f° 288-289 et 295.

237 [15][Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 345.

238 Voir par exemple : AN, X^{2A} 1110, 1^{er} août 1746 ; X^{2A} 1118, 16 mai 1755 ; X^{2A} 1130, 20 mai 1767.

239 Cette thèse a été formulée sous différentes formes à l'occasion du grand colloque consacré aux victimes, en particulier par Éric Wenzel et Michel Porret. [108] *Les Victimes...*, respectivement p. 28 et 470-471.

éventualité légale explicitement prévue par l'ordonnance criminelle ; soit il n'y avait plus de partie civile et cette absence était souvent la conséquence d'un dédommagement versé dans le cadre d'une conciliation préalable. Au risque d'un raccourci abrupt, la rémission du meurtrier était sans doute le plus sûr moyen pour la famille d'obtenir des réparations²⁴⁰, si du moins celle-ci n'était pas assoiffée de vengeance au point de ne vouloir accepter d'autre dédommagement que la mort du coupable.

Bien entendu, les juges étaient souvent loin de satisfaire les revendications maximalistes qui leur avaient été adressées dans les requêtes en opposition : ils estimaient les réparations à l'aune de leur propre jurisprudence, qui prenait en compte, au gré d'une alchimie complexe, la nature plus ou moins révoltante de l'homicide, le statut social du défunt et du gracié, ainsi que le nombre de personnes laissées sans ressources par la mort du défunt. Deux exemples contrastés suffiront à en donner un aperçu. En 1741, la Tournelle infligea 300 livres de réparations civiles à Dufayot de La Maisonneuve, qui avait reçu des lettres de rémission pour avoir tiré un coup de feu mortel sur Charles Bibaut : l'homicide était survenu dans le cadre d'une violente querelle, qui avait éclaté parce que Bibaut avait roulé avec sa charrette sur un pré de Dufayot, en vertu d'un droit de passage contesté ; Bibaut était fils de paysan et Dufayot était un gentilhomme désargenté, propriétaire de quelques lopins et d'une infime portion de la seigneurie du lieu ; enfin, Bibaut n'étant pas marié, la partie civile se résumait au père du défunt, laboureur et donc financièrement autonome²⁴¹. En 1732, la Tournelle infligea 4 000 livres de réparations civiles à Sarrazin de La Fosse, qui avait reçu des lettres de rémission pour avoir tué Sarrazin de Laval d'un coup d'épée : le meurtrier avait semblé-t-il répondu à une agression de la victime, mais d'une part, celle-ci était son propre frère, d'autre part, le rémissionnaire avait déjà échappé à une peine afflictive trois ans plus tôt grâce à des lettres d'abolition ; les deux hommes étaient gentilshommes ; enfin, le défunt laissait une veuve et trois enfants²⁴². Ainsi, entre, d'un côté, l'homicide, dans une rixe aux torts partagés, d'un paysan sans charge de famille, et d'un autre côté, le fratricide, commis par un homme manifestement dangereux, au détriment d'un foyer noble avec femme et enfants, les réparations pouvaient aller du simple au décuple et même au-delà.

240 Mais il reste que les réparations n'étaient pas une obligation juridique faite à l'impétrant, contrairement à ce que l'historiographie a parfois laissé entendre : [106] Garnot, *Histoire de la justice...*, p. 437.

241 AN, X^{2A} 1105, 30 août 1741 ; BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2035.

242 AN, X^{2A} 1095, 11 mai 1731 ; BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 182, dos. 1741.

Si l'on abandonne les exemples particuliers pour porter un regard d'ensemble sur le niveau des dommages et intérêts infligés aux rémissionnaires par le Parlement de Paris, il apparaît que quatre sommes symboliques revenaient beaucoup plus fréquemment que les autres : 100, 300, 500 et 1 000 livres. La lecture suivie des registres criminels de 1717 à 1787 permet de se faire une idée très précise de la ventilation des sommes, puisque, sur 75 jugements accordant des réparations civiles au cours de cette période²⁴³, 72 mentionnent explicitement leur montant, les 3 derniers se contentant de préciser que la Cour confirmait les réparations accordés par la sentence de première instance.

Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles

Montant en livres	Nombre de jugements	Pourcentage
de 60 à 150	16	22 %
de 300 à 400	17	24 %
de 500 à 900	21	29 %
de 1 000 à 1 500	12	17 %
plus de 2 000	6	8 %
	72	100 %

Ce tableau fait bien apparaître que l'écrasante majorité des réparations civiles étaient fixées à un niveau inférieur à 1 000 livres et la quasi totalité à un niveau inférieur à 2 000 livres, sans d'ailleurs que l'évolution du coût de la vie au fil du siècle n'ait eu d'impact visible sur la pratique des juges du Parlement. Le record absolu fut d'ailleurs atteint dès 1723, au détriment du capitaine suisse Picotté, qui fut condamné à 20 000 livres de dommages et intérêts pour le meurtre d'un trésorier de France²⁴⁴, somme d'un montant inouï²⁴⁵, qui, nous l'avons vu plus haut, déboucha sur l'emprisonnement durable de l'impétrant, faute pour lui de pouvoir s'en acquitter.

Pour clore cette analyse consacrée au sort réservé aux parties civiles lors de l'entérinement devant les juridictions compétentes, il reste à préciser que les sentences d'entérinement des bailliages et sénéchaussées, comme toutes les sentences criminelles, étaient susceptibles d'appel au Parlement. Même s'il est difficile d'être

²⁴³ AN, X^{2A} 1082 à 1152.

²⁴⁴ AN, X^{2A} 1087, 19 mars 1723.

²⁴⁵ Lorsqu'on considère que la deuxième somme la plus élevée jamais infligée sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI était de 6 000 livres seulement (AN, X^{2A} 1122, 29 août 1759), on mesure la bonne foi toute relative du discours de Joly de Fleury I, qui, ainsi qu'on l'a vu, avait affirmé au garde des sceaux d'Armenonville que ces réparations n'étaient « pas fort considérables pour un crime de cette qualité ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 273, f° 52 v.

formel à cet égard²⁴⁶, il semble qu'il était très rare de voir des parents pousser l'obstination jusqu'à interjeter appel devant la cour souveraine d'un jugement d'entérinement rendu par une juridiction subalterne. Les quelques affaires mises au jour – pas plus d'une poignée²⁴⁷ – font apparaître des dénouements variables : dans certains cas, la partie civile fut déboutée et même condamnée aux dépens²⁴⁸ ; dans d'autres, elle obtint une augmentation du montant des dommages et intérêts²⁴⁹. Une telle réévaluation était, de toute évidence, l'objectif poursuivi par les parents qui interjetaient appel, même si, selon la stratégie usuelle, ils pouvaient paraître s'opposer avec la dernière énergie à l'entérinement lui-même²⁵⁰.

Si, seuls les graciés qui avaient encore une partie civile face à eux – rappelons qu'ils n'étaient qu'une minorité – pouvaient se voir infliger des dommages et intérêts, tous en revanche étaient peu ou prou voués à subir une ou des condamnations pécuniaires, qui n'étaient pas des amendes au sens strict du terme²⁵¹. Il semble en effet que, dans toutes les juridictions, les bénéficiaires d'une grâce consécutives à un homicide – c'est-à-dire la totalité des rémissionnaires et la quasi-totalité des pardonnaires – étaient condamnés à verser une somme destinée à financer des messes dites pour le salut de l'âme du défunt²⁵². À quoi s'ajoutait bien souvent l'obligation de verser une aumône

²⁴⁶ La difficulté vient de ce que ce passage repose sur le dépouillement des registres criminels du parlement de Paris. Or, contre toute attente, au parlement de Paris, les appels sur sentences d'entérinement étaient une matière disputée entre les Enquêtes et la Tournelle. Et de manière non moins étonnante, dans une affaire au moins, le conflit fut tranché en faveur des Enquêtes, sur l'avis unanime des membres du parquet, mais après plusieurs assemblées chez le Premier Président. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 47, dos.479.

²⁴⁷ On ne saurait ajouter à cette liste une affaire dans laquelle la sentence de première instance avait fait l'objet d'un appel *a minima* du procureur général lui-même, cas semblait-il unique en son genre. AN, X^{2A} 1088, 11 janvier 1724.

²⁴⁸ AN, X^{2A} 1088, 25 janvier 1724 ; X^{2A} 1089, 20 août 1725 ; X^{2A} 1114, 31 juillet 1750.

²⁴⁹ AN, X^{2A} 1082, 28 mars 1717 et 10 mai 1718.

²⁵⁰ À l'exemple de ce lieutenant du régiment de Royal-Artillerie, qui contesta, en 1723, l'entérinement des lettres de rémission et de pardon des meurtriers de son frère, victime, à l'en croire, d'un véritable guet-apens et donc d'un crime irrémissible, mais qui, dans un mémoire justificatif, ne manquait pas de se plaindre, par ailleurs, de ce que les graciés n'avaient été condamnés qu'à 1 200 livres de dommages et intérêts. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 47, dos. 479.

²⁵¹ Il pouvait y avoir par ailleurs des condamnations à payer une amende, mais elles étaient très rares et visaient à indemniser le seigneur justicier, dans le cas où l'instruction du crime avait été faite dans une justice seigneuriale. [15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 347.

²⁵² Voici par exemple ce que prévoyait la sentence des juges du bailliage de Sens, rendue en faveur de Lasche des Berthieres et Baillot, coupable de l'homicide dont il a été question plus haut : « nous avons entériné et entérinons lesdites lettres de rémission [...] pour [ledit] Lasche des Berthieres et de pardon pour ledit Baillot [...] condamnons néanmoins lesdits impétrants solidairement en cinquante livres d'amende envers l'église paroissiale de Notre-Dame de Tonnerre, pour être employés par l'avis du curé de ladite église en prières pour le repos de l'âme dudit feu sieur Petrot de Moncerue ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 123, f° 17 v.-18 v.

d'un montant déterminé au profit d'une œuvre de charité²⁵³. Au parlement de Paris, les meurtriers graciés étaient presque systématiquement condamnés aux deux peines, désignées le plus souvent dans les registres sous les simples termes de *prières* et d'*aumône*²⁵⁴. Malgré leur laconisme, ces mentions, suivies chacune d'une somme, avaient un sens précis : d'une part, faire dire des messes, à hauteur du montant fixé, dans la chapelle de la Conciergerie²⁵⁵ – soit par volonté de contrôler l'exécution de l'arrêt, soit par souci d'assurer les revenus des desservants, les juges de la cour souveraine ne situaient jamais les prières dans la paroisse du défunt, ni dans sa paroisse de décès²⁵⁶ ; d'autre part, verser l'aumône au *pain des prisonniers*²⁵⁷, c'est-à-dire à la caisse servant à financer la nourriture des détenus de la Conciergerie qui étaient trop pauvres pour payer leur propre pitance²⁵⁸. Au Parlement, le montant de ces peines pécuniaires variait selon une logique complexe en tout point comparable à celle des réparations civiles, à ceci près que les montants se situaient à une échelle très inférieure : les moins sévères étaient fixées à deux fois 3 livres, quand les plus élevées montaient à deux fois 100 livres. Si la condamnation à deux sommes identiques était très fréquente et tendit même à se généraliser au fil du siècle, elle n'était pas systématique : parfois, les prières et l'aumône étaient fixées à des niveaux différents. Lorsqu'il n'y avait pas eu mort d'homme, en particulier dans les crimes graciés par lettres d'abolition, les parlementaires n'infligeaient qu'une aumône²⁵⁹, voire s'abtenaient de toute peine pécuniaire²⁶⁰.

Pour parachever cet exposé sur les jugements d'entérinement, il reste à préciser que ceux-ci pouvaient, le cas échéant, contenir des condamnations pour des crimes accessoires, puisque les lettres de clémence du roi ne valaient strictement que pour les faits graciés. Ainsi, en 1737, deux clercs de procureur parisiens, qui

253 Ainsi, le bailliage de Mamers destinait l'aumône aux pauvres de l'hôpital de la ville. [119] Margot, « La criminalité... », p. 206.

254 AN, X^{2A} 1079 à 1152, passim.

255 En témoignent certaines mentions explicites dans les registres, comme celle-ci : « 10 [livres] pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme du défunt [...] en la chapelle de la Conciergerie ». AN, X^{2A} 1082, 5 octobre 1718.

256 On ne peut citer qu'une seule exception ou demi-exception, en l'occurrence un arrêt d'entérinement qui ordonna 50 livres de prières à la Conciergerie et 100 livres dans une paroisse qui était vraisemblablement celle d'inhumation de la victime. AN, X^{2A} 1104, 4 juillet 1740.

257 En témoignent certaines mentions explicites dans les registres, par exemple celle-ci : « 3 [livres] pour le pain des prisonniers ». AN, X^{2A} 1119, 5 juillet 1756.

258 La Cour de la Connétablie, juridiction extraordinaire établie elle aussi au Palais, suivait manifestement les mêmes usages que le Parlement – prières à la chapelle de la Conciergerie et aumônes au pain des prisonniers –, si l'on en juge d'après des jugements d'entérinement des années 1730, cités par [83] Bestion, *Le Soldat français...*, p. 794-795, n. 548 et 550.

259 Par exemple AN, X^{2A} 1143, 16 mars 1779.

260 Par exemple AN, X^{2A} 1099, 27 avril 1735.

avaient tué un homme d'un coup d'épée à la faveur d'une rixe au faubourg Saint-Antoine, obtinrent des lettres de rémission pour ce crime que les circonstances rendaient gracieuse. Mais, le chancelier, le procureur général et les parlementaires étant soucieux de faire respecter la prohibition du port d'arme dans la capitale, la procédure d'entérinement revêtit une double dimension : les deux hommes furent interrogés tour à tour sur le meurtre qu'ils avaient commis, puis sur les épées qu'ils portaient ; en conséquence de quoi, l'arrêt entérina leurs lettres en infligeant à chacun 20 livres d'aumône et 20 livres de prières, mais il les condamna aussi à 300 livres d'amende et les déclara incapables de posséder une charge²⁶¹. Les arrêts d'entérinement pouvaient donc comporter toutes sortes de condamnations empruntées au vaste arsenal des peines d'Ancien Régime, dès lors que l'impétrant avait commis un crime distinct de celui qui lui valait la grâce du roi, que ce crime eût été commis en marge des faits graciés ou même à un tout autre moment. On peut citer le cas exemplaire de ce soldat au régiment de Normandie, pour qui la Tournelle elle-même adopta, en 1741, un arrêté en faveur de la rémission pour un homicide à coup de couteau, mais qu'elle ne manqua pas, en entérinant ses lettres moyennant 3 livres d'aumône et 3 livres de prières, de condamner à la marque, au fouet et au bannissement de trois ans pour un vol d'assiettes²⁶². Bien entendu, ces procédures à double développement étaient très rares, mais elles témoignent, une nouvelle fois, de ce que l'entérinement des lettres d'avant jugement irrévocable était loin d'être une formalité sans enjeu.

L'exemple qui suit, caractérisé par une redoutable combativité de la partie civile, en fournit une illustration spectaculaire.

*L'affaire des feux de la Saint-Jean*²⁶³

À Aurillac, le 24 juin 1736, Paul Joseph Sadourny de Laubac et Gérard d'Humières de Montamat passèrent l'après-midi ensemble, occupés notamment à jouer aux cartes chez une dame qui avait invité une compagnie choisie. Laubac, âgé d'environ vingt-cinq ans, était l'une des personnes les plus connues de la ville, autant parce qu'il était le fils de Pierre Sadourny de La Peyrusse, subdélégué de l'intendant d'Auvergne, que parce qu'il traînait une réputation de mauvais garçon dont le père étouffait l'inconduite en usant de sa position. Lui-même n'avait pas d'emploi bien établi semble-t-il, même s'il est avéré qu'il avait cherché à entrer dans l'armée quelques années plus tôt²⁶⁴.

²⁶¹ Sur cette affaire, voir : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587 ; AN, X^{2A} 1101, 22 juillet 1737.

²⁶² Sur cette affaire, voir : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2057 ; AN, X^{2A} 1106, 12 décembre 1741 et 22 juin 1742.

²⁶³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629 ; AN, X^{1A} 8999, 6 février 1741, X^{2A} 727 et 1105, 7 février 1741.

²⁶⁴ Un échange de lettres prouve qu'en 1733, il avait demandé à l'intendant d'Auvergne, Daniel Charles Trudaine, de convaincre son père de bien vouloir le laisser entrer dans le service. Trudaine, ayant consenti à faire ce geste, La Peyrusse s'était semble-t-il soumis. [39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. II, liasse C 1694, p. 67.

Montamat, âgé d'environ trente ans, appartenait à une bonne famille d'Auvergne, sans rapport de parenté toutefois avec le fameux maréchal d'Humières²⁶⁵. Il avait servi comme capitaine dans le régiment de Mestre-de-Camp-Général, mais s'était retiré du service quelques années plus tôt, après une brève carrière militaire interrompue par une blessure et couronnée par la croix de Saint-Louis. Ces deux hommes se connaissaient très bien : outre qu'ils avaient de lointains liens de famille – l'épouse de Montamat était cousine germaine d'un des parents de Sadourny –, ils fréquentaient les mêmes personnes et les mêmes maisons, participant donc souvent aux mêmes repas ou aux mêmes loisirs. Sans doute se considéraient-ils et se présentaient-ils comme des amis.

Vers sept heures, ils se quittèrent pour aller dîner chacun de leur côté : Montamat rentra chez lui en compagnie de plusieurs dames de ses amies et Laubac se rendit chez l'une de ses connaissances, peut-être en promettant de revenir plus tard pour finir la soirée tous ensemble. Vers neuf heures, les dames convinquirent Montamat de ressortir pour aller voir les feux que l'on allumait dans la ville à l'occasion de la Saint-Jean. Dans les rues, la compagnie croisa Laubac, dont le comportement parut étrange : il ne rendit pas le salut qu'on lui fit, ne répondit pas lorsqu'on lui demanda pourquoi il ne saluait personne, donna un coup de bâton de manière gratuite à un chien sur son passage, tint enfin des propos brutaux ou désabusés aux dames qui s'étonnaient de son attitude. Il parut néanmoins vouloir se joindre au groupe, à qui Montamat proposa d'aller boire des liqueurs chez lui, mais, en chemin, la compagnie ne tarda pas à se disloquer, certaines dames prenant de l'avance, d'autres choisissant de rentrer, quand les deux hommes, restés en arrière, partirent bras dessus bras dessous dans une tout autre direction. Ils sortirent de la ville et se dirigèrent vers le Gravier, nom communément donné au cours Monthyon, une promenade plantée d'arbres qui avait été aménagée le long des remparts, entre les deux bras de la Jordane, dans la seconde moitié du XVII^e siècle²⁶⁶. Il semble qu'ils s'animèrent en marchant, peut-être même échangèrent-ils des mots. Quoi qu'il en soit, peu de temps après leur arrivée sur le Gravier, on vit les lames briller au clair de lune et l'on entendit les hommes ferrailer avec fureur. Dans le cours du combat, Laubac reçut une blessure au poignet et Montamat fut transpercé de part en part par la lame de son adversaire. Abandonnant son épée dans le corps de Montamat, Laubac se mit à courir vers la ville, passa le pont qui le séparait de la porte des Fargues, puis fit irruption dans les rues en criant à l'assassin. Montamat, après s'être lui-même sorti la lame du corps, tâcha de courir à sa suite, mais ne put soutenir l'effort très longtemps : tout en hurlant, une épée dans chaque main, qu'il fallait arrêter l'homme qui venait de l'assassiner, il s'écroula à la porte de la ville.

Montamat fut porté dans une maison du voisinage, où il répéta à plusieurs reprises qu'il avait été assassiné et qu'on lui avait porté un coup en traître. Après avoir été pansé et avoir reçu les derniers sacrements, il changea de comportement. Au

265 Originaire d'une maison d'Artois, le maréchal d'Humières avait d'ailleurs obtenu, en 1671, un arrêt du Conseil qui enjoignait à ses homonymes auvergnats de ne jamais plus se faire nommer Humières, mais de recourir à d'autres variantes de leur patronyme, tels Ulmières ou Olmières. Cet arrêt ne fut guère respecté par les intéressés, peut-être parce que le maréchal mourut sans héritier mâle en 1694 et que son nom passa alors à son gendre. [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XVIII, col. 33.

266 Claude Grimmer, *Vivre à Aurillac au XVIII^e siècle*, Aurillac, [Gerbert], 1983, p. 44 et plan hors texte p. 28.

lieutenant criminel du bailliage d'Aurillac, qui s'était déplacé jusqu'à lui, le sachant à la dernière extrémité, il déclara qu'il refusait de porter plainte : à l'entendre, il avait été victime d'un combat née d'une querelle inopinée et il avait déjà pardonné à son meurtrier, dont il refusait d'ailleurs de donner le nom. Et il resta dans cette disposition d'esprit jusqu'à sa mort, survenu le lendemain matin vers dix heures²⁶⁷. Laubac, de son côté, avait lui aussi été accueilli dans une maison de la ville pour y être soigné. À ceux qui l'entouraient, il expliqua qu'en se promenant avec Montamat, il avait prononcé une phrase que ce dernier avait mal prise, ce qui avait été la cause du drame : le ton était monté entre eux deux ; son interlocuteur avait mis la main à l'épée ; lui-même avait dû en faire autant pour se défendre ; il avait été touché un peu au-dessus de la main, mais avait riposté en transperçant son adversaire, sans toutefois pouvoir retirer son épée à cause de sa blessure au poignet. En guise de conclusion, il affirma, semble-t-il, que la querelle avait été si violente qu'elle ne s'arrêterait pas là si Montamat en réchappait.

Dans les jours et les mois qui suivirent, l'affaire prit évidemment un tour judiciaire, mais quasi exclusivement procédurier. Le lendemain du drame, le lieutenant criminel du bailliage, sur la plainte du procureur du roi, ouvrit une information pour homicide. Toutefois, la veuve du défunt, Marguerite de Senezergues, alla déposer plainte pour homicide devant la justice ordinaire de la ville, qui était une justice seigneuriale – en l'occurrence celle de l'abbé et comte d'Aurillac. Ce choix pouvait s'expliquer par le fait qu'en vertu d'un arrêt de règlement rendu par le parlement de Paris au début du siècle, cette justice était en effet compétente pour les crimes et délits ordinaires, privativement au bailliage, avec pour conséquence d'ailleurs que ce dernier n'avait quasi pas de causes à juger²⁶⁸. Il serait toutefois réducteur de ne voir dans la précipitation du bailliage que l'ardent désir de s'emparer d'une affaire, et dans l'initiative de la veuve que la ferme volonté de s'en tenir au droit. La véritable motivation des protagonistes résidait sans nul doute dans le fait qu'au sein de la juridiction royale, plusieurs magistrats étaient apparentés aux Sadourny : pour eux, il était naturel de vouloir prendre le contrôle de l'affaire ; pour la veuve, il était logique de chercher à les en empêcher.

Cette concurrence entre les deux juridictions locales n'eut guère le temps de s'exprimer, car, presque aussitôt, la veuve porta directement sa cause au Parlement en présentant le meurtre de son mari comme un assassinat, alors qu'elle avait déposé plainte à Aurillac pour un simple homicide. Ce revirement annonçait un changement de stratégie et promettait de compliquer l'affaire. Le 20 juillet, la cour souveraine rendit un arrêt attribuant la connaissance du crime en première instance au bailliage de Saint-Flour. Ce dépaysement provoqua immédiatement un appel de Laubac qui, tout contumax qu'il était, demanda la réattribution de la cause à la justice ordinaire d'Aurillac, devant laquelle la veuve s'était elle-même portée à l'origine : cet appel visait sans doute à échapper à la requalification du chef d'accusation en assassinat, mais il visait surtout à gagner du temps. En effet, la manœuvre déboucha sur une énorme procédure au Parlement, dont l'enjeu n'était pas même un jugement criminel, mais un

²⁶⁷ Le journal d'un curé de la ville garde la mémoire des cérémonies funéraires qui suivirent. *Ibid.*, p. 185-186.

²⁶⁸ Ce constat sera dressé par l'intendant d'Auvergne Rossignol en 1742, dans un mémoire sur le fonctionnement de la justice dans sa province. Édouard Éverat, *La Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom au XVIII^e siècle*, Paris, Thorin, 1885, p. 68.

simple jugement de compétence. Le répit ainsi obtenu devait permettre de travailler à obtenir les lettres de rémission qui avaient vraisemblablement été demandées dès le lendemain du meurtre.

Le principal soutien de Laubac était évidemment son père, qui n'ignorait rien des arcanes de la grâce. En tant que subdélégué de l'intendant d'Auvergne à Aurillac depuis 1724²⁶⁹, Sadourny avait été initiée aux mécanismes de la grâce. Mieux encore, il y avait été associé : en effet, lorsque le ministre consultait l'intendant d'Auvergne sur les lettres de rémission sollicitées par un meurtrier, ce dernier chargeait parfois l'un de ses subdélégués de rédiger l'extrait de procédure, exactement comme le procureur général le faisait avec ses substituts au parquet²⁷⁰. De ce fait, Sadourny avait eu l'occasion d'analyser des homicides dans la perspective de la rémission, ce qui n'était pas un mince atout en la circonstance. En outre, il pouvait compter sur l'appui de l'intendant Rossignol, arrivé dans la province en 1734 et porté à soutenir un subdélégué qui avait donné toute satisfaction à ses prédécesseurs. En effet, dès les semaines suivant le meurtre, Rossignol fut approché par un aristocrate qui, prétendant parler pour la noblesse d'Auvergne, lui demanda d'écrire au garde des sceaux Chauvelin pour le supplier de refuser la rémission à Laubac : or, l'intendant répondit qu'il était convaincu que ce dernier avait tué sa victime *en honnête homme* et qu'il avait déjà écrit en ce sens à Versailles, tant au cardinal de Fleury qu'au chancelier d'Aguesseau²⁷¹. Ce courrier, dont on ne sait trop s'il était le fruit d'une initiative personnelle ou d'une consultation en bonne et due forme, n'avait pour l'heure produit aucun résultat, soit que la monarchie se méfiât de l'avis d'un administrateur aussi proche du père du suppliant, soit qu'elle voulût attendre le résultat des procédures engagées au Parlement. Une telle prudence n'était pas sans mérite, si l'on considère que Sadourny avait trouvé, à Versailles, l'appui du maréchal de Noailles, qui entretenait des liens privilégiés avec l'Auvergne²⁷².

En octobre 1737, alors que le crime avait eu lieu plus d'un an auparavant et que le Parlement n'avait toujours pas rendu son jugement de compétence, le chancelier d'Aguesseau, qui avait repris les sceaux à Chauvelin, décida de consulter son vieil ami Joly de Fleury I sur cette affaire délicate. Il lui communiqua le projet de lettres de rémission de Laubac, qui présentait le meurtre de manière concise comme la suite d'une querelle subite et d'un combat singulier provoqués par Montamat. Signe que la veuve avait fait de la mauvaise réputation du meurtrier un argument contre la grâce, le projet de lettres était accompagné de trois certificats scellés par le bailliage, l'élection et l'Hôtel de Ville d'Aurillac, dans lesquels les officiers de ces juridictions, tous signataires, certifiaient que Laubac n'avait jamais été poursuivi en justice, ni n'avait fait l'objet de la moindre plainte avant celle consécutive au décès de Montamat.

En décembre 1737, Joly de Fleury rendit un avis en forme de mémoire, qu'il avait entièrement rédigé de sa main, après consultation d'un extrait détaillé dressé par le

269 [39][*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. VII, p. XI.

270 C'est ce que montre l'inventaire analytique des dossiers de grâce de l'intendance d'Auvergne datant des années 1720-1730. *Ibid.*, t. V, liasse C 7243 à 7245, p. 478-479.

271 *Ibid.*, t. V, liasse C 7245, p. 480.

272 Dans les années 1710-1714, Noailles avait été lieutenant général en Haute-Auvergne ([50] Levantal, *Ducs et pairs...*, p. 819) et, bien des années plus tard, il intervenait encore dans les affaires locales (Claude Grimmer, *Vivre à Aurillac...*, *op. cit.*, p. 79).

substitut Pierron²⁷³. Au vu des deux procédures commencées à Aurillac et de celle commencée à Saint-Flour, on ne pouvait douter que Laubac et Montamat, tout en se fréquentant, avaient des motifs d'inimitié. Il se trouve que le bruit courait à Aurillac que Laubac était amoureux de la femme de Montamat. Cette rumeur, fondée ou non, avait peut-être un rapport avec deux épisodes troublants attestés par des témoins : d'une part, Laubac avait proposé un jour à un proche d'inviter Montamat et l'un de ses amis à dîner, pour les assommer, puis aller coucher avec leurs femmes ; d'autre part, la veille de l'homicide, Laubac s'était plaint de propos tenus sur lui par Montamat, tout en assurant qu'il endurerait toutes les insultes de ce dernier tant qu'elles ne seraient pas publiques. À la lumière de ce contexte, Joly de Fleury I estimait qu'on pouvait envisager le crime comme un duel, un assassinat ou une rixe. Le duel pouvait être étayé par le comportement étrange de Laubac un peu avant le combat, le départ des deux hommes ensemble vers le Gravier, voire le silence obstiné de Montamat après sa confession. Cependant, il n'y avait aucun indice de rendez-vous, voire un fait contraire, puisque les dames avaient dû persuader Montamat de ressortir. Par ailleurs, l'absence de la moindre querelle au cours de la journée faisait douter d'un duel programmé ce soir-là, d'autant que Laubac avait promis de faire passer un habit à Montamat le lendemain matin. L'assassinat pouvait être appuyé sur les dépositions de témoins qui faisaient état du fait que l'épée que portait Montamat ce jour-là présentait une pointe singulière ou avait été affilée pour trancher. Toutefois, d'autres témoins assuraient qu'il s'agissait d'une épée cassée puis réparée, ce qui lui donnait une apparence inhabituelle. Il est vrai que Montamat lui-même avait parlé d'assassinat et d'un coup porté en traître, mais l'expertise médicale du cadavre constatait une trajectoire légèrement inclinée vers le bas, de la droite vers la gauche, la lame pénétrant au niveau de l'estomac et sortant dans le bas du dos, ce qui n'indiquait rien de suspect. Certes, des témoins assuraient que le médecin ou le chirurgien avait arrangé l'expertise pour maquiller les faits, mais il était difficile de donner foi à ces affirmations contre le rapport détaillé, puis la déposition formelle des hommes de l'art. Restait l'hypothèse, peut-être la plus plausible en définitive, d'une explication entre les deux hommes – éventuellement à propos Mme de Montamat –, qui aurait dégénéré en querelle, puis en rixe mortelle. Joly de Fleury I concluait que, face à une telle incertitude, il valait mieux suspendre la décision, dans la mesure où il restait semble-t-il des témoins cruciaux à trouver. En effet, certaines dépositions désignaient nommément des personnes supposées avoir tout vu de la querelle et du combat, qui n'avaient pas été entendues. Il se disait même que l'une d'entre elles avait été éloignée d'Aurillac grâce à de l'argent, versé, selon les uns par Laubac, selon les autres par la veuve.

Cet avis, qui renvoyait la décision à plus tard, fut immédiatement suivi par d'Aguesseau : il faudrait donc attendre l'achèvement de l'instruction et, pour commencer, la décision du Parlement concernant la juridiction compétente pour la conduire. Cet arrêt, qui n'intervint que le 14 mai 1738, ressemblait à un jugement de Salomon : la procédure était déclarée nulle et le crime était renvoyé devant la sénéchaussée de Riom, ce qui revenait à ne donner satisfaction à aucune des deux parties. L'instruction fut donc une nouvelle fois recommencée, avec pour conséquence de nouveaux délais. Au mois de décembre 1739, soit près de trois ans et demi après les faits, alors que la procédure suivait son cours à Riom, d'Aguesseau fut la cible

273 Nicolas II Pierron, substitut de 1717 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 347.

d'une nouvelle offensive concertée des soutiens de Laubac : Sadourny déposa un mémoire inédit, l'intendant Rossignol renvoya un avis spontané sur le crime et le maréchal de Noailles renouvela ses intercessions. Le chancelier se tourna donc vers le procureur général pour lui demander un nouvel avis, à la lumière de l'instruction faite à la sénéchaussée de Riom, dont on suspendit le jugement jusqu'à nouvel ordre. Ce réexamen paraissait d'autant plus indispensable que la veuve, de son côté, soutenait la thèse de l'assassinat avec une fermeté grandissante. Elle avait, elle aussi, trouvé des appuis et des relais solides pour tenter de contrer la grâce : en Auvergne, elle était soutenue par le marquis de Roussille, un lieutenant de la province très bien informé des réalités locales ; à Paris, elle avait dépêché son oncle, le marquis de Vaille, chargé de suivre les développements de l'affaire au contact du Sceau et du parquet ; à Versailles, enfin, elle avait trouvé un intercesseur de marque en la personne de la comtesse d'Estaing.

Joly de Fleury I se replongea dans la procédure, qui était devenue proprement monstrueuse – 127 témoins avaient été entendus par le lieutenant criminel de Riom ! – mais ne s'était guère éclaircie, car beaucoup de personnes déposaient par ouï-dire. Quant à ceux qui avaient été des témoins directs, ils n'avaient jamais réellement vu la querelle et le combat sur le Gravier, mais seulement des événements survenus en ville, où les gens déambulaient nombreux en ce soir de fête. Par ailleurs, l'instruction faisait parfois soupçonner des subornations de témoins, à travers des rétractations ou des dépositions suspectes. Tout en approfondissant chacune des trois hypothèses – le duel, l'assassinat, la rixe –, Joly de Fleury I conclut à nouveau sur l'importance des zones d'ombre. Selon lui, le doute aurait pu jouer en faveur de la rémission si l'accusé avait été prisonnier, mais, celui-ci étant contumax, il était peut-être préférable de refuser cette grâce, d'autant plus que des soupçons de crimes antérieurs pesaient sur Laubac.

Tout en envoyant cet avis au début du mois d'avril 1740, Joly de Fleury II prit l'initiative de s'informer sur les Sadourny père et fils, qui faisaient l'objet de dénonciations répétées de la part des adversaires de la grâce. À lire ceux-ci, le père, « plus craint que le tonnerre dans toute l'étendue de la subdélégation, surtout dans la ville d'Aurillac »²⁷⁴, avait suborné ou éloigné les témoins en usant tour à tour de menaces et de récompenses. Au reste, il était parfaitement coutumier de ces manœuvres, ayant dû étouffer à plusieurs reprises les forfaits abominables de son fils. Car ce dernier était un habitué du crime, qui, seul ou en bande, avait perpétré des vols, des indécentes graves, des voies de fait, des violences mortelles et même des agressions préméditées. Pour s'éclaircir sur ces faits, le procureur général entama une correspondance avec le procureur du roi du bailliage d'Aurillac, l'un des officiers qui, quelques années plus tôt, avait signé avec tous ses collègues une déclaration attestant que Laubac n'avait jamais été poursuivi. Joly de Fleury I l'interrogea sur des faits précis cités par la veuve ou par Roussille. Dès sa première lettre, le procureur d'Aurillac reconnut qu'il avait signé un peu vite le certificat que lui avait présenté Sadourny en faveur de son fils, car ce dernier avait en effet quelques antécédents judiciaires. Et au fil des échanges, le magistrat auvergnat tenta de se racheter aux yeux de son supérieur parisien en apportant des réponses précises sur toutes les affaires en cause, et ce malgré les pressions qu'il subit semble-t-il pour ne pas communiquer le

²⁷⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 198 r.

fruit de ses recherches. Il en résultait que, parmi les crimes communément imputés à Laubac et à sa *clique*, on trouvait de tout : de pures inventions, des rumeurs invérifiables, des faits avérés quoique dénués de témoins ayant accepté de désigner Laubac, des crimes établis mais vite étouffés grâce à des transactions avec les victimes. En tout état de cause, s'il y avait eu parfois des plaintes, il n'y avait jamais eu de condamnation, ni même d'information.

Au fur et à mesure de sa correspondance avec Riom, Joly de Fleury I fit suivre les résultats des investigations à d'Aguesseau, avec l'intention transparente de renforcer *a posteriori* son avis négatif par la révélation progressive de ces antécédents judiciaires très défavorables. Cette méthode produisit l'effet attendu, puisqu'au mois de juillet 1740, d'Aguesseau rejeta à nouveau la demande de grâce en considérant, à la suite de Joly de Fleury I, que la nature exacte du crime restait douteuse, que l'accusé était en situation de contumace et qu'il était par ailleurs un *fort mauvais sujet*. Par conséquent, il ordonna à la sénéchaussée de Riom de juger le procès.

Laubac fut donc jugé par contumace : le 5 août 1740, il fut condamné à la décapitation, à 3 000 livres d'amende envers le Roi et 10 000 livres de réparations civiles au profit de la veuve du défunt. Celle-ci écrivit aussitôt au procureur général pour dénoncer un verdict scandaleusement clément, qu'elle attribuait à l'action occulte de Sadourny, qui était apparenté à l'un des officiers de la sénéchaussée. Quoi qu'il en soit de cette influence, il est vrai que la sentence était très favorable à Laubac, puisque la décapitation signifiait que les juges n'avaient pas trouvé ou voulu trouver de circonstances aggravantes dans le meurtre, qui était donc à leurs yeux un simple homicide, et non un duel ou un assassinat. En bonne logique, les soutiens du suppliant redoublèrent d'efforts auprès du chancelier pour obtenir sa grâce. Ils firent aussi valoir que Laubac venait d'être frappé de paralysie. Après plusieurs mois de résistance, d'Aguesseau se laissa fléchir et il accorda les lettres de rémission tant attendues, tout en y ajoutant des clauses d'éloignement très étendues : interdiction durant trois ans de pénétrer dans les ressorts des bailliages de Vic et d'Aurillac, mais aussi d'approcher de la ville d'Aurillac à moins de 10 lieues ; interdiction durant cinq ans de se trouver dans les mêmes lieux que les Montamat, les Senezergues et Vareille.

Les lettres, expédiées lors d'une séance du Sceau tenue à Fontainebleau au mois de novembre 1740, contenaient un exposé des faits conforme au projet soumis dès l'été 1736, quoique légèrement plus précis :

Nous avons reçu l'humble supplication de Paul Joseph de Sadourny, écuyer sieur de Laubac [...], contenant qu'il était chez son père en la ville d'Aurillac au mois de juin 1736 et qu'après avoir passé l'après-midi du 24 dudit mois avec le sieur d'Humières de Montamat, son ami et son allié, ils se quittèrent sur les sept heures du soir dans la meilleure intelligence et que, s'étant retrouvés après souper dans les rues d'Aurillac avec d'autres de leurs amis et quelques dames de la ville à voir les feux qui se faisaient à l'occasion de la fête de la Saint-Jean, et Montamat ayant proposé au suppliant d'aller prendre le frais dans une promenade de la ville appelé Le Gravier, ils y allèrent en effet sur les neuf heures du soir, mais qu'en revenant de la promenade, ces deux hommes se fâchèrent sur quelques railleries et quelques mauvais propos, et les choses s'échauffèrent et en vinrent au point que Montamat ne garda point de mesure et qu'avec ce qu'il dit de plus injurieux et de plus insultant, il mit encore l'épée à la main. Le suppliant, étonné de l'emportement et de la violence d'un homme avec lequel il vivait pourtant dans une

étroite amitié fut obligé de se défendre et de tirer l'épée et ces deux hommes s'étant battus quelque temps sans se blesser, le suppliant reçut enfin un coup au poignet de la main droite dans l'instant même qu'il portait une botte à Montamat et le blessa au corps, mais le coup que le suppliant venait de recevoir au poignet lui ayant ôté la force de retirer son épée, il fut obligé de fuir et Montamat le poursuivit ayant les deux épées à la main²⁷⁵.

Les lettres étaient adressées au Parlement de Paris, ce qui pouvait s'expliquer à la fois par le fait que Laubac était noble et par le fait que la cour souveraine avait eu à connaître du crime dès avant la sentence de première instance. Pour autant, la procédure n'était pas au Parlement, puisqu'il n'y avait pas eu de jugement en appel. Certes, au lendemain de la condamnation de Laubac à Riom, la veuve avait annoncé vouloir faire porter l'affaire à Paris, mais une telle démarche ne pouvait aboutir, car il n'était pas d'usage de juger des contumax en appel. En conséquence, par un arrêt du 2 décembre 1740, le Parlement donna acte de sa requête en entérinement à Laubac sans que celui-ci fût prisonnier, ordonna le transfert de toute la procédure de Riom à Paris, enfin assigna la partie civile à donner sa réponse à la requête de l'impétrant après avoir eu communication de ses lettres de rémission.

800

Le 3 février 1741, la veuve présenta une requête pour s'opposer à l'entérinement, requête qui était appuyée sur un mémoire judiciaire imprimé de format in-folio. Le choix d'imprimer le mémoire – fait rarissime dans une procédure d'entérinement – témoignait de l'importance des moyens mobilisés par la veuve, mais plus encore de la volonté de toucher, sinon l'opinion publique parisienne, étrangère à cette affaire, du moins la noblesse auvergnate, très intéressée à son dénouement. Ce mémoire, rédigé par l'avocat Laverdy²⁷⁶, était un modèle du genre, en particulier par la manière dont l'éloquence de prétoire s'employait à faire passer pour évidente une lecture ô combien partielle, voire discutable, des faits. Le préambule exposait très clairement l'enjeu du mémoire, qui était de prouver la fausseté de l'exposé et donc l'impossibilité juridique d'entériner ses lettres :

Le crime dont la Dame de Montamat poursuit la vengeance est si noir, que l'accusé depuis cinq ans qu'il emploie les plus puissantes sollicitations, n'a pu obtenir que sur un faux exposé les lettres de grâce qui viennent de lui être accordées. Mais s'est-il flatté qu'on entérinerait ces lettres sans examen, et qu'il lui suffisait d'avoir surpris le religion du Roi, pour surprendre celle de la Cour ? Il se serait grossièrement trompé : le Roi en donnant des lettres de grâce suppose toujours que l'exposé est conforme à la vérité, et d'accord avec les informations. Celles qui ont été faites contre l'accusé, prouvent évidemment que son crime est un assassinat prémédité ; c'est donc infructueusement que dans son exposé il le présente comme l'effet d'un combat particulier. Ce n'est point à un lâche assassin que le Roi a prétendu faire grâce ; les lettres que l'accusé a surprises ne peuvent donc lui être appliquées, et le moment auquel il a cru se dérober au supplice, est celui de l'y livrer. La Dame de Montamat poursuit depuis plus de quatre ans la vengeance qui est due aux mânes de son mari. Le crédit du père de l'accusé, qui est subdélégué dans la province d'Auvergne, a trop

275 X^{2A} 727, 7 février 1741.

276 Peut-être Clément François de L'Averdy, père du futur contrôleur général des finances. [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XX, col. 51.

longtemps suspendu le glaive de la Justice. La Dame de Montamat se flatte qu'il va enfin tomber sur le coupable, et qu'elle n'aura pas vainement épuisé la fortune, et celle du marquis de Vareille son oncle, à la poursuite d'un crime qu'elle ne pouvait laisser impuni sans se déshonorer²⁷⁷.

L'objectif du mémoire, ou du moins son objectif affiché, était donc d'obtenir que le Parlement déboute Laubac de sa requête en entérinement, lui fasse son procès pour assassinat et le condamne à la peine de mort correspondante. Le glaive de la justice qui tomberait sur lui prendrait alors la forme de la barre de fer qui s'abat sur le corps du condamné à la roue, et non celle de l'épée qui tranche le cou de celui promis à la décollation.

Après cette introduction vengeresse, la première partie du factum consistait en un long exposé des acteurs et des faits, tels qu'ils étaient envisagés par la partie civile. Laubac y était présenté comme un habitué du crime et des assassinats, dont la province d'Auvergne aurait été purgé depuis longtemps si l'influence de son père ne l'avait toujours protégé. Montamat, quant à lui, était le digne rejeton d'une noblesse militaire tout entière vouée au service du roi : il avait lui-même payé ce dévouement d'une blessure à la jambe au siège de Philipsbourg, dont il ne s'était pas tout à fait remis. Établi à Aurillac, il éprouvait la plus grande indignation devant le comportement criminel de Laubac. Ce dernier l'ayant appris, il résolut de le tuer : il y eut d'abord ce projet de guet-apens à la faveur d'un repas ; il y eut ensuite ces paroles prononcées la veille du meurtre pour se plaindre des propos de Montamat ; il y eut enfin cette pression faussement affectueuse pour se rendre sur le Gravier au lieu de rentrer boire des liqueurs. La suite de la promenade était ainsi relatée :

Quand ils furent arrivés au Gravier, l'accusé qui cherchait un prétexte à son mauvais dessein, reprocha au sieur de Montamat les prétendus mauvais discours contre l'accusé ; le sieur de Montamat se défendit de les avoir tenus, mais l'accusé ne reçut point ses excuses, et le força de mettre l'épée à la main. Il faut observer qu'il n'y avait que huit mois que le sieur de Montamat avait eu la jambe cassée en trois endroits, et que depuis elle était demeurée extrêmement faible ; d'ailleurs l'accusé était muni d'une longue épée à laquelle il avait eu l'infâme lâcheté de faire donner le fil, au lieu que le sieur de Montamat n'avait qu'une méchante épée de deuil. L'accusé qui ne comptait pas sur son courage, avait compté sur ses avantages ; mais le sieur de Montamat réparant l'inégalité des forces et des armes par la valeur, força l'accusé à lui demander quartier. Le sieur de Montamat le lui accorda de bonne grâce. Tout autre que l'accusé aurait été touché de cette générosité ; mais ce sentiment n'était pas fait pour un cœur comme le sien. Il affecta d'être content et calmé ; mais en retournant en ville, et le sieur de Montamat marchant devant sans aucune défiance, l'accusé s'avança à côté, et lui plongea son épée dans le sein. L'épée entrant dans l'estomac en plongeant, passa par les intestins qu'elle coupa, parce qu'elle avait le fil, et sortit par la hanche. Le coup fut si furieux que l'épée enfoncée avec force, resta dans le corps du sieur de Montamat, qui tomba en criant : *Ah malheureux, tu m'as tué en traître !* L'accusé le laissa noyé dans son sang, et s'en alla chez la Dame Lollier qui le voyant tout troublé, lui demanda ce qu'il avait. Il eut la scélérate de lui répondre

277 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 451 r.

en présence de plusieurs témoins, *qu'il en venait de donner à Montamat pour son argent, qu'il lui avait plongé son épée dans le corps, qu'il la lui avait laissée, mais que s'il en réchappait, il ne le porterait pas loin*²⁷⁸.

Au terme de ce récit, qui mêlait l'inédit – la reconstitution détaillée de la dispute et du combat, qui n'avaient pas eu, pourtant, de témoin –, et le choisi – la version la plus accablante des propos du blessé, qui avaient été rapportés de manières diverses selon les témoins –, l'avocat affirmait que l'attaque en traître était confirmée par le rapport médical qui, malgré les ménagements des experts pour l'accusé, attestait d'une blessure descendante. Il ajoutait qu'en dépit des efforts de Sadourny pour faire pression sur les témoins, en particulier sur la nommée Jeanne Cannet, qui habitait à l'entrée de la ville, celle-ci avait déposé avoir vu l'homme qui marchait en arrière tenter de porter un coup à celui qui marchait devant. Si les lettres de rémission avaient néanmoins été accordées, c'était à la fois parce que le suppliant avait surpris la religion du prince grâce à un faux exposé des faits et parce qu'il avait ému sa compassion en invoquant une paralysie totalement imaginaire.

802

Après avoir rétabli l'affaire dans toute sa vérité, le mémoire se poursuivait par une deuxième partie dans laquelle l'avocat prétendait rendre l'entérinement impossible, en démontrant avec précision la fausseté de l'exposé contenu dans les lettres de rémission. Pour ce faire, il commençait par offrir un aperçu de cet exposé, qui relevait davantage de la paraphrase que de la citation, puis il relevait deux mensonges manifestes. D'une part, la rencontre dans les rues d'Aurillac n'avait pas été fortuite – pour accentuer le discours de l'impétrant dans ce sens, là où les lettres disaient *s'étant retrouvés après souper dans les rues d'Aurillac*, l'avocat les avait paraphrasées sous la forme *il dit qu'il trouva par hasard le sieur de Montamat dans les rues d'Aurillac*. Or, Laubac avait été vu, peu de temps auparavant, déambulant aux alentours de la maison de Montamat avec un air étrange : si l'on y ajoutait l'invitation à aller sur le Gravier et le projet de guet-apens à l'occasion d'un dîner, il est clair que l'impétrant avait un dessein prémédité. D'autre part, le coup mortel n'avait pas été porté dans le cours du combat. La déposition de Jeanne Cannet attestait d'un coup porté par derrière, sans compter que la légèreté de la blessure de Laubac ne l'aurait jamais empêché de retirer son épée s'il l'avait voulu. La conclusion était claire :

L'accusé en a donc imposé au Roi. Ce n'est point à lui que le Roi a entendu faire grâce ; les circonstances du fait, les dépositions des témoins prouvent que son crime est un infâme assassinat, [tandis que] le crime qui est énoncé dans les lettres de grâce serait l'effet d'un combat particulier. Et comment l'accusé eût-il pu espérer de les obtenir, s'il n'avait surpris la religion du Prince ? Qu'on rassemble toutes les circonstances du fait, et on le trouvera si atroce, qu'il n'y aura personne qui ne s'intéresse à voir purger la société d'un monstre tel que l'accusé²⁷⁹.

Pour autant, cette conclusion sans appel ne mettait pas un point final au mémoire. Celui-ci comportait une troisième partie, qui envisageait implicitement l'entérinement et était justifiée par une transition quelque peu embarrassée :

278 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 451 r.-v.

279 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 452 v.-452^r.

[...] quoique la vengeance de la mort de son mari soit le principal motif des poursuites de la Dame de Montamat, et que vis-à-vis de ce grand objet, les dommages et intérêts soient d'une faible considération, néanmoins, comme elle n'a pas seulement épuisé sa propre fortune, mais encore celle du sieur marquis de Vareille son oncle, un intérêt plus cher que le sien l'oblige de s'arrêter sur cet article, et de représenter à la Cour qu'elle a lieu d'attendre les dommages et intérêts les plus considérables²⁸⁰.

Suivaient alors de longues explications concernant les frais supportées par la veuve pour faire face à une procédure de plus de quatre ans et demi, avec des déplacements et des séjours à Paris, Saint-Flour et Riom, procédure dont la longueur était d'ailleurs totalement imputable aux manœuvres dilatoires de Sadourny. Au total, la veuve avait dépensé plus de 50 000 livres. Fille de militaire, épouse de militaire, elle était plus riche de lauriers que de fortune, ce qui l'avait obligé de consommer tout son bien, puis d'entamer celui de son oncle. Laubac, quant à lui, était fils unique d'un père très riche, grâce à ses emplois lucratifs dans l'administration royale, à ses propriétés foncières en Auvergne et à la vente récente d'un office.

Dans de pareilles circonstances, si l'on considère l'atrocité du crime, la qualité des personnes, la différente fortune des uns et des autres, les voyages réitérés que les parents de la Dame de Montamat ou le marquis de Vareille ont été obligés de faire [...], on concevra aisément que les dommages et intérêts les plus considérables ne suffiront pas pour la dédommager de ce qui lui en coûté. Les premiers juges ne lui ont adjugé qu'une somme de 10 000 livres, mais il est aisé de sentir que le crédit du père de l'accusé qui a fait agir auprès d'eux une puissance qu'on sait être formidable dans les provinces, ne leur a permis de rendre à la Dame de Montamat qu'une très petite partie de la justice qui lui était due. Mais tous les efforts qu'on a fait jouer auprès des premiers juges deviennent impuissants vis-à-vis de la Cour, ils sont de nature à n'exciter que son indignation ; la Dame de Montamat a lieu d'attendre de la Cour une réparation d'autant plus grande, qu'on a fait plus d'efforts pour l'empêcher de l'obtenir²⁸¹.

C'est sur cette considération financière que s'achevait un mémoire qui, de toute évidence, n'avait dénoncé l'irrémissibilité du crime que pour mieux appuyer la demande de réparations. En admettant même que la veuve crût sincèrement à la thèse de l'assassinat, ce qui n'est pas certain, son avocat, parfaitement conscient que les juges ne débouteront pas l'impétrant, avait réinvesti cette thèse pour mieux justifier des dommages et intérêts exorbitants. Certes, le mémoire s'abstenait de revendications chiffrées, se contentant d'évoquer le montant des frais de procès, mais la requête elle-même exigeait, en cas d'entérinement, une condamnation de l'impétrant à 50 000 livres de réparations civiles, sans compter les dépens. Cette somme était proprement colossale, lorsqu'on sait qu'en entérinant des lettres de rémission, le Parlement accordait rarement plus de 2 000 livres de dommages et intérêts, et qu'il ne dépassa jamais la somme de 20 000 au cours du XVIII^e siècle.

De leur côté, Laubac et ses soutiens avaient eux aussi soigné la préparation du mémoire qu'ils avaient joint à la requête en entérinement. Il s'agissait, là encore, d'un texte imprimé de format in-folio – cette affaire était décidément sans équivalent dans

280 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f^o 452^r.

281 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f^o 452^r.

le domaine de la grâce judiciaire –, rédigé par un avocat inspiré, nommé Griffon²⁸². Plus encore que celui de la partie civile, ce *factum* s'adressait autant au Parlement qu'au *public*, dont le jugement était explicitement convoqué. Au reste, dans son introduction, l'avocat expliquait que l'entérinement était certain, puisque le roi avait fait grâce après un examen approfondi de l'affaire, mais qu'il était nécessaire de justifier Laubac aux yeux du public, après les accusations répandues par la veuve de la victime, qui s'était abandonnée à une vengeance aveugle, au détriment des liens familiaux qui l'attachaient à l'impétrant.

Si, au moment de rédiger son texte, l'avocat ne pouvait connaître le contenu exact du mémoire en opposition de la partie civile, il s'était efforcé de répondre par avance à son argumentaire, en se fondant manifestement sur les mémoires antérieurs que celle-ci avait produits, en particulier celui adressé à la sénéchaussée de Riom quelques mois plus tôt, à l'occasion du procès par contumace. De manière prévisible, la première partie était consacrée à la personnalité des protagonistes, qui était envisagée sous un jour singulièrement différent. Concernant Laubac lui-même, l'avocat s'employait à anéantir la réputation de criminel endurci que lui avait faite la veuve : il envisageait quatre des forfaits les plus graves, pour les réfuter un par un. Il ne pouvait faire de même pour ceux qui, prétendument étouffés par Sadourny, n'étaient pas connus, mais l'impétrant se réservait de demander réparation pour ces calomnies. Quant à Sadourny, sa carrière et sa réputation sans reproches, sous plusieurs intendants successifs, parlait pour lui.

Mais il restait encore à envisager le défunt, dont la mort avait provoqué un flot d'attaques contre l'impétrant :

Qu'il soit permis au sieur de Lubac d'user de représailles. Il peut faire de plus justes reproches à la mémoire du sieur de Montamat, satirique, mauvais plaisant, emporté au jeu, furieux dans le vin, plus téméraire que brave. Combien d'affaires ne s'est-il pas attiré ?²⁸³

Suivaient l'évocation de cinq affaires, dans lesquelles, selon l'avocat, Montamat avait fait insulte ou cherché querelle à d'autres nobles, de sorte qu'à chaque fois, l'affaire avait fini en combat singulier. À deux reprises, ce genre d'agression lui avait valu d'être blessé, et dans l'une de ces occasions, il avait même reçu l'épée de son adversaire au travers du corps, ce qui l'avait obligé de garder le lit pour six mois – quoique l'avocat eût l'habileté de ne rien ajouter à propos de cette affaire, le lecteur n'avait aucune peine à faire un parallèle avec la blessure reçue au Gravier le soir de la Saint-Jean et à imaginer Montamat tué par sa propre faute à la suite d'une querelle déplacée. Si l'on tenait compte de ce passé et de beaucoup d'autres écarts que le mémoire ne pouvait évoquer, le parallèle dressé par la veuve entre un Laubac *dur, féroce, sanguinaire et lâche*, et un Montamat *doux, sociable, généreux et brave*, ne tenait pas un instant.

La deuxième partie du *factum* revenait très longuement sur les faits eux-mêmes, pour ruiner la thèse de l'assassinat. En premier lieu, les indices supposés de préméditation n'en étaient pas : le projet du repas en forme de guet-apens suivi d'une *partie carrée* n'était qu'une badinerie, exagérée ensuite par la rumeur, comme le prouvait le fait

²⁸² Peut-être Pierre-Étienne-Lazare Griffon de Romagné, futur député aux états généraux. [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XVI, col. 1215.

²⁸³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 447^v.

que les deux hommes continuèrent à entretenir les relations les plus étroites ; quant au dépit exprimé par Laubac devant les propos de Montamat sur son compte, il témoignait surtout de l'extrême retenue du premier, qui avait assuré être prêt à endurer toutes les insultes du second. En deuxième lieu, le récit que la partie civile faisait de la soirée n'était qu'un conte, contre lequel l'avocat entendait rétablir la vérité. Après son dîner, Laubac avait raccompagné plusieurs dames qui avaient partagé sa table, ce qui expliquait les allées et venues aux alentours de la maison de Montamat. Lorsqu'il tomba sur ce dernier et sa compagnie, il les suivit pour aller voir les feux de la Saint-Jean, jusqu'au moment où Montamat le pressa d'aller se promener avec lui sur le Gravier. À leur arrivée sur le cours, Montamat lui tint des propos ironiques sur sa conduite ; Laubac répondit qu'elle n'était pas ce qu'en disait la rumeur et qu'ils le feraient regretter à ceux qui l'entretenaient ; Montamat, qui se sentit coupable, affirma vivement que ce discours le visait ; Laubac rétorqua qu'il pouvait le prendre pour lui s'il le voulait ; Montamat mit alors la main à l'épée et frappa Laubac à la tête ; le combat s'engagea, au cours duquel les deux bretteurs se blessèrent simultanément.

Ayant proposé cette version alternative – inspirée de celle qu'avait donnée Laubac le soir même du meurtre, du moins d'après les dépositions de certains témoins –, l'avocat s'employait à réfuter des points précis avancés par la partie civile. Montamat n'avait qu'une épée de deuil ce soir-là ? c'était une affirmation sans preuve. Montamat souffrait encore de sa blessure à la jambe ? deux ans s'étaient passés depuis le siège de Philipsbourg – et non huit mois – et notre homme montait à cheval et marchait sans canne. L'épée de Laubac avait été affilée ? c'était un mensonge pur et simple, ce qui devait pouvoir se vérifier, puisque l'arme était encore en dépôt à la sénéchaussée de Riom. L'avocat en venait enfin à la déposition de Jeanne Canet, qu'il citait et qu'il analysait très abondamment. Cette minutie était moins justifiée par la nécessité d'examiner un point délicat que par la volonté d'exploiter une maladresse du camp adverse. En effet, cette déposition avait été trop ouvertement dénaturée par la partie civile : loin de dire explicitement que l'homme marchant derrière avait cherché à attaquer par surprise l'homme marchant devant, Jeanne Canet avait déclaré qu'après le combat sur le Gravier, les deux hommes étaient revenus en courant et que celui qui était derrière paraissait chanceler ou vouloir porter un coup en direction de celui qui était devant. L'avocat n'avait à forcer son talent pour tirer tout le profit possible du témoignage qu'il venait de rétablir. Il démontrait sans peine que la scène pouvait être interprétée comme une confirmation de la version de l'impétrant : il y avait eu un unique combat sur le Gravier ; les deux hommes étaient revenus vers la ville, Laubac devant et Montamat derrière ; l'espèce de coup d'épée aperçu par le témoin devait donc être attribué à Montamat, blessé à mort et agité de mouvements désespérés, mais non à Laubac. De toute façon, la thèse de l'assassinat avait été infirmée par la victime elle-même, qui, sur son lit de mort, avait tout expliqué en avouant qu'il s'agissait d'un combat inopiné. Il avait même dit au vicaire qui l'avait confessé qu'il souhaitait que sa famille paisât cette affaire.

La troisième et dernière partie du factum exposait les attentes de l'impétrant à l'égard des juges. L'entérinement lui-même était une évidence :

[La Dame de Montamat] attaquerait sans succès les lettres de nullité, d'obreption ou de subreption ; elle objecterait vainement la disposition de l'ordonnance criminelle, titre 16 article 4, qui refuse la grâce pour le crime d'assassinat prémédité. [...] Le sieur de

Laubac n'est point dans le cas de l'article 4. Il vient de démontrer qu'il n'a pas commis un assassinat prémédité, il n'est convaincu et condamné que d'homicide simple. En second lieu, les lettres ne sont ni obreptices, ni subreptices. L'exposé en est sincère. L'accusé y rend un compte fidèle de tout ce qui s'est passé entre le Sieur de Montamat et lui à la promenade du Gravier le 24 juin 1736, de leur querelle, et du combat imprévu dont elle a été suivie. Il n'y dissimule aucune des circonstances essentielles de l'affaire ; il n'en ajoute point de nouvelles pour surprendre le Prince. Enfin, tout ce qu'il expose est conforme aux charges, de même qu'à la décision de la sentence de contumace. Ainsi, rien ne peut le priver du fruit de sa grâce ; l'entérinement n'en peut pas souffrir la moindre difficulté, au terme de l'article 1 du titre ci-devant cité. Cet article enjoint aux juges d'entériner incessamment les lettres de grâce qui leur sont adressées, lorsqu'elles sont conformes aux charges et informations²⁸⁴.

Quant aux dommages et intérêts en pareil cas, ils n'étaient pas un dû : ils ne s'accordaient que si la veuve était privée de ressources par le décès de son mari.

Or il s'en faut beaucoup que l'homicide du sieur de Montamat l'expose à être privée de sa subsistance, qu'il lui cause même le plus léger préjudice : elle en recueille un avantage considérable. Veuve à l'âge de 28 ans, sans enfants, et riche de plus de 30 000 livres tant en dot, qu'en conventions matrimoniales et autres libéralités ; sa fortune se trouve subitement accrue de la succession de son mari, succession opulente de plus de 80 000 livres qui lui est dévolue par une institution universelle, dont il l'a gratifiée par son testament, sans aucune charge ni de legs, ni de dettes²⁸⁵.

Ces dispositions et ces chiffres n'étaient pas avancés sans preuves : pour le contrat de mariage comme pour le testament, l'avocat citait en notes les dates, voire le détail des actes. De toute évidence, le père de l'impétrant avait réussi à se procurer une copie des minutes notariales, afin de pouvoir opposer aux prévisibles lamentations pécuniaires de la partie civile, la réalité de leur fortune, vue de l'intérieur. Dès lors, il ne restait plus à l'avocat qu'à porter le coup final :

Mais à qui demande-t-elle des intérêts civils ? À un fils de famille qui n'a encore aucun bien ; à un parent très proche qu'elle persécute depuis près de cinq ans, qu'elle a déshonorée par des diffamations outrées, destituées de preuves et de vraisemblance ; qu'elle a réduit à chercher un asile dans des terres étrangères, où il n'a subsisté qu'à force de dépenses, dépenses ruineuses qui, joint aux frais immenses occasionnés par les vives poursuites de la Dame de Montamat dans quatre tribunaux, enlèvent à l'accusé une portion considérable de son patrimoine futur ; un proche enfin qui gémit sous le poids des vexations d'une parente inflexible. Elle alléguerait sans raison les frais qu'elle a été obligée de faire dans ses criantes poursuites ; elle doit les imputer à son emportement injuste, à sa fureur. La plupart de ces frais, d'ailleurs, ne lui ont rien coûté : il est de notoriété publique qu'ils sont sortis de la bourse du sieur de Vaille qui a fait les voyages à ses dépens [...]. Le père du sieur de Laubac a fait bien d'autres dépenses que la Dame de Montamat aurait pu lui sauver, si elle eût écouté la voix du sang, si elle eût rendu plus de justice à l'accusé. Ainsi nul prétexte à des intérêts civils²⁸⁶.

284 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 450^r.

285 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 450^v.

286 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 450^v.

Cette demande d'entérinement sans dommages et intérêts, qui appuyait la première requête de l'impétrant déposée au début du mois de décembre 1740, fut portée plus loin encore, lorsque lui fut communiquée la requête de la partie civile au début du mois de février 1741. Laubac, ou du moins son avocat, y répondit en effet par une nouvelle requête, comme le prévoyait la procédure, et ce fut l'occasion de nouvelles exigences. Jouant de l'ambiguïté intrinsèque à toute requête en opposition – la partie civile affirmait que l'entérinement était juridiquement impossible, mais envisageait néanmoins la question des réparations consécutives à l'entérinement –, l'impétrant considérait que « la Dame de Montamat [accordait] tacitement l'entérinement des lettres de grâce accordées au dit sieur de Sadourny [de Laubac], [et] qu'elle ne [demandait] que ses dommages et intérêts »²⁸⁷. Il estimait que ceux-ci n'avaient pas lieu d'être, mais que, dans l'hypothèse où les juges décidaient d'en accorder, il faudrait les compenser avec les dommages et intérêts que lui-même exigeait pour toutes les attaques injurieuses faites à son honneur et qu'il voulait bien restreindre à la somme de 100 000 livres. Il demandait par ailleurs que la veuve fût condamnée aux dépens, puisque la longueur de la procédure lui était imputable. Enfin, il attendait que la cour supprimât tous les termes injurieux et tous les faits infondés qui avaient porté atteinte à sa réputation.

Cette requête fut présentée par Laubac le jour où il se constitua prisonnier à la Conciergerie, le 6 février 1741. Après avoir entendue lecture de ses lettres à l'audience, tête nue et à genoux, avoir affirmé qu'elles contenaient vérité, qu'il avait donné charge de les obtenir et qu'il entendait s'en servir, il fut reconduit dans les prisons et interrogé par le conseiller Montullé²⁸⁸. Le lendemain, la chambre de la Tournelle se réunit, composée de quatre présidents et onze conseillers, dont Montullé comme rapporteur. Elle prit connaissance de l'affaire, ainsi que des conclusions du procureur général, qui se présentaient ainsi :

Vu les lettres de grâce, rémission et pardon accordées par le Roi à Paul Joseph Sadourny de Laubac, données à Fontainebleau au mois de novembre 1741, signées Louis, et sur le repli, pour le Roi [Phélypeaux], et scellées du Grand Sceau de [cire] verte, adressées à la Cour pour l'entérinement d'icelles, je n'empêche pour le Roi l'appellation et sentence dont est appel être mise au néant, lesdites lettres être entérinées pour jouir par Paul Joseph Sadourny de Laubac de l'effet et contenu en icelles, et requiers ledit Paul Joseph Sadourny être condamné à aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais la somme de cent livres, et pareille somme pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme de Géraud [d'Humières] et en telle somme qu'il plaira à la Cour envers Marguerite de Senezergue²⁸⁹.

Autrement dit, Joly de Fleury requérait l'entérinement de la grâce, des amendes assez élevées et des réparations en faveur de la veuve, sans toutefois en fixer le montant.

À l'évidence, l'entérinement des lettres de rémission ne fit pas l'ombre d'une difficulté pour les juges, qui, contrairement à ce qu'ils pratiquaient dans les affaires les

²⁸⁷ X^{2A} 727, 7 février 1741.

²⁸⁸ Jean-Baptiste François 1^{er} de Montullé, conseiller au Parlement depuis 1706 et grand-chambrier depuis 1732. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 319.

²⁸⁹ AN, X^{1A} 8999, 6 février 1741.

plus délicates, ne posèrent que des questions rituelles à l'impétrant, après l'avoir fait comparaître devant eux sur la sellette :

S'il a connu le [sieur] de Montamat – oui
S'ils ont eu querelle ensemble – oui
S'il l'a tué en se battant avec lui – oui
S'il a obtenu des lettres – oui
Si elles contiennent vérité – oui
S'il entend s'en servir – [oui]²⁹⁰.

L'impétrant étant sorti, ils délibérèrent et rendirent un arrêt qui entérinait les lettres de rémission, puis condamnait Laubac à 50 livres d'aumône pour le pain des prisonnier et 50 livres de prière pour l'âme du défunt, à 1 500 livres de réparations civiles, ainsi qu'à tous les dépens. La cour ordonnait enfin que tous les mémoires de Marguerite de Senezergues, veuve de Montamat, seraient supprimés.

808

En définitive, cette affaire s'achevait sur un échec retentissant pour la partie civile. Sur le plan symbolique, les accusations d'assassinat formulées par la veuve recevaient un démenti cinglant du Parlement, qui se traduisait par l'humiliante suppression de ses mémoires judiciaires. Même si ce n'était pas l'intention de la cour, qui n'avait statué que sur la question de l'homicide de Montamat, cette suppression pouvait apparaître comme une réfutation de tous les crimes imputés à Laubac dans ces mémoires, et donc comme une forme de réhabilitation de ce dernier. Sur le plan financier, le montant des réparations civiles était dérisoire, non en lui-même, si l'on tient compte de la jurisprudence du Parlement et de l'absence d'enfant à charge, mais par rapport à celui qu'avait fixé la sénéchaussée de Riom. De ce point de vue, la veuve payait le refus obstiné de toute stratégie d'accommodement. Puisque Sadourny avait toujours cherché à transiger pour étouffer les excès de son fils, il aurait sans doute été possible d'entrer en négociation avec lui et d'en obtenir plus de 1 500 livres, soit dès les lendemains de l'homicide, soit à l'issue du procès en première instance : en effet, à ce moment précis, un tribunal venait de fixer les réparations à 10 000 livres et le chancelier d'Aguesseau était encore loin d'avoir donné son consentement à la rémission. En offrant d'en rabattre sur cette somme et en faisant valoir qu'un accommodement garantirait l'octroi rapide de la grâce, la veuve aurait sans doute pu conclure l'affaire dans de bien meilleures conditions. Il est d'ailleurs permis de se demander si, au-delà de la soif de vengeance, Marguerite de Senezergues ne s'était pas enfermée dans le refus de toute transaction pour démentir la rumeur qui prétendait que Laubac était amoureux d'elle et ruiner l'idée qu'elle pouvait avoir une responsabilité indirecte dans la mort de son époux. Mais, quelles que fussent ses motivations, son cas démontrait qu'en l'absence d'accommodement, les parties devaient prendre le risque de s'en remettre au jugement d'entérinement, avec toutes les incertitudes que cela représentait.

Les lettres d'après jugement irrévocable

La procédure d'entérinement était infiniment plus simple pour les lettres d'après jugement irrévocable que pour celles d'avant jugement irrévocable. Ceci

290 X^{2A} 727, 7 février 1741.

tenait à trois facteurs essentiels, qu'il importe d'autant plus de mettre en lumière que l'ordonnance criminelle de 1670 ne dit strictement rien de l'entérinement des lettres de décharge, de rappel, de commutation ou de réhabilitation.

Premièrement, l'impétrant ne comparaisait pas devant les juges, ni pour présenter ses lettres, ni pour être interrogé sur son crime. La procédure à suivre était résumée de manière très simple par l'un des traités de jurisprudence du temps : « on attache aux lettres le jugement portant condamnation, on présente une requête afin d'entérinement aux juges à qui elles sont adressées, sans que l'impétrant soit en prison »²⁹¹. Sans doute aurait-il fallu écrire, pour être exact, qu'il n'était pas nécessaire que l'impétrant fût détenu dans les prisons de la juridiction d'entérinement, car, dans les faits, beaucoup y étaient effectivement enfermés à l'heure où les juges entérinaient leur grâce. Ainsi, la plupart de ceux qui obtenaient des lettres de décharge ou de commutation au lendemain d'une condamnation en dernier ressort étaient encore dans les geôles de la juridiction de dernier ressort, dans l'attente de l'exécution de leur jugement : en effet, sachant qu'ils avaient déposé une demande de grâce, on avait suspendu l'exécution de leurs peines, et donc leur éventuel transfert vers la juridiction de première instance. Il en résulte, dans le cas précis du Parlement de Paris, que, lorsque les juges criminels entérinaient des lettres de décharge ou de commutation, leur bénéficiaire était presque toujours détenu à la Conciergerie, à quelques couloirs de là. Mais cette détention n'était qu'en effet indirect et non une condition nécessaire de la procédure. Une excellente illustration en est offerte par un épisode insolite survenu en 1769. Cette année-là, des lettres de commutation de peine furent accordées *in extremis* à un voleur, alors que ce dernier avait déjà été transféré de la Conciergerie dans les prisons de Noyon, ville de son jugement en première instance et donc de son exécution. Lorsqu'on se préoccupa de faire entériner ses lettres au Parlement, quelqu'un souleva la question de son éventuel retour à Paris, à quoi Joly de Fleury II répondit, dans un style quasi télégraphique : « pas nécessaire qu'il revienne pour l'entérinement ; cela s'entérine sur requête ; il suffira d'envoyer à Noyon l'arrêt d'entérinement »²⁹². De la même manière, les détenus qui obtenaient des lettres de rappel de galères ou d'enfermement n'étaient pas transférés au tribunal compétent pour l'entérinement de leur grâce. Quant à ceux qui arrachaient des lettres de rappel de ban ou de réhabilitation et que leur condamnation n'avait donc pas privé de liberté, ils n'avaient nul besoin de se constituer prisonnier, ni même de se déplacer. En résumé, pour qui avait obtenu des lettres, la seule

291 [4] Couchot, *Le Praticien universel...*, p. 182.

292 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5077, f° 468 r.-v.

condition pour lancer la procédure d'entérinement était de faire présenter une requête en ce sens devant la juridiction compétente²⁹³.

Deuxièmement, les juges étaient privés ou dispensés de toute vérification lors de l'entérinement. D'une part, il n'était plus nécessaire de juger de la nature des faits, puisque, si certains crimes étaient irrémissibles, c'est-à-dire non susceptibles de lettres d'avant jugement irrévocable, tous, au moins en droit, étaient gracieux, c'est-à-dire susceptibles de lettres d'après jugement irrévocable. D'autre part, il n'était plus question de juger de la conformité de l'exposé aux charges, puisque les lettres d'après jugement irrévocable ne comportaient pas de présentation des faits par l'impétrant. Par voie de conséquence, l'entérinement était obligatoire, et la monarchie le concevait comme tel. Dénués de tout moyen juridique pour débouter les impétrants, les magistrats des juridictions de dernier ressort entérinaient donc de façon quasi automatique²⁹⁴. Il semble qu'au cours du siècle, le parlement de Paris ne refusa de se soumettre qu'à deux reprises, et presque coup sur coup : sur un rappel d'enfermement en 1780²⁹⁵, sur une réhabilitation en 1781²⁹⁶. Parce que la Tournelle n'avait aucun argument juridique à faire valoir, elle demanda au Président de Gourgues²⁹⁷ d'aller trouver le garde des sceaux Miromesnil, pour lui expliquer que de telles grâces étaient préjudiciables, c'est-à-dire pour le supplier d'y renoncer. L'on ne sait d'ailleurs si le ministre se soumit, et

810

293 Cette requête était présentée par un procureur – comme le montre bien ce cas où le secrétaire du roi qui avait dressé les lettres de commutation adressa ensuite l'un des proches du gracié à un procureur parisien (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3234) –, après avoir été signée par l'impétrant – comme l'illustre cet épisode au cours duquel un gracié refusa de signer sa requête, peut-être dans l'espoir de profiter de la grâce qui lui avait permis d'échapper à la mort, sans pour autant partir pour les galères, comme le prévoyait sa commutation, ce qui conduisit le substitut Boullenois à estimer qu'on pouvait juridiquement se passer de la signature de l'impétrant en pareille circonstance (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 385, dos. 4379).

294 Il est donc difficile de comprendre pourquoi Jousse, après avoir expliqué que les magistrats doivent entériner les lettres d'après jugement irrévocable sans examen parce la volonté du roi s'y exprime sans condition, ajoute qu'elles « peuvent cependant, comme toutes les autres, être débattues d'obréption ou de subreption ». Cette précision est d'autant plus mystérieuse qu'elle n'est appuyée d'aucune autorité, ni d'aucun jugement. [15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 327-328.

295 Le refus s'expliquait manifestement par le fait que ce rappel d'enfermement bénéficiait à un homme qui était enfermé en vertu de lettres de commutation et avait donc déjà bénéficié d'une première grâce, de sorte qu'il aurait été libre, sans avoir subi la moindre peine publique, moins de trois ans seulement après avoir été condamné en appel au carcan, à la marque et aux galères pour trois ans. AN, X^{2A} 1144, 29 février 1780.

296 Le refus s'expliquait manifestement par le fait que la réhabilitation aurait profité à un homme condamné, une quinzaine d'années plus tôt, à la peine très lourde des galères pour cinq ans. AN, X^{2A} 1145, 3 septembre 1781.

297 Armand François Guillaume de Gourgues, président au Parlement depuis 1763, hors l'intermède du parlement Maupeou. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 158.

encore moins si d'autres juridictions de dernier ressort osaient entreprendre de pareilles démarches. Quoi qu'il en soit, y compris au parlement de Paris, la procédure était envisagée comme une formalité. De manière sans doute révélatrice, l'entérinement des lettres d'après jugement irrévocable n'était pas même consigné sur les registres criminels²⁹⁸, à la différence de ce qui se pratiquait pour les lettres d'avant jugement irrévocable. Peut-être parce qu'il n'y avait pas d'enjeu, peut-être aussi parce qu'il n'y avait pas eu d'interrogatoire sur la sellette, les magistrats criminels ne faisaient pas coucher leur jugement parmi les autres. Il y a toute apparence que les greffiers se contentaient d'en prendre note de manière informelle²⁹⁹, afin de permettre ultérieurement de dresser et d'archiver les arrêts d'entérinement³⁰⁰.

Troisièmement, il ne pouvait subsister de partie civile lors de la procédure d'entérinement. D'une part, il n'était ni possible de former opposition à l'entérinement – puisque les lettres n'étaient soumises à aucune vérification –, ni de faire appel de l'entérinement – puisque les jugements d'entérinement n'étaient prononcés que par des juridictions de dernier ressort. D'autre part, ce n'était plus le moment d'exiger des dommages et intérêts. En effet, l'impétrant qui avait obtenu des lettres d'après jugement irrévocable avait subi, par définition, une condamnation en dernier ressort : c'est à la faveur de ce procès que les juges avaient statué de manière irrévocable sur les demandes d'une éventuelle partie civile. Si cette dernière avait exigé des réparations, les magistrats avaient déjà décidé de les refuser ou de les accorder, et dans ce dernier cas, ils en avaient fixé le montant. L'entérinement des lettres de clémence ne pouvait donc plus être parasité par la question des dommages et intérêts dus aux victimes ou à leurs parents. Le seul point commun avec les lettres d'avant jugement irrévocable tient au fait que les graciés qui étaient

²⁹⁸ À condition de laisser de côté un cas très particulier, lié à une procédure exorbitante du droit commun en 1768, les exceptions à cette règle se situent toutes dans la première moitié des années 1780 et elles concernent pour l'essentiel une série de lettres de décharge ou de commutation expédiées à l'occasion de la naissance du Dauphin en 1781. AN, X^{2A} 1145 à 1148.

²⁹⁹ Sans doute reportaient-ils provisoirement les entérinements sur des feuilles volantes. C'est du moins ce que suggère la découverte, dans le registre criminel de l'année judiciaire 1771-1772, d'une feuille de papier ainsi rédigée : « « Par lettres de commutation de peine accordées par le Roi le 27 mars 1772, appert le Roi avoir commué en un bannissement de neuf ans la peine du fouet, de la marque et du bannissement pour 5 ans à laquelle Jean Louis Godard a été condamné par sentence de la prévôté de Verneuil du 8 septembre 1771, confirmée par arrêt de la Cour du 4 janvier 1772. Par arrêt de la cour du 30 mars 1772, lesdites lettres ont été entérinées ». AN, X^{2A} 1135.

³⁰⁰ La conséquence pour l'historien est la quasi-impossibilité de dresser l'inventaire complet des entérinements de lettres d'après jugement irrévocable pour la période étudiée, sauf à dépouiller les registres chronologiques contenant les minutes d'arrêts du Parlement, tâche d'une ampleur démesurée.

en détention et étaient voués à l'élargissement, devaient s'acquitter des réparations civiles pour prétendre sortir³⁰¹. Ainsi, en 1733, un cavalier de maréchaussée de Caen, qui avait tué un particulier d'un coup de pistolet dans des conditions mal établies, obtint des lettres de commutation de la peine de mort, en engagement à vie dans le régiment des Gardes Françaises. La Cour de la Connétablie, qui l'avait jugé en dernier ressort, enregistra ses lettres, tout en rappelant qu'il devait néanmoins satisfaire au paiement des 3 000 livres de réparations civiles infligées par sa condamnation. Ce rappel suscita d'ailleurs les protestations de la supérieure de l'abbaye aux Bois de Caen, qui figurait parmi les soutiens de l'impétrant et qui assura que ce dernier n'aurait jamais les moyens de payer et donc de se libérer de prison³⁰². La commutation pouvait donc, comme la rémission, provoquer des situations de blocage prolongé. Ainsi, en 1741, le chancelier d'Aguesseau dut alerter un intercesseur qui avait travaillé à obtenir la commutation d'un meurtrier, parce que ce dernier, quoique muni de ses lettres, moisissait en prison, faute de pouvoir payer les 500 livres de dommages et intérêts dus à la veuve et aux enfants du défunt³⁰³. Il reste néanmoins qu'il n'était pas possible d'instrumentaliser la procédure d'entérinement elle-même afin de faire monter les enchères sur le front des réparations.

En principe, une fois les lettres expédiées et entérinées, les graciés étaient définitivement fixés sur leur sort, en particulier sur les peines qui subsistaient – s'ils avaient bénéficié d'une décharge – ou sur celles qui les attendaient – s'ils avaient bénéficié d'une commutation. Toutefois, il était une chose qui pouvait demeurer floue, c'était le lieu de détention des impétrants promis à l'enfermement consécutivement à une commutation. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, cet aspect de la peine n'était pas nécessairement fixé à l'instant où la grâce était accordée, ni même à l'heure où les lettres étaient expédiées. Ce fait ne peut être mieux illustré que par cette réponse que fit, en 1752, le secrétaire du Sceau Langloys au secrétaire du roi Pommyer, qui lui avait demandé le lieu de détention dont il devait faire mention dans les lettres de commutation qu'il préparait pour un meurtrier grâcié depuis peu :

301 Cette exigence de paiement des dommages et intérêts ne s'étendait pas nécessairement aux amendes. C'est ce que suggère le cas de ce braconnier, condamné en 1760 au fouet et à 30 livres d'amende par le Parlement, qui bénéficia en 1761 de lettres de décharge du fouet avec maintien de l'amende. Ayant eu vent de l'extrême pauvreté de cet homme, Joly de Fleury II fit en effet cette proposition au Sceau : « comme cet accusé n'a quoi que ce soit, il est difficile de ne pas expédier [ses lettres] *pro Deo*, ce qui fera qu'après l'entérinement, on pourra le mettre en liberté sans payer l'amende ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3825, f° 171 r.

302 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1188 ; vol. 133, dos. 1233.

303 [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXIX, p. 279.

Il n'y a point, Monsieur, de lieu fixé pour renfermer le nommé Jacques Morot, bas-officier invalide à qui le Roi a bien voulu accorder des lettres de commutation de la peine de mort en celle d'une prison perpétuelle. Ainsi, je crois que vous pouvez mettre dans la lettre *en tel lieu qu'il Nous plaira* et l'on y pourvoira ensuite par un ordre du roi³⁰⁴.

Cette réponse, qui trahissait une pratique courante, démontre clairement que le lieu de détention n'entraînait pas juridiquement dans le champ de la grâce royale, dont il ne constituait pas une disposition à proprement parler : seul l'enfermement durant un nombre d'années fixé avait une valeur juridique et donc contraignante. La destination du gracié n'était qu'une modalité d'application de la grâce, voire une simple mesure de police. Elle pouvait donc, sans que cela eût de conséquences, figurer ou ne pas figurer dans les lettres de commutation. Il en résulte que le lieu de détention de l'impétrant était parfois arrêté à la veille de l'entérinement des lettres, voire dans le cadre de l'entérinement, quand ce n'était pas après l'entérinement. Si, sur le plan juridique, le choix du lieu n'était qu'un détail en marge de la procédure criminelle, sur le plan punitif, il était loin d'être anodin, car la destination du gracié déterminait aussi ses conditions de détention : or celles-ci pouvaient varier du tout au tout, depuis l'isolement dans un environnement somme toute supportable jusqu'à l'incarcération dans des conditions abominables. De cela, la monarchie ne décidait pas, ce qui peut sembler paradoxal, mais n'était que la conséquence logique du système pénal d'Ancien Régime : parce que l'État n'avait pas les moyens de faire subsister, ni parfois même d'accueillir ceux qu'il vouait à l'enfermement par commutation, il revenait à ces derniers ou à leurs proches de trouver une solution de détention. Dès lors, quoique la destination choisie restât soumise à l'agrément final des maîtres de la grâce, l'initiative revenait à l'entourage des graciés, ce qui produisait inévitablement de grandes inégalités entre ceux-ci.

Dans la grande majorité des cas, les familles n'avaient pas d'autre choix que de solliciter un enfermement dans les maisons de force de l'Hôpital Général de Paris : Bicêtre pour les hommes, la Salpêtrière pour les femmes. Ces lieux de détention étaient en effet ceux qui revenaient le moins cher, la pension annuelle de base, synonyme du pire, n'y coûtant que 100 à 150 livres³⁰⁵. Ceci

304 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3146, f° 340 r.

305 À la fin de l'Ancien Régime, Bicêtre proposait six niveaux de pension, étagés par palier de 50 livres, de 150 à 400 livres : ils étaient définis, avec la plus grande précision, par le contenu des repas servis, tant en jours gras qu'en jours maigres ([88] Bru, *Histoire de Bicêtre...*, p. 62-63). D'après les explications de Pantaléon Gougis, menacé vers 1760 d'un enfermement par lettre de cachet, il était de notoriété publique dans les prisons de Paris que la pension la plus élevée, dite *de la Sœur*, offrait de très bonnes conditions d'alimentation. [29][Gougis], *Vivre en prison...*, p. 151.

représentait néanmoins une charge considérable pour les familles pauvres, mais le sacrifice financier était à la hauteur de l'enjeu, puisqu'il s'agissait d'échapper au déshonneur des peines infamantes. On se souvient d'ailleurs que, dès la remise du placet, certains parents, spécialement parmi les plus modestes, prenaient soin de s'engager à payer la pension du suppliant³⁰⁶, de crainte que leur pauvreté ne fût un obstacle à l'octroi d'une commutation en enfermement. Même des familles parmi les plus démunies s'efforcèrent parfois d'offrir une forme de garantie, à l'image de ces parents d'une marchande de mode parisienne, qui, au moment de solliciter une commutation de peine en 1761, proposèrent de verser une demi-pension à la Salpêtrière, en expliquant qu'ils étaient trop pauvres pour donner davantage et que la condamnée fournirait à son entretien par ses ouvrages³⁰⁷.

Il faut bien admettre, en effet, qu'au-delà de toute considération pénale, les maîtres de la grâce étaient soucieux de la bonne gestion de l'Hôpital général, dont le procureur général était d'ailleurs l'un des administrateurs. Cela se traduisait d'abord par la volonté de contrôler les effectifs des détenus par commutation. On le vit très clairement en 1767 à propos d'un jeune pickpocket qui avait été condamné pour vol à Paris, mais était originaire de Normandie. Sans doute influencé par l'intercession de Miromesnil, alors premier président du parlement de Rouen, Joly de Fleury II rendit un avis favorable sur une demande de commutation du fouet, de la marque et du bannissement en enfermement, mais il précisa qu'il faudrait enfermer le suppliant en Normandie. Selon lui, Bicêtre devait être réservé aux justiciables du ressort du parlement de Paris, car « le nombre des gens de cette espèce s'y multiplie si considérablement depuis quelques années, que bientôt, il n'y aura plus de place pour les accueillir »³⁰⁸. Fait non moins intéressant, une fois les lettres accordées, Miromesnil reprit la plume pour expliquer au procureur général que les maisons de force étaient si chères en Normandie, que la famille n'avait pas les moyens d'y placer le gracié, de sorte qu'il sollicitait, à titre dérogatoire, un enfermement à Bicêtre au prix de 150 livres par an, ce que Joly de Fleury II accorda poliment, quoique sans doute à contre-cœur. Plus encore que de surpeupler les deux maisons de force de l'Hôpital Général, les maîtres de la grâce craignaient d'y introduire des détenus qui seraient à la charge financière de l'établissement. Cette appréhension s'exprimait explicitement dans leur correspondance, comme dans cette lettre de 1740 du chancelier d'Aguesseau, qui, après avoir annoncé à Joly de Fleury I qu'il avait accordé à un jeune voleur la commutation du fouet, de la marque et du bannissement en un enfermement à Bicêtre, ajouta cette conclusion

³⁰⁶ Voir livre I, chapitre III, paragraphe 2.

³⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4147.

³⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4986, f° 425 bis v.

révélatrice : « sa famille se charge de payer sa pension, et l'on dit même qu'il a deux cents livres de rentes de son chef ; ainsi, il ne sera point à charge de cette maison »³⁰⁹. Pareille satisfaction devant la double garantie présentée par ce gracié – financement familial, d'une part ; rente personnelle, d'autre part – s'explique par le fait que certains parents ne tenaient pas leur engagement jusqu'au bout. Ainsi, en 1759, un couple de marchands de bestiaux de Poissy expliqua au procureur général ne plus être en état de payer la pension de leur fils aîné, enfermé à Bicêtre en vertu de lettres de commutation :

Lorsque les suppliants ont fait cette offre de pension annuelle de 100 livres, ils ont suivi les mouvements convulsifs (si on peut se servir de ce terme) que leur malheur leur faisait éprouver, sans consulter ni leur raison, ni leurs forces. Un petit commerce journalier forcé et peu lucratif, qu'ils viennent de quitter, tant par la triste circonstance des temps que par les banqueroutes qu'ils ont essayées et qu'ils supportent tous les jours, leur donne à peine, et à cinq enfants, la vie animale. Pour payer la pension d'un fils criminel, faut-il qu'ils soient réduits [eux] et leurs cinq enfants à demander, pour eux tous au même château de Bicêtre ou à l'Hôpital Général une retraite qui ne se refuse pas aux indigents ? Qu'ils la réclament et sept personnes ne seraient-elles pas plus à charge à ces hôpitaux qu'une seule ?³¹⁰

Comme ils l'avaient déjà vainement fait lors de la demande de grâce, ces parents sollicitaient un éloignement aux Îles, qu'ils voyaient comme le plus sûr moyen de se libérer de toute charge à l'égard de leur fils. Soit ignorance, soit duplicité, toujours est-il qu'ils demandaient l'impossible : une fois les lettres entérinées, la détention devait aller à son terme, sauf à obtenir un rappel d'enfermement, que rien ne justifiait et dont ils n'auraient sans doute pas pu ou voulu financer l'expédition. Selon toute apparence, Joly de Fleury II fut donc réduit à prendre acte de la cessation de versement. Comme la monarchie ne disposait pas de maison de force moins onéreuse que celles de l'Hôpital Général, c'est là que demeuraient les détenus ayant perdu le soutien financier de leurs proches, ainsi que ceux qui, dès le départ, avaient obtenu une commutation en enfermement sans pouvoir en faire les frais³¹¹.

³⁰⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 203, dos. 1936, f° 281 r.-v.

³¹⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 359, dos. 3966, f° 59 v.-60 r.

³¹¹ Voir, à titre d'exemples, le cas de cette femme à qui furent accordées en 1759 des lettres de commutation de la peine de mort en détention à perpétuité à la Salpêtrière, mais qui, dénuée de tout soutien, était dans l'incapacité et de faire expédier ses lettres et de financer sa détention, ou encore le cas de cette autre qui bénéficia en 1761 de lettres de commutation du fouet, de la marque et du bannissement en détention à la Salpêtrière pour 12 ans, mais dont la mère fit admettre à Joly de Fleury II qu'elle était totalement dénuée de ressources. BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 358, dos. 3952 ; vol. 354, dos. 3839.

Dans les cas où l'impétrant était de bonne naissance ou de famille opulente, les parents, mais aussi les maîtres de la grâce, envisageaient avec peine la détention à Bicêtre ou à la Salpêtrière, qui étaient vus comme des lieux abominables. D'une part, ainsi qu'il a déjà été dit, les conditions de détention y étaient très dures³¹². D'autre part, nul ne doutait que les maisons de force de l'Hôpital Général abritaient la lie de l'humanité, qui achevait de se perdre si elle ne l'avait encore fait. Pour espérer sauver le corps et l'âme du condamné, il fallait donc trouver un autre lieu d'enfermement : dans le cas des femmes, ce ne pouvait guère être qu'un couvent ; dans le cas des hommes, ce pouvait être, outre un monastère, une congrégation religieuse ou une forteresse royale. L'éventail des possibilités était donc large : un peu partout dans le royaume, des établissements religieux, éducatifs ou militaires ajoutaient à leur vocation initiale cette fonction de maison de force, qui consistait, contre pension, à assurer la garde d'individus que leur famille avait isolés du monde grâce à des lettres de commutation, ou par d'autres moyens d'ailleurs. Dans ce vaste univers semi-carcéral, tout en diversité et en contrastes, les familles sincèrement attachées à leur parent pouvaient vraisemblablement trouver des conditions de détention supportables, en tout cas réellement privilégiées par comparaison avec le sort des détenus de Bicêtre ou de la Salpêtrière. Lorsqu'on considère par exemple le cas de ce jeune voleur, qui, une fois ses peines commuées, fut enfermé en 1760 chez les Frères des Écoles Chrétiennes de Caen, où il fut conduit par son père et son oncle, on soupçonne une issue plutôt bénigne, spécialement lorsqu'on lit la lettre du supérieur de l'établissement, qui, pour certifier l'arrivée du détenu à Joly de Fleury II, écrivit simplement que le jeune homme lui avait été amené « pour être pensionnaire dans [sa] maison »³¹³. Peut-être les années d'enfermement de ce gracié ne furent-elles pas beaucoup plus rigoureuses que celles subies par certains collégiens mis en pension dans des établissements réputés pour leur sévérité. Au demeurant, les autorités avaient parfaitement conscience que toutes ces supposées *maisons de force* étaient loin d'assurer la même incarcération et donc de garantir la même sécurité. Ainsi, lorsqu'en 1733, on présenta les lettres de commutation de peine de Sadourny de Cazot, protagoniste de l'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville³¹⁴, lettres qui ne mentionnaient pas le lieu de détention, les juges du Parlement suspendirent l'enregistrement en suggérant que, dans le cas de cet individu qui avait cherché à provoquer une évasion collective durant

³¹² Voir livre I, chapitre III, paragraphe 2.

³¹³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 355, dos. 3869, f° 75 r.

³¹⁴ Voir livre I, chapitre III, paragraphe 1.

l'examen de sa demande de grâce, il était préférable de dresser de nouvelles lettres faisant mention de ce lieu, afin d'être certain que ce serait bien dans une citadelle³¹⁵.

Le destin des prisonniers qui avaient la chance de n'être pas automatiquement destinés aux maisons de force de l'Hôpital Général exigeait donc des soins et parfois des délais supplémentaires. Lorsqu'en 1766, Joly de Fleury II s'étonna de ce qu'un voleur fort bien soutenu n'avait pas encore fait enregistrer ses lettres de commutation, la comtesse de Cossé lui répondit que c'était parce qu'elle attendait la réponse d'une forteresse de Provence où elle avait l'intention de l'établir à ses frais pour y purger sa peine d'enfermement³¹⁶. Et lorsqu'en 1737, on eut entériné les lettres de ce jeune domestique suédois sauvé de la potence grâce à l'intervention de la reine Marie, touchée par sa conversion au catholicisme³¹⁷, on fut bien en peine trouver un lieu de détention, car la reine n'avait fourni qu'une pension de 200 livres et personne n'avait osé lui représenter l'insuffisance de cette somme pour une maison de force décente : on envisagea, pour consolider la conversion de l'impétrant, de l'installer à l'abbaye d'Ivernaux en Brie³¹⁸, mais on craignit son évasion, et plus encore le refus des religieux devant une si faible pension ; on songea, pour garantir sa détention, à l'enfermer dans une citadelle, mais on estima qu'un emprisonnement militaire n'était pas la meilleure voie pour fortifier la foi d'un néophyte ; en définitive, on en revint à la solution de Bicêtre, avec cette différence fondamentale que le gracié ne serait pas détenu dans la maison de force, mais logé dans la maison principale, où il aurait *mutatis mutandis* le statut de convers voué à des tâches quotidiennes, sous la conduite spirituelle des aumôniers de l'Hôpital Général³¹⁹.

Parfois, le procureur général était étroitement associé à cette recherche du lieu de détention. Lui-même pouvait être touché par le condamné ou ses soutiens, ce qui le conduisait à faire en sorte que l'Hôpital Général ne fût pas désigné comme lieu d'enfermement. Ainsi, en 1733, dans l'affaire Sadourny de Cazot, alors qu'on pensait avoir trouvé une solution viable en faisant enfermer le gracié au château de Ham³²⁰, le lieutenant du roi commandant cette citadelle fit savoir qu'il ne voulait pas de ce prisonnier, ce qui obligea à chercher un nouveau lieu de détention³²¹. Or, malgré la proposition que fit Maurepas de le faire

315 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127.

316 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850.

317 Voir livre II, chapitre VII, paragraphe 3.

318 Cette abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin était située précisément à Lésigny (Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Brie-Comte-Robert).

319 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581.

320 Somme, arr. Péronne, cant.

321 [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 7.

transférer à Bicêtre, tout indique que Joly de Fleury I refusa de l'envisager, puisque Sadourny de Cazot fut en définitive conduit dans les prisons du Grand Châtelet³²². De même, en 1748, Joly de Fleury II suspendit l'expédition de lettres de clémence financées par les deniers de charité, parce qu'il souhaitait établir les deux impétrantes dans une communauté plutôt qu'à la Salpêtrière³²³. Il semble d'ailleurs qu'à Paris, le monastère de Sainte-Marie-Madeleine, dite des Filles Pénitentes, s'était fait vocation d'accueillir des femmes dans cette situation³²⁴. Il arrivait aussi que le magistrat voulût éviter une situation scandaleuse à ses yeux. En 1735, par exemple, après avoir plaidé et obtenu la commutation des galères en détention perpétuelle en faveur d'un prêtre du diocèse de Toul auteur d'abus sexuels sur ses paroissiennes, il chercha à l'ensevelir dans une communauté religieuse, dans l'espoir que les moines le ramèneraient à la vertu par leur exemple. Lorsqu'il s'en ouvrit à l'évêque de Toul, celui-ci fit part de la plus extrême réserve, en assurant qu'aucune maison religieuse de son diocèse ne voudrait de ce gracié et qu'il serait bien difficile de ne pas juger ce refus légitime. Avec un esprit d'à-propos qui sentait l'art de l'esquive, le prélat suggéra de l'enfermer à l'Hôpital Général de Paris, où il pourrait, avec grand profit, faire la classe aux détenus les plus jeunes et les plus incultes. Mais Joly de Fleury I lui répondit en substance qu'on n'avait pas épargné les galères à un prêtre pour le mettre à Bicêtre, qui ne valait guère mieux. Contraint de voir revenir le sulfureux ecclésiastique dans son diocèse, l'évêque de Toul dut se résigner à lui offrir un asile dans l'Hôpital du Saint-Esprit de Vaucouleurs³²⁵, tout en précisant qu'il ne paierait sa pension qu'aussi longtemps qu'il serait sur ce siège épiscopal³²⁶, ce qui signifiait qu'il s'engageait financièrement à titre d'évêque du diocèse, mais surtout pas à titre personnel. Cet exemple ne doit pas laisser imaginer que les maîtres de la grâce triomphaient toujours des résistances lorsqu'il s'agissait de placer des détenus indésirables. Ainsi, en 1752, à la demande expresse du garde des sceaux Machault, le secrétaire d'État de la Guerre d'Argenson fut prié d'autoriser l'incarcération d'un sous-officier des Invalides dans les prisons de cet établissement, pour y purger une détention perpétuelle consécutive à une commutation de la peine de mort : manifestement peu disposé à s'encombrer de cet individu condamné pour meurtre, le ministre fit la sourde oreille pendant six mois, de sorte que le gracié fut en définitive envoyé à Bicêtre³²⁷.

322 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1642.

323 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 2.

324 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1906.

325 Meuse, arr. Commercy, cant.

326 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1417.

327 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3146.

Comme on l'imagine aisément, lors de l'éventuelle recherche d'un lieu de détention qui ne fût pas l'Hôpital Général, les graciés étaient tenus à l'écart des discussions, celles-ci étant conduites par leurs proches, avec le concours des maîtres de la grâce et des responsables des maisons de force. De même que la commutation des peines infamantes en peine d'enfermement pouvait avoir été sollicitée par les familles sans l'accord formel des condamnés, le choix de la maison de force pouvait être arrêté sans leur assentiment. Conséquence logique de cette situation, de même que certains condamnés avaient sans doute obtenu une grâce qu'ils ne souhaitaient pas, certains étaient peut-être promis à une maison de force dont ils ne voulaient pas. Cette question de la mise à l'écart des suppliants par les familles dans le processus de grâce par commutation, qui a déjà été abordée dans la partie consacrée à la sollicitation³²⁸, surgit à nouveau au moment d'envisager l'entérinement et le départ des graciés vers les maisons de force. Elle soulève d'ailleurs le même problème, à savoir celui de la rareté des sources susceptibles de révéler ces éventuelles dissensions entre les solliciteurs et les bénéficiaires de la grâce du roi. Bien souvent, seul un indice ténu laisse entrevoir de tels déchirements, comme dans le cas de ce voleur, qui, en 1753, obtint des lettres de commutation à la demande de sa famille, qui avait compté dans le passé un valet de chambre du Roi : dans un échange avec Joly de Fleury II, le secrétaire du roi chargé de dresser les lettres expliqua que l'un des soutiens lui avait expressément demandé « de ne remettre les lettres qu'à lui, parce que le prisonnier n'était pas curieux de se faire transférer »³²⁹. Sans doute faut-il imaginer que le gracié répugnait à aller purger sa détention chez les Frères Charitains de Saint-Venant³³⁰, où sa famille l'avait placé, surtout si l'on considère que sa condamnation au fouet et à un bannissement de cinq ans seulement, avait été commuée en une détention à perpétuité.

Une affaire isolée offre l'occasion, unique en son genre, d'échapper aux spéculations et de juger sur pièces des sentiments du gracié. Elle concerne un nommé Jean-Baptiste de Jorna-Piquet, qui avait été condamné en 1768 au fouet, à la marque et à neuf ans de galères pour vol de couverts chez plusieurs traiteurs parisiens. Si le nom de cet individu d'environ quarante ans était à peu près inconnu à Paris, tel n'était pas le cas aux Antilles : petit-fils d'un défunt major général de la Martinique qui avait fait souche dans l'île, il appartenait à une vaste et influente famille coloniale³³¹. Par la voix du député de la Martinique en métropole, ses parents sollicitèrent une commutation en

³²⁸ Voir livre I, chapitre III, paragraphe 2.

³²⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3234, f° 206 r.

³³⁰ Pas de Calais, arr. Béthune, cant. Lillers.

³³¹ L'ascendance précise de cet individu est disponible sur le site généalogique « Famille de Jorna » (<http://evaluate-kom.com>).

détention perpétuelle. Louis XV accepta d'accorder des lettres, mais il limita la détention à vingt ans, ce qui paraissait très favorable pour la famille, mais ne l'était peut-être pas si celle-ci cherchait à neutraliser définitivement le condamné. Quoiqu'il en soit, dès qu'il apprit la nature de ses lettres, qui ne portaient pas mention du lieu de détention, l'impétrant adressa un long placet à Joly de Fleury II pour implorer qu'on ne laissât pas sa famille décider de son sort. Dans un style qui trahissait une éducation soignée et une sensibilité – réelle ou feinte – typique des Lumières, le gracié faisait part de sa crainte que ses parents ne profitassent du choix de la maison de force pour lui infliger un châtement terrible :

820

Serait-il juste que ma famille devint à mon égard plus despotique ou plus sévère que ne l'est la Loi ? Disposerait-elle à son gré de mon être et de ma liberté pour me condamner à une douleur éternelle ? Je ne saurais croire que ce puisse être là l'intention du Prince ni celle de mes juges en ayant commué ma peine. En effet, ne l'aurait-on diminuée au regard de la Loi que pour l'augmenter réellement à mon égard personnel ? N'auraient-ils accordé de grâce qu'à ma famille ? L'humanité ne leur a-t-elle rien inspirés pour moi ou plutôt n'a-t-elle pas été le seul organe de leur jugement ? Ah, sans doute qu'on abuserait de leurs intentions en me faisant éprouver dans une nouvelle prison un traitement trop dur ! Ma faute m'humilie bien assez : ne sera-t-elle pas longtemps un sujet d'amertume et de douleur pour mon âme, sans encore y ajouter le poids d'un châtement excessif ou inhumain ?³³²

Dans cette litanie de questions plus ou moins bien fondées, l'une au moins était d'une remarquable acuité, c'était celle qui demandait à qui le roi faisait grâce : au criminel ou à sa famille ? Interrogation qui suggérait explicitement la disjonction qui pouvait exister entre les intérêts de l'un et de l'autre. Un peu plus loin, le gracié ne se contentait plus de suggérer cette disjonction, il la dévoilait en pleine lumière en se répandant contre son père, qu'il avait déjà accusé, lors des interrogatoires, de l'avoir poussé au crime, en le laissant à la fois sans ressources pour vivre à Paris et sans argent pour revenir à la Martinique. À l'heure du choix d'une maison de force, il se voyait totalement à sa merci :

Ce qui fait le sujet de mes craintes, c'est l'idée qu'on ne fasse dépendre les modifications de mon sort des intentions de mon père ; car c'est pour lors, je ne l'ai que trop éprouvé, que l'insensibilité, la haine, l'abandon le plus dur, en dicteraient toutes les dispositions. [...] C'est donc l'humanité, l'équité de

332 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 435, dos. 5191, 212 r.

mes juges que j'ose réclamer avec confiance contre l'oppression que j'ai lieu d'appréhender. C'est à ce sujet que je leur adresse mes humbles supplications, afin qu'il leur plaise de me faire accorder une prison supportable et douce, puisqu'ils ont daigné me faire une grâce en me ravissant à la sévérité des Lois. Il y a moyen de tout concilier : l'honneur de ma famille sera-t-il moins réparé et moins à couvert, quand je ne serais pas accablé par des fers si pesants ?³³³

Au terme de son plaidoyer, qui reposait sur l'illusion que les parlementaires qui avaient entériné ses lettres avaient aussi un pouvoir de décision sur son lieu d'enfermement, notre homme avait placé un post-scriptum. Avec un aplomb peu commun pour un homme condamné à des peines afflictives, il y énumérait ses exigences quant à son lieu et ses conditions d'enfermement :

Note concernant le traitement que je souhaiterais que l'on me fit dans la nouvelle détention à laquelle on me destine.

1. que ce ne soit pas chez des moines ; j'aimerais mieux me voir dans un enfer ; que ce soit dans quelque château ou citadelle du roi, comme à Rouen, à Dieppe, Le Havre de Grâce ou autres.

2. une pension suffisante pour ma subsistance et mon entretien.

3. d'avoir dans ma détention une chambre particulière.

4. de disposer de ma pension afin de faire mon ménage, me nourrir à mon goût, et d'employer à mes menus besoins et diverses occupations ce que je pourrai épargner sur ma subsistance.

5. d'avoir une liberté honnête dans l'enceinte du lieu de ma détention, sans y être fermé sous clef, pour prendre l'air, me promener et y cultiver un petit jardin, si le local peut le permettre.

Moyennant ces adoucissements à ma disgrâce, qui ne dépendent pour m'être accordés que d'une simple recommandation en ma faveur adressée à l'officier ou autre personne à qui l'on confiera ma garde, je me tiendrai tranquille dans ma prison, parfaitement résigné à mon sort pendant tout le temps que l'on jugera nécessaire de m'y retenir, ne désirant pas même d'en sortir, promettant de m'y maintenir à tous égards dans la conduite la plus régulière, d'où l'on pourra faire dépendre essentiellement la continuation des adoucissements dont il s'agit³³⁴.

Même sans rien savoir des résultats produits par ces revendications et cette forme de chantage à la bonne conduite, il est permis d'imaginer que le procureur général goûta peu ce placet de la part d'un criminel qui avait échappé aux galères

³³³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 435, dos. 5191, 212 v.

³³⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 435, dos. 5191, 213 r.

et pour lequel il avait d'ailleurs rendu un avis défavorable à la grâce. Il reste que ce document exceptionnel témoigne, à sa manière, des angoisses qui devaient s'emparer de l'esprit des graciés détenus dans les prisons de la Conciergerie et promis à une maison de force inconnue. Ils ne pouvaient en effet ignorer que leur famille travaillait à décider pour eux, c'est-à-dire sans eux, et peut-être contre eux. En outre, l'attente pouvait être longue, dès lors que les discussions sur le choix de la maison de force et, en définitive, sur le financement de la pension rencontraient des obstacles. C'est ce que fait voir l'affaire qui suit.

*L'affaire du détenu sans destination*³³⁵

822

Le 21 mai 1768, Louis Charles Philippes, chevalier de Bare, passant à cheval dans un village des confins du Poitou et de la Touraine, vit une jeune servante d'environ quinze ans qui travaillait dans un champ. Il s'arrêta à sa hauteur et lui proposa de le suivre. La fille ayant refusé de bouger, il entra dans le champ, descendit de cheval et se jeta sur elle. Il chercha alors à la violer, mais la servante opposa une résistance si farouche, qu'il finit par la maltraiter pour tenter de la maîtriser. Lorsque le chevalier abandonna sa victime, le viol n'était semble-t-il pas consommé, mais la fille était blessée. En septembre 1768 au bailliage de Loudun³³⁶, puis en mars 1769 au parlement de Paris, le chevalier fut condamné à la décapitation, ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts.

Avant même le procès en appel, sa mère, qui résidait à Richelieu³³⁷, avait persuadé son neveu, le chevalier de La Chenelaye, et l'un de ses voisins, le chevalier de La Goudalie, de partir pour la capitale, afin de tout mettre en œuvre pour sauver et le coupable, et l'honneur de sa famille. À Paris, les deux hommes jouèrent donc les sollicitateurs avant le verdict, puis les intercesseurs après le verdict. En bonne logique, ils déposèrent une demande de commutation de peine en un enfermement perpétuel dans une forteresse aux dépens de la famille. Consulté sur cette grâce, Joly de Fleury II se demanda si le viol pouvait être juridiquement assimilé à un rapt avec violence, c'est-à-dire à un crime irrémissible, ce qui montre au passage que, tout comme dans le cas du meurtre avec préméditation, les restrictions relatives aux lettres d'avant jugement irrévocable s'étendaient aisément aux lettres d'après jugement irrévocable. Quoi qu'il en soit, un substitut travailla à démontrer que le viol dont il s'agissait, par son caractère soudain et imprévu, ne pouvait être considéré comme un rapt et qu'il était par conséquent susceptible de grâce. Dans son avis du mois de mai, le procureur général reprit cette analyse à son compte et ne mit donc pas d'obstacle à l'octroi de la commutation, qui fut accordée par le roi quelques jours plus tard.

Dans les semaines qui suivirent, les soutiens du condamné firent expédier les lettres au Sceau par le secrétaire du roi Corpelet³³⁸, qui avait été leur conseil depuis la rédaction du placet, puis ils les présentèrent à l'entérinement au Parlement, en faisant

³³⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5331.

³³⁶ Vienne, arr. Châtellerauld, cant. Loudun.

³³⁷ Indre-et-Loire, arr. Chinon, cant.

³³⁸ Arnoulf-Marie Corpelet, secrétaire du roi de 1763 à 1790. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. 1, p. 392.

savoir que la famille avait décidé de faire enfermer le gracié au château de Brescou, une forteresse située sur une île au large d'Agde³³⁹. La cour souveraine entérina les lettres de commutation le 28 juillet et stipula le lieu de détention dans son arrêt. À la fin de l'été 1769, tout était en principe terminé et il ne restait plus qu'à procéder à l'enfermement. Cependant, nul soutien ne se préoccupa plus du gracié, qui resta donc à la Conciergerie, puisque le financement de son transfert incombait à sa famille.

Au milieu du mois de novembre, Joly de Fleury II reçut, par le concierge de la prison, une lettre de la mère du chevalier, qui paraissait ignorer la nature exacte de la commutation accordée, puisqu'elle demandait si son fils avait obtenu de servir dans les troupes, comme elle l'avait souhaité, ou s'il allait effectivement être mis en détention quelque part, comme son neveu le lui assurait. Que cette ignorance fût feinte ou non, toujours est-il que la dame de Bare annonçait implicitement qu'elle ne fournirait pas d'argent : d'une part, elle affirmait avoir remis 800 livres à La Chenelaye et 4 000 à La Goudalie pour arranger toute l'affaire, et elle s'étonnait que son fils fût toujours à la Conciergerie ; d'autre part, elle affirmait que, si penson il y avait, les biens possédés par le détenu lui-même pourraient y pourvoir. Cette lettre fit manifestement découvrir au procureur général que le transfert n'avait toujours pas eu lieu. Il chargea alors un huissier de porter une copie de l'arrêt d'entérinement à la dame de Bare et au chevalier de La Goudalie, dans leurs résidences respectives du Poitou, dans l'espoir de leur faire comprendre leurs obligations. Cette initiative n'ayant pas eu d'effet, au milieu du mois de décembre, Joly de Fleury II écrivit à La Goudalie pour le sommer d'utiliser une partie des 4 000 livres qui lui avaient été remises, afin de prendre les dispositions nécessaires au financement du transfert. Il fixa même une échéance précise, en ordonnant un départ sous dix jours.

Par cette lettre au ton vaguement comminatoire, Joly de Fleury II espérait clore le dossier. En réalité, il venait de mettre le doigt dans un engrenage d'affaires familiales et personnelles. En effet, La Goudalie lui répondit que, si la dame de Bare lui avait remis de l'argent au moment de son départ à Paris, cette somme était loin de monter à 4 000 livres. Et son séjour dans la capitale lui ayant coûté bien plus cher que ce qu'il avait reçu, non seulement il n'était pas en mesure de payer le transfert, mais son souci présent était plutôt de récupérer les avances qu'il avait dû consentir. Il fallait donc chercher de l'argent ailleurs, en l'occurrence du côté de la sœur du gracié : celui-ci étant mort civilement, c'est elle qui s'était portée héritière sous bénéfice d'inventaire. Elle avait fait de son cousin, La Chenelaye, son procureur, et celui-ci avait vendu la terre du chevalier.

Par retour du courrier – on était alors au début du mois de janvier 1770 et la date limite fixée pour le transfert était passée –, Joly de Fleury II demanda à La Goudalie l'adresse de La Chenelaye. Il l'obtint, mais il s'attira aussi les lamentations de l'intercesseur, qui se mit à espérer que le procureur général pourrait faire pression en sa faveur sur les membres de la famille du condamné :

Si Votre Grandeur daignait, Monseigneur, leur faire sentir qu'il est honteux qu'on ait transgressé jusqu'à présent pour me rembourser, après qu'étant étranger à cette famille, et sur les vives et pressantes sollicitations de M. de Bare et de Madame sa mère, j'ai tout remué, soit dans ce pays, soit à Paris, pour lui sauver la vie et l'honneur à sa famille, je

339 Hérault, arr. Béziers, cant.

vous en aurais une obligation infinie, et j'ose dire que ce serait un acte d'une justice miséricordieuse, ayant famille, et la fortune la plus mince, et que cette famille par là éviterait encore des frais qui ne pourront qu'être à leur défraiement, ayant devers moi et procuration et lettres qui bonifient ma cause³⁴⁰.

Et, quelques jours plus tard, La Goudalie reprit la plume, pour rédiger à l'intention de Joly de Fleury II une très longue lettre justificative, qu'on ne peut guère qualifier autrement que de grand déballage. On y trouvait en effet d'infinies considérations pécuniaires sur ses arrangements financiers avec la mère et le cousin du gracié, où il était question de sommes versées et promises, de ventes et d'arrâges, de billets et de liquidités. La Goudalie prétendait être reçu au nombre des créanciers du gracié et avoir des droits sur la vente de sa terre. Il se répandait au passage en accusations contre la dame de Bare, femme diabolique qui avait les moyens de payer pour la grâce de son fils, mais cherchait depuis le début à en faire supporter la charge aux autres. Il précisait perfidement qu'elle devait pourtant bien savoir ce qu'il en coûtait, elle dont l'autre fils avait, d'après la rumeur, commis un meurtre à son instigation. En un mot comme en mille, La Goudalie refusait de payer le transfert. Il finissait même par renier son rôle d'intercesseur, en expliquant avoir été entraîné dans cette affaire malgré lui :

824

Je crois devoir observer à Votre Grandeur, Monseigneur, que je ne suis point parent de la famille des Philippes, que je ne la connaissais que par ouï-dire, que je n'avais connu que très peu M. de Bare pour l'avoir vu une seule fois à une foire du voisinage et que, si j'ai été assez bon pour m'intéresser pour lui, ce n'a été que par les sollicitations qu'il m'a fait faire, ainsi que Madame sa mère, [par] une demoiselle de mon voisinage d'un nom connu, qui était sur le point de s'établir avec lui, et [par] nombre de pauvres gens de sa paroisse de Savigny³⁴¹, à qui il avait fait du bien pendant l'hiver antécédant à son affaire. Je me suis laissé gagner et la bonté de mon cœur compatissant m'a poussé dans ce labyrinthe³⁴².

Quoique interminable, cette lettre fut cependant suivie d'une autre, quelques jours plus tard, qui promettait encore de nouvelles explications pour l'avenir.

Il y a beau temps toutefois que Joly de Fleury II, qui ne voulait aucunement se mêler de cette affaire dans l'affaire, avait décidé de se tourner vers le cousin La Chenelaye. Sans qu'on en sache la raison exacte, il confia au lieutenant général de police Sartine le soin d'explorer cette piste. Il n'est pas impossible que, contraint de désengorger la Conciergerie, le procureur général eût envisagé de faire enfermer le chevalier de Bare par lettres de cachet dans une autre prison parisienne, dans l'attente de son transfert vers son lieu de détention définitif : ceci expliquerait l'intervention du lieutenant général de police. Quoi qu'il en soit, Sartine prit les choses en main, mais la résolution de l'affaire se révéla encore plus délicate que prévu, car il apparut que les intercesseurs, qui avaient désigné le château de Brescou comme lieu d'enfermement, ne s'étaient absolument pas souciés de savoir si cette forteresse disposait bien d'une place pour accueillir le gracié. Or tel n'était pas le cas. Ainsi, malgré la stipulation de l'arrêt d'entérinement, le chevalier de Bare se trouvait être un détenu sans destination.

340 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5331, f° 295 v.

341 Savigny-sous-Faye, Vienne, arr. Châtellerault, cant. Lenclôître.

342 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5331, f° 300 r.-v.

Sartine fut donc conduit à proposer à la famille diverses maisons de force, ainsi qu'il en rendit compte à Joly de Fleury II au cours du mois de mars 1770 :

Je viens d'écrire au sieur de La Chenelaye, tuteur de la demoiselle de Bare, héritière par bénéfice d'inventaire de son frère. Je lui marque de prendre les mesures les plus promptes pour faire transférer le sieur de Bare, et comme il n'y a pas de place au fort Brescou³⁴³, je lui indique les quatre maisons suivantes dont le choix doit être subordonné à vos ordres : le château de Ham³⁴⁴, celui de Doullens³⁴⁵, les maisons du Mont-Saint-Michel³⁴⁶ ou des frères de la Charité de Pontorson³⁴⁷. Dans les deux châteaux, la pension est de 800 livres par an, elle est de 600 livres au Mont Saint-Michel et de 450 livres à Pontorson. Les frais de transfèrement pour l'une de ces maisons seront beaucoup moins coûteux que pour Brescou. J'aurai l'honneur de vous faire part de la réponse³⁴⁸.

Au début du mois d'avril 1770, La Chenelaye fit savoir que les choses se présentaient mal, car les parents maternels du chevalier, à commencer par sa propre mère semblait-il, refusaient de payer une pension d'enfermement. Quant aux parents paternels, ils étaient de bonne volonté, mais totalement désargentés. La Chenelay promettait de venir prochainement à Paris pour tenter de débloquer l'affaire. Le lieutenant général et le procureur général n'eurent donc d'autre choix que d'attendre encore. Ce n'est que quelques semaines plus tard que La Chenelaye trouva enfin l'argent nécessaire pour mettre en œuvre la commutation du condamné. De toute évidence, la chose avait été difficile, puisque c'est la solution la moins onéreuse – la Charité de Pontorson – qui fut choisie. Ainsi, le 19 mai 1770, soit dix mois après l'arrêt d'entérinement, un exempt de robe-courte parisien put remettre le prisonnier entre les mains des religieux normands, au terme de son transfert depuis Paris.

Cette affaire illustre à merveille les difficultés de financement posées par la commutation des peines capitales en peine d'enfermement : parce que la monarchie n'avait pas les moyens d'assurer la détention des graciés, spécialement des gentilhommes qui prétendaient échapper à l'Hôpital Général, la grâce ne pouvait être exécutée sans la participation des familles. Dès lors, la mauvaise volonté de celles-ci pouvait suffire à gripper la mécanique judiciaire. Le résultat tangible de ce blocage était l'implication du procureur général du parlement de Paris – chef du parquet de la plus importante cour souveraine du royaume, magistrat en charge de quelques-unes des plus grandes affaires de l'État – dans de minuscules démêlés familiaux, où l'absurde le disputait au sordide.

CONCLUSION

Au fil du temps, les suppliants attendirent de plus en plus longtemps la décision de la monarchie, du fait d'un allongement de la durée de la procédure, presque

343 Fort situé sur une île au large d'Agde (Hérault, arr. Béziers, cant.)

344 Somme, arr. Péronne, cant.

345 Somme, arr. Amiens, cant.

346 Manche, arr. Avranches, cant. Pontorson.

347 Manche, arr. Avranches.

348 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5331, f° 305 r.-v.

toujours inférieure à trois mois au début du règne de Louis XV, presque toujours supérieure à trois mois au temps de Louis XVI. Cet allongement est entièrement imputable au parquet, qui mit un temps croissant à rendre ses avis. Lorsque la décision tombait et qu'elle n'était pas conforme à leurs attentes, certains suppliants ou leurs soutiens ne se résignaient pas. Instruits des motifs de rejet par des maîtres de la grâce toujours disposés à s'expliquer, ils renouvelaient et adaptaient leur demande, ce qui leur permettait parfois d'obtenir une décision plus favorable.

826 Le coût d'expédition des lettres de clémence en Grande Chancellerie, qui variait entre 75 et 155 livres selon les cas, était loin d'être négligeable, de sorte que certains graciés dénués de ressources n'avaient pas les moyens de jouir de leur grâce. Le ministre détenteur des sceaux pouvait certes faire expédier les lettres gratuitement, mais cette méthode avait ses inconvénients, dont celui de frustrer les secrétaires du roi de leurs honoraires. Aussi d'Aguesseau et Joly de Fleury I mirent-ils sur pied une fondation charitable, destinée à financer les lettres des impétrants les plus pauvres. Ce fut au prix d'un alourdissement de la charge de travail du parquet, à qui fut confiée la responsabilité de décider de l'usage des fonds et donc de veiller au destin des graciés démunis.

Lorsque les lettres étaient expédiées, il ne restait qu'à les faire entériner devant la juridiction compétente. Dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable, c'était plus qu'une simple formalité, non seulement parce que la procédure était en elle-même contraignante, mais parce que la partie civile – s'il y en avait encore une – avait la faculté juridique de s'opposer à l'entérinement, ou du moins de profiter de l'occasion pour obtenir d'importants dommages et intérêts, ce qui pouvait déboucher sur l'emprisonnement durable des graciés incapables de les verser. En revanche, dans le cas des lettres d'après jugement irrévocable, la procédure était des plus sommaires. Cependant, la destination des condamnés dont la peine afflictive avait été commuée en peine d'enfermement pouvait soulever des difficultés, car il revenait aux familles, pas toujours bien disposées, de trouver un lieu de détention et surtout de payer une pension.

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787)	102
Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787)	104
Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	107
Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	112
Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	113
Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	114
Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787	117
Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787	118
Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce	129
Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	564
Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	565
Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage)	567
Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage)	568
Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	580
Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage)	581
Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787	677
Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II	721

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II.....	722
Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII ^e siècle	741
Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles	790

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Lettres de clémence et procédure de grâce.....	17
1) Définition des lettres de clémence	17
2) Typologie des lettres de clémence.....	33
De la division des lettres de clémence en deux familles	34
Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	42
Les lettres d'après jugement irrévocable	56
3) Aperçu de la procédure	64
La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort	65
La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques.....	71
La procédure ordinaire	75
Conclusion	97
LIVRE I	
SOLLICITER	
PRÉAMBULE	
Évolution et nature des demandes	101
Conclusion	119
CHAPITRE PREMIER	
Les interventions en faveur de la grâce	121
1) Mobiliser des soutiens.....	121
<i>L'affaire de la scieuse d'orge</i>	157
2) Se battre sur tous les fronts	162
<i>L'affaire du bois de Branlesses</i>	187
3) Circonvenir le procureur général.....	192
<i>L'affaire du roulier et du messager</i>	205
Conclusion	210

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur.....	213
1) Plaider l'innocence.....	213
<i>L'affaire du crocheteur de serrures.....</i>	227
2) Atténuer la culpabilité.....	230
<i>L'affaire des trois frères et du fusil.....</i>	249
3) Faire valoir les mérites du suppliant.....	255
<i>L'affaire du plombier du château de Choisy.....</i>	267
Conclusion	271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes.....	273
1) Le leitmotiv de l'honneur.....	273
<i>L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville.....</i>	292
2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur.....	296
<i>L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille.....</i>	311
3) Le plaidoyer contre la grâce.....	316
<i>L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen.....</i>	333
Conclusion	340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail.....	345
Conclusion	364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable.....	365
1) Les homicides non-graciables.....	365
<i>L'affaire du combat à deux contre un.....</i>	385
2) Les homicides graciables.....	391
<i>L'affaire de l'officier d'infanterie endetté.....</i>	410
3) La frontière entre le graciable et le non-graciable.....	413
<i>L'affaire de l'auberge du Lion d'Or.....</i>	426
Conclusion	429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable.....	431
1) La conformité de la procédure et des peines.....	431
<i>L'affaire des bijoux de la cantatrice.....</i>	453

2) Les considérations de politique pénale	456
<i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i>	471
3) La protection des charges et fonctions publiques	474
<i>L'affaire du mauvais géôlier</i>	490
Conclusion	494

CHAPITRE VI

La prise en compte du suppliant	497
1) L'irresponsabilité morale	497
<i>L'affaire du maître d'école imbécile</i>	518
2) La situation judiciaire	520
<i>L'affaire des dix heures précises</i>	536
3) La position sociale	539
<i>L'affaire du gentilhomme impatient</i>	558
Conclusion	561

CHAPITRE VII

Le bilan du travail d'appréciation	563
1) La place faite à la grâce	563
<i>L'affaire du voisin mécontent</i>	577
2) La question de l'intégrité	579
<i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i>	601
3) Les affaires hors norme	606
<i>L'affaire de l'expérience médicale</i>	616
Conclusion	622

LIVRE III CONCLURE

PRÉAMBULE

Le roi et ses juges	627
Conclusion	640

CHAPITRE VIII

La monarchie et le procureur général	641
1) Les relations de travail	641
<i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i>	670
2) L'effet des consultations	675
<i>L'affaire du tapage nocturne</i>	689

	3) Les décisions de la monarchie.....	693
	<i>L'affaire de la machination passionnelle</i>	712
	Conclusion	716
	CHAPITRE IX	
	De la décision de principe à la grâce effective.....	719
	1) Attente et persévérance	719
	<i>L'affaire de l'artificier mutilé</i>	734
	2) Le coût des lettres de clémence.....	738
	<i>L'affaire du chevalier abandonné</i>	760
	3) L'entérinement et ses suites.....	765
	Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	770
	<i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i>	793
	Les lettres d'après jugement irrévocable	808
964	<i>L'affaire du détenu sans destination</i>	822
	Conclusion	825
	Conclusion	827
	Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670.....	833
	Annexe II : index alphabétique des suppliants.....	839
	Sources manuscrites.....	877
	Sources imprimées	911
	Bibliographie	915
	Index	925
	Table des tableaux	959
	Table des matières	961

DANS LA MÊME COLLECTION

La Société de construction des Batignolles.

Des origines à la Première Guerre mondiale (1846-1914)

Rang-Ri Park-Barjot

Transferts de technologies en Méditerranée

Michèle Merger (dir.)

Industrie et politique

en Europe occidentale et aux États-Unis

(XIX^e et XX^e siècles)

Olivier Dard, Didier Musiedlak,

Éric Anceau, Jean Garrigues,

Dominique Barjot (dir.)

Maisons parisiennes des Lumières

Youri Carbonnier

Les idées passent-elles la Manche ?

Savoirs, représentations, pratiques

(France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)

Jean-Philippe Genet &

François-Joseph Ruggiu (dir.)

Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle.

Angleterre, France, Espagne

Jean-Pierre Poussou (dir.)

Noms et destins des Sans Famille

Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

L'Individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)

François-Joseph Ruggiu

Les Orphelins de Paris.

Enfants et assistance aux XVI^e-XVIII^e siècles

Isabelle Robin-Romero

Les Préfets de Gambetta

Vincent Wright

Le Prince et la République

Historiographie, pouvoirs et société dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle

Caroline Callard

Histoire des familles, des démographies et des comportements

En hommage à Jean-Pierre Bardet

Jean-Pierre Poussou &

Isabelle Robin-Romero (dir.)

La Voirie bordelaise au XIX^e siècle

Sylvain Schoonbaert

Fortuna. Usages politiques d'une allégorie morale à la Renaissance

Florence Buttay-Jutier

Des paysans attachés à la terre ?

Familles, marchés et patrimoine

dans la région de Vernon (1750-1830)

Fabrice Boudjaaba

La Défense du travail national ?

L'incidence du protectionnisme sur l'industrie en Europe (1870-1914)

Jean-Pierre Dormois

L'Informatique en France

de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,

L'émergence d'une science

Pierre-Éric Mounier-Kuhn

In Nature We Trust

Les paysages anglais à l'ère industrielle

Charles-François Mathis

Les Passions d'un historien.

Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou

